

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le présent « supplément de prospectus »), le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2012 (le « prospectus ») auquel il se rapporte et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus qui l'accompagne ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Une déclaration d'enregistrement se rapportant à ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne ne constituent pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des titres décrits aux présentes dans un État où une telle offre ou vente est illégale.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de Neptune Technologies & Bioressources Inc. au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) H7T 0B3, téléphone : 1 888 664-9166, ou sur le site Internet de Sedar, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

**Supplément de prospectus
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2012)**

Nouvelle émission

Le 25 septembre 2012



Neptune Technologies & Bioressources Inc.

30 003 800 \$ US

7 318 000 actions ordinaires

Neptune Technologies & Bioressources Inc. (« nous », « notre », « nos », « Neptune » ou la « Société ») autorise par les présentes le placement de 7 318 000 actions ordinaires de Neptune (les « actions ordinaires ») au prix de 4,10 \$ US chacune (le « prix d'offre ») (le « placement »). Les actions ordinaires sont offertes par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et JMP Securities LLC (conjointement, les « cocheffs de file ») et Byron Capital Markets Ltd. (collectivement avec les cocheffs de file, les « preneurs fermes »). Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociations entre la Société et les cocheffs de file. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre les actions ordinaires au prix d'offre, ils pourront vendre les actions ordinaires au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Société.

Prix : 4,10 \$ US par action ordinaire

	Prix d'offre	Commission des preneurs fermes	Produit net revenant à la Société ¹⁾
Par action ordinaire.....	4,10 \$ US	0,246 \$ US	3,854 \$ US
Placement total ²⁾	30 003 800 \$ US	1 800 228 \$ US	28 203 572 \$ US

Notes :

- Après déduction de la commission des preneurs fermes, mais avant déduction des frais de la Société liés au présent placement, estimés à 900 000 \$ US (y compris le remboursement aux preneurs fermes des frais liés au placement d'au plus 125 000 \$) et d'une rémunération de 300 000 \$ US (la « rémunération de JTF ») payable à John Thomas Financial, Inc. en contrepartie de certains services de consultation financière, qui, avec la commission des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit tiré du présent placement. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Emploi du produit ».
- La Société a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation ») aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement, et cette option leur permet d'acheter un nombre total d'au plus 1 097 700 actions ordinaires supplémentaires au prix d'offre (soit 15 % du nombre total d'actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus). Si l'option de surallocation est exercée en entier, le prix d'offre, la commission des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société, déduction non faite des frais et de la rémunération de

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

JTF, s'élèveront respectivement à 34 504 370 \$ US, à 2 070 262 \$ US et à 32 434 108 \$ US. Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne autorisent également le placement de l'option de surallocation et des actions ordinaires pouvant être livrées à l'exercice de celle-ci. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le souscripteur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne, que la position de surallocation soit ou non ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 097 700 actions ordinaires	À tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture	4,10 \$ US par action ordinaire

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **NTB** » et à la cote du Nasdaq Stock Market (le « **NASDAQ** ») sous le symbole « **NEPT** ». Les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et au NASDAQ le 24 septembre 2012, soit la dernière date à laquelle il était possible d'établir le cours avant le dépôt du présent supplément de prospectus, s'élevaient à 4,38 \$ CA et à 4,47 \$ US, respectivement. La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX et du NASDAQ des actions ordinaires placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX et du NASDAQ. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui pourraient se former sur le marché libre conformément aux règles de stabilisation du marché applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne est de nature spéculative et comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne.

Le présent placement est effectué par un émetteur canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à préparer le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne conformément aux obligations d'information canadiennes. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis. Comme les états financiers qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et sont visés par les normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes, ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des actions ordinaires décrites aux présentes peut avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Les incidences fiscales applicables aux investisseurs qui sont résidents ou citoyens des États-Unis peuvent ne pas être toutes décrites aux présentes.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à exécuter des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée ou organisée sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs sont résidents du Canada, que la totalité ou une partie importante de ses actifs et la totalité ou une partie des actifs des personnes en question sont situés hors des États-Unis, et qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou des experts mentionnés aux présentes peuvent être résidents du Canada.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») N'A PAS APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LES ACTIONS ORDINAIRES ET AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN NI AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES CANADIENNE N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LES ACTIONS ORDINAIRES NI NE SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS OU DU PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les actions ordinaires seront émises et vendues aux termes d'une convention de prise ferme datée du 25 septembre 2012 intervenue entre nous et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »). La livraison des actions ordinaires devrait avoir lieu vers le 2 octobre 2012 (la « **date de clôture** ») et, dans tous les cas, le 9 octobre 2012 au plus tard. **Après le placement initial, le prix d'offre peut être modifié par les preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

(suite de la page couverture)

Les preneurs fermes offrent, à titre de contrepartistes, les actions ordinaires, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par Neptune et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Neptune, à l'égard des questions juridiques canadiennes et américaines, ainsi que, pour le compte des preneurs fermes, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et par Morrison & Foerster LLP, à l'égard des questions juridiques canadiennes et américaines, respectivement. Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve de l'exercice du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans avis. Il est prévu que les actions ordinaires seront émises sous forme d'« inscription en compte » et attestées par un certificat global ou des certificats globaux ou par des titres sans certificat, immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom ainsi qu'au nom de The Depository Trust Company (« **DTC** »), conformément aux instructions des preneurs fermes, et seront déposés auprès de la CDS ou de DTC, selon le cas. Sauf dans des circonstances restreintes, aucun propriétaire véritable d'actions ordinaires ne recevra de certificat définitif représentant sa participation dans les actions ordinaires. Les propriétaires véritables des actions ordinaires ne recevront qu'une confirmation usuelle des preneurs fermes ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS ou de DTC et auprès de qui ou par l'entremise de qui une participation véritable dans les actions ordinaires est acquise. Certains autres porteurs recevront des certificats définitifs représentant leur participation dans les actions ordinaires.

Notre siège social est situé au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) Canada H7T 0B3.

TABLE DES MATIÈRES SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS	
QUI L'ACCOMPAGNE.....	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-4
SOMMAIRE DU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-5
FACTEURS DE RISQUE.....	S-9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	S-10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-10
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-11
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	S-11
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	S-12
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	S-12
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-12
INSCRIPTION ET TRANSFERT.....	S-14
EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES.....	S-14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES.....	S-15
MODE DE PLACEMENT.....	S-22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-25
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	S-25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-26
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-26
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-27

PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE.....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	5
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	7
FAITS RÉCENTS.....	26
FACTEURS DE RISQUE.....	27
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	44
EMPLOI DU PRODUIT.....	45
MODE DE PLACEMENT.....	45
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	47
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	49
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	51
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	52
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	53
INSCRIPTION ET TRANSFERT.....	54
EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES.....	55
CERTAINES INCIDENCES FISCALES.....	55
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	56
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	56
AUDITEURS.....	56
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT.....	56
CONSENTEMENT DES AUDITEURS.....	C-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document comprend deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités du placement et complète et met à jour les renseignements figurant dans le prospectus qui l'accompagne à partir de la page 1 ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi. La seconde partie est le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus, qui donne des renseignements d'ordre plus général, dont certains peuvent ne pas s'appliquer au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins du présent placement. Le présent supplément de prospectus peut compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements figurant dans le prospectus qui l'accompagne. Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne, de même que les renseignements supplémentaires à propos de Neptune auxquels nous faisons référence aux rubriques du présent supplément de prospectus « Documents intégrés par renvoi » et « Renseignements supplémentaires ».

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. La Société n'offre pas les actions ordinaires dans un territoire où le placement est interdit. Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne ne sont exacts qu'à la date indiquée à la première page du présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes « Neptune », la « Société », « nous », « notre », « nos » ou les termes similaires renvoient à Neptune Technologies & Bioressources Inc. et à ses filiales, le terme « Acasti » renvoie à Acasti Pharma Inc. et le terme « NeuroBio » renvoie à NeuroBioPharm Inc.

Dans le présent supplément de prospectus, le terme « dollar » au singulier et au pluriel et les symboles « \$ CA » et « \$ » renvoient au dollar canadien, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain, sauf indication contraire. Les souscripteurs éventuels doivent savoir que le taux de change risque de fluctuer à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration à l'égard des valeurs futures des monnaies. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers à l'égard du risque potentiel lié aux fluctuations des monnaies. Le 24 septembre 2012, le taux de change de clôture, publié par la Banque du Canada, du dollar canadien par rapport au dollar américain était le suivant : 1,00 \$ CA = 1,0217 \$ US.

Le présent supplément de prospectus ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes renferment des dénominations sociales, des noms de produits, des noms commerciaux, des marques de commerce et des marques de service de Neptune et d'autres organisations, qui appartiennent toutes à leurs propriétaires respectifs.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne de même que les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne renferment certains renseignements qui peuvent constituer de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines (l'« **information prospective** »). L'information prospective se reconnaît à l'emploi de verbes comme « prévoir », « planifier », « s'attendre à », « estimer », « entendre », « estimer », « prédire », « continuer », de verbes au conditionnel ou au futur, de l'adjectif « potentiel » ou d'autres expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas des énoncés à propos de faits présents ni des faits historiques. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus portent notamment sur ce qui suit :

- la capacité de Neptune et de ses partenaires de distribution de continuer à commercialiser avec succès les huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO^{MD}) et ECKRILL Oil (EKO^{MC}), et la capacité des filiales de Neptune, soit Acasti et NeuroBio, de commercialiser d'autres produits candidats, aux États-Unis, au Canada et à l'échelle internationale;

- les plans des filiales de Neptune, soit Acasti et NeuroBio, quant à la réalisation de nouveaux essais cliniques portant sur les produits candidats, y compris le moment de la réalisation de ces essais et leurs résultats;
- le moment de la conclusion et le coût du projet d'expansion de l'installation de fabrication de Neptune située à Sherbrooke, au Québec, de même que le montant de l'augmentation de la capacité de production d'huile de krill à cette installation après son expansion;
- la capacité de Neptune de conserver et de protéger ses droits de propriété intellectuelle à l'égard de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ainsi que de produits candidats;
- les estimations, par Neptune, de la taille des marchés potentiels pour la vente de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ainsi que de ses produits candidats, et le taux et le degré de l'acceptation par le marché d'EKO^{MC} et de NKO^{MD} ainsi que de ses produits candidats;
- les avantages pour la santé de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ainsi que de ses produits candidats comparativement à d'autres produits offerts sur les marchés des produits nutraceutiques et pharmaceutiques;
- les attentes de Neptune en ce qui a trait à sa situation financière, y compris ses produits d'exploitation, ses charges, ses marges brutes, sa liquidité, ses ressources en capital et ses dépenses en immobilisations.

Même si l'information prospective est fondée sur ce que nous croyons être des hypothèses raisonnables, personne ne devrait s'y fier indûment puisque les résultats réels peuvent différer considérablement de l'information prospective.

En outre, l'information prospective comporte un certain nombre de risques connus et inconnus et est assujettie à des incertitudes et à d'autres facteurs, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats et les événements réels diffèrent considérablement de ceux qu'indique ou que laisse entendre l'information prospective, notamment ce qui se rapporte à ce qui suit :

- les antécédents de pertes nettes de la Société et son incapacité à devenir rentable;
- le succès de la commercialisation de NKO^{MD} et d'EKO^{MC};
- les modifications apportées aux exigences réglementaires et à l'interprétation qui en est faite;
- la dépendance de la Société envers des tiers pour ce qui est de la fabrication et de la distribution de ses produits ainsi que de son approvisionnement en matières premières;
- la dépendance de la Société envers un nombre restreint de distributeurs;
- la capacité de la Société de gérer efficacement sa croissance;
- la capacité de la Société de pénétrer davantage ses principaux marchés ou de pénétrer de nouveaux marchés;
- la dépendance de la Société envers une seule installation de fabrication;
- la capacité de la Société d'attirer et de garder à son service des employés compétents;
- la capacité de la Société d'attirer, d'embaucher et de garder à son service des membres de la direction et des membres du personnel clés;
- le succès des essais cliniques en cours et futurs de la Société et de ses filiales;

- la capacité de la Société d'atteindre les étapes annoncées publiquement ou de les atteindre au moment opportun;
- les éventuelles poursuites en responsabilité du fait des produits intentées contre la Société et ses filiales;
- la concurrence vive livrée par d'autres sociétés du secteur des produits nutraceutiques et des produits pharmaceutiques;
- la capacité de la Société de protéger et de défendre ses droits de propriété intellectuelle;
- le fait que la Société n'a actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

Par conséquent, toute l'information prospective doit être lue sous réserve de la présente mise en garde et rien ne garantit que les résultats ou que les événements que nous prévoyons se matérialiseront ou, même s'ils se matérialisent dans l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Vous ne devriez donc pas vous fier indûment à l'information prospective. Sauf si les lois applicables l'exigent, Neptune n'est pas tenue de mettre à jour ni de modifier l'information prospective à la suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, ou dans d'autres cas. Les énoncés prospectifs sont donnés en date du présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés, ou réputés intégrés, par renvoi dans le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus et il y a lieu de s'y reporter pour obtenir de plus amples renseignements à leur sujet.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de Neptune au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) H7T 0B3, téléphone : 1 888 664-9166, ou en ligne, sur le site Internet de SEDAR et d'EDGAR, aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov/edgar/shtml.

Les documents suivants, déposés par Neptune auprès de la SEC et/ou de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, dans leur version modifiée à l'occasion, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle révisée de la Société datée du 11 septembre 2012 pour l'exercice terminé le 29 février 2012;
- b) les états financiers consolidés audités au 29 février 2012, au 28 février 2011 et au 1^{er} mars 2010 ainsi que pour les exercices terminés les 29 février 2012 et 28 février 2011, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs connexes, de même que le rapport de gestion qui s'y rapporte;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 18 mai 2012 qui a été préparée à l'égard de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 21 juin 2012;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société au 31 mai 2012 et pour les périodes de trois mois terminées les 31 mai 2012 et 2011 (sauf l'avis sur la page précédant la page 1 de ces états financiers, qui indique que « ces états financiers n'ont pas été examinés par un auditeur »), de même que le rapport de gestion qui s'y rapporte.

Les notices annuelles, états financiers trimestriels ou annuels, rapports de gestion trimestriels ou annuels, circulaires de sollicitation de procurations par la direction, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), déclarations d'acquisition d'entreprise, notes d'information ou autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et que Neptune a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la conclusion du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

En outre, dans la mesure où un document ou une information intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus conformément au paragraphe qui précède est également inclus dans tout rapport que Neptune a déposé auprès de la SEC ou fourni à cette dernière sur un formulaire 6-K ou un formulaire 40-F (ou tout formulaire qui les remplace) après la date du présent supplément de prospectus, ce document ou cette information est également réputé intégré par renvoi en tant que pièce jointe dans la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie. Finalement, nous pouvons intégrer par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie tout rapport sur formulaire 6-K fourni à la SEC, y compris les pièces qui sont jointes, dans la mesure prévue dans le rapport en question, le cas échéant.

Le présent supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus qui l'accompagne sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne, dans la mesure où il est modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le présent supplément de prospectus ou dans un document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus qui l'accompagne. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure tout autre renseignement mentionné dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un énoncé qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fausse à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ne fait partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus qui l'accompagne, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié. Aucun énoncé ainsi remplacé ne fait partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus qui l'accompagne.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À la date d'émission, à la condition qu'elles soient alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (terme défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (collectivement, la « **LIR** »)) (ce qui comprend actuellement la TSX et le NASDAQ), les actions ordinaires constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). De plus, dans le cas d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, à la condition que le rentier au titre du REER ou du FERR ou encore le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société et n'ait pas une « participation notable » (terme défini dans la LIR) dans la Société ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la Société, les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la LIR pour le REER, le FERR ou le CELI en question. Le ministère des Finances du Canada a récemment indiqué qu'il est prêt à recommander des modifications supplémentaires aux règles sur les placements interdits contenues dans la LIR (les « **propositions fiscales** »). Toutefois, aucune proposition fiscale n'a été publiée en date des présentes.

SOMMAIRE DU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent sommaire souligne certains renseignements à propos de nous et du présent placement ainsi que certains renseignements figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne, ou qui y sont intégrés par renvoi. Le présent sommaire n'est pas exhaustif et ne renferme pas tous les renseignements que vous devriez examiner avant de décider si vous souhaitez ou non investir dans les actions ordinaires. Pour mieux comprendre la Société et le présent placement, nous vous invitons à examiner attentivement les renseignements plus détaillés figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, y compris les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, ceux qui figurent dans tout prospectus rédigé librement (free writing prospectus) dont la Société a autorisé l'utilisation relativement au présent placement ainsi que les renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » commençant à la page S-9 du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus qui l'accompagne. Tous les termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent supplément de prospectus et/ou dans le prospectus qui l'accompagne, selon le cas.

Neptune Technologies & Bioressources Inc.

Nos activités

Neptune est une société biotechnologique dont les activités sont principalement axées sur le développement, la fabrication et la commercialisation d'acides gras polyinsaturés (les « AGP ») oméga-3 d'origine marine. Neptune produit les AGP oméga-3 au moyen de son processus breveté d'extraction d'huiles du krill de l'Antarctique, qu'il vend ensuite principalement sous forme d'huile en vrac à ses distributeurs qui commercialisent cette huile sous leur marque privée surtout sur les marchés des produits nutraceutiques américain, européen et australien. Les principaux produits offerts par Neptune, soit les huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO^{MD}) et ECKRILL Oil (EKO^{MC}), sont généralement offerts sous forme de capsules et servent de compléments alimentaires aux consommateurs.

Ayant commencé à produire commercialement de l'huile de krill en 2002, Neptune a été pionnière dans la commercialisation d'AGP oméga-3 extraits du krill en soulignant leurs bienfaits pour la santé humaine et elle continue à réaliser des progrès dans le développement de produits fondés sur sa technologie exclusive. À notre avis, pour établir et conserver notre crédibilité auprès de nos partenaires de distribution, nous devons être en mesure d'offrir un produit sécuritaire et efficace. Au cours de l'exercice 2012, nous avons produit environ 130 000 kilogrammes d'huile de krill, ce qui représentait alors notre capacité de production maximale à notre installation de fabrication. Nous sommes en train d'agrandir notre installation et, une fois l'agrandissement terminé, nous devrions pouvoir y produire environ 300 000 kilogrammes d'huile de krill par année. Nous sommes d'avis que cette augmentation de la capacité de production nous aidera à répondre à la demande croissante du marché pour ce qui est des produits à base d'huile de krill de Neptune.

Par l'entremise de ses filiales, soit Acasti et NeuroBio, dont elle détient respectivement 57 % et 99 % des droits de vote, Neptune recherche également des débouchés sur les marchés des aliments médicaux et des médicaments sur ordonnance. Neptune a concédé à Acasti et à NeuroBio des droits de licence leur permettant de tirer parti de ses droits de propriété intellectuelle, de ses données cliniques et de son savoir-faire pour se concentrer, respectivement, sur la recherche et le développement de composés sécuritaires et thérapeutiquement efficaces destinés au traitement des maladies athérosclérotiques à grande prévalence, comme les troubles cardiométaboliques et les maladies cardiovasculaires, ainsi qu'au traitement des maladies neurodégénératives et inflammatoires. Après le versement du dividende en nature dont il est question à la rubrique « Structure de l'entreprise – Organigramme de la Société » du prospectus ci-joint, on prévoit que Neptune contrôlera environ 96 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio.

Renseignements sur la Société

Neptune a été constituée le 9 octobre 1998 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et est maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Le siège social de la Société est situé au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) Canada H7T 0B3.

Neptune compte deux filiales en propriété exclusive, soit Neptune Technologies & Bioressources USA Inc. (« **Neptune USA** ») et Neptune Technologies & Bioressources Hong Kong Limited (« **Neptune Hong Kong** »), ainsi que deux filiales en propriété majoritaire, soit Acasti et NeuroBio.

Les actions ordinaires de Neptune sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « NTB » et à la cote du NASDAQ sous le symbole « NEPT ».

Les actions ordinaires d'Acasti sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et y sont négociées sous le symbole « APO ».

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Émetteur :	Neptune Technologies & Bioressources Inc.
Placement :	Actions ordinaires totalisant 30 003 800 \$ US.
Prix d'offre :	4,10 \$ US par action ordinaire.
Actions ordinaires offertes par Neptune :	7 318 000 actions ordinaires.
Option de surallocation :	La Société a octroyé aux preneurs fermes une option leur permettant d'acheter au plus 1 097 700 actions ordinaires supplémentaires pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et stabiliser le marché. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture.
Date de clôture :	Vers le 2 octobre 2012.
Actions ordinaires en circulation immédiatement après le présent placement :	57 489 061 actions ordinaires. (58 586 761 actions ordinaires si l'option de surallocation est exercée intégralement.)
Emploi du produit :	Neptune estime à environ 27 003 572 \$ US le produit net tiré du placement, après déduction de la commission des preneurs fermes de 1 800 228 \$ US, de la rémunération de JTF de 300 000 \$ US et des frais estimatifs du placement revenant à la Société, évalués à 900 000 \$ US. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net sera d'environ 31 234 108 \$ US, déduction faite de la commission des preneurs fermes, de la rémunération de JTF et des frais estimatifs du placement revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Neptune entend affecter le produit net tiré du placement comme suit : i) aux ventes, à la commercialisation et aux achats de stocks de krill pour le NKO^{MD} et l'EKO^{MC}, ii) au soutien d'Acasti dans le développement et la validation de CaPre^{MD} et d'autres produits candidats, ainsi qu'au soutien de NeuroBio dans le développement et la validation de ses produits candidats, iii) au financement de l'agrandissement de son usine de Sherbrooke dont il est question à la rubrique « Activités de la Société – Fabrication et installations » du prospectus ci-joint, qui vise à faire passer la capacité de production annuelle de Neptune à 500 000 kilogrammes d'huile de krill, iv) au financement du développement des produits, des essais cliniques et des affaires réglementaires de Neptune (y compris la gestion et la protection de son portefeuille de propriété intellectuelle) et v) aux besoins généraux de la Société et à d'autres fins liées au fonds de roulement. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
Symbole à la TSX :	Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole NTB.
Symbole au NASDAQ :	Les actions ordinaires sont inscrites à la cote du NASDAQ sous le symbole NEPT.

Facteurs de risque :

Vous devriez lire attentivement et examiner les renseignements énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » commençant à la page S-9 du présent supplément de prospectus et à la page 27 du prospectus qui l'accompagne avant d'investir dans nos actions ordinaires.

Sauf indication contraire, les renseignements dans le présent supplément de prospectus :

- reposent sur l'hypothèse selon laquelle les preneurs fermes n'exerceraient pas l'option d'achat d'actions ordinaires supplémentaires aux termes de l'option de surallocation;
- excluent 6 487 500 actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'exercice des options en cours au 24 septembre 2012;
- excluent 2 244 549 actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'exercice des bons de souscription en circulation au 24 septembre 2012.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires offertes aux présentes comporte un degré élevé de risque. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques exposés ci-après, de même que les autres renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et les documents qui y sont intégrés par renvoi avant de décider s'ils souhaitent investir dans les actions ordinaires. Ils devraient aussi examiner attentivement les facteurs de risque énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus et de la notice annuelle révisée de la Société pour l'exercice terminé le 29 février 2012 (qui est intégrée dans les présentes par renvoi), ainsi que les facteurs énoncés ci-après, lorsqu'ils évaluent Neptune et ses activités afin de décider s'ils souhaitent ou non investir dans les actions ordinaires. La concrétisation de l'un ou l'autre de ces facteurs de risque pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'est actuellement pas au courant ou qu'elle ne juge pas importants pourraient également avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière, la liquidité, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer.

Les cours des titres en général, et ceux des titres des sociétés pharmaceutiques et nutraceutiques en particulier, ont tendance à fluctuer. Les facteurs suivants et nombre d'autres facteurs pourraient avoir une incidence importante sur le prix des titres de la Société : l'annonce d'innovations technologiques au grand public ou par l'entremise de divers forums scientifiques ou de l'industrie, de nouveaux produits commerciaux, de brevets, de droits exclusifs obtenus par la Société ou d'autres sociétés, de résultats d'essais précliniques et cliniques réalisés par la Société ou d'autres sociétés, d'une modification de la réglementation, de publications, de résultats financiers ou de préoccupations publiques entourant les risques inhérents aux produits pharmaceutiques et aux compléments alimentaires ou encore de ventes futures de titres par la Société ou ses actionnaires. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires ne fluctuera pas considérablement à l'avenir.

La Société pourrait affecter le produit net tiré du présent placement d'une façon que vous et les autres actionnaires pourriez ne pas approuver.

La Société entend actuellement affecter le produit tiré du présent placement comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit ». En raison du nombre et de la variabilité des facteurs qui détermineront l'emploi par la Société du produit tiré du présent placement, l'emploi ultime de celui-ci peut différer considérablement de celui qui est énoncé dans le présent supplément de prospectus. Ainsi, la direction jouira d'un important pouvoir discrétionnaire relativement à l'emploi du produit net tiré du présent placement et pourrait dépenser le produit d'une façon qui n'améliorera pas ultimement les résultats d'exploitation de la Société et n'augmentera pas nécessairement la valeur de ses actions ordinaires. Pour plus de détails sur l'emploi prévu du produit du placement par la Société, se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Vous subirez une dilution immédiate et substantielle de la valeur des actions que vous souscrirez dans le cadre du présent placement, étant donné que le prix par action offert dans le cadre du présent placement est considérablement supérieur à la valeur de l'actif corporel net des actions ordinaires en circulation.

Si vous souscrivez des actions ordinaires dans le cadre du présent placement, vous payerez en contrepartie de vos actions un prix supérieur à la valeur de l'actif corporel net des actions ordinaires en circulation. Par conséquent, vous subirez une dilution immédiate et substantielle de la valeur de l'actif corporel net pro forma de vos actions. La Société a attribué à certains de ses administrateurs, dirigeants, consultants et autres employés des options leur permettant d'acheter ses actions ordinaires à des prix considérablement inférieurs au prix d'offre. Dans la mesure où ces options en cours seront exercées à l'avenir, vous subirez une dilution accrue. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions ».

La Société n'a actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

La Société n'a jamais versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires. Elle ne prévoit pas verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible, étant donné, entre autres, qu'elle entend actuellement affecter ses bénéfices futurs au financement de ses activités. Le versement futur de dividendes en espèces dépendra de facteurs comme l'encaisse et l'atteinte de la rentabilité, les exigences financières pour le

financement de la croissance, la situation financière générale de la Société et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société pourra juger appropriés dans les circonstances. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

La Société ne prévoit pas être une société de placement étrangère passive, ou « SPEP », pour l'année d'imposition courante. Toutefois, la classification en tant que SPEP est de nature fondamentalement factuelle et établie chaque année, et le statut de la Société peut changer.

D'après la composition projetée de son revenu et de ses actifs, la Société ne prévoit pas être une SPEP pour l'année d'imposition courante prenant fin le 28 février 2013. Toutefois, la question de savoir si la Société est une SPEP dépend de règles fiscales fédérales américaines complexes dont l'application à la Société est incertaine. De plus, étant donné que le statut de SPEP de la Société dépendra de la composition de son revenu et de ses actifs et de la juste valeur marchande de ses actifs à l'occasion et qu'il ne peut généralement être déterminé avant la fin d'une année d'imposition, rien ne garantit que la Société ne sera pas une SPEP pour l'année d'imposition courante ou des années d'imposition ultérieures. Si la Société est une SPEP ou si elle devenait une SPEP au cours d'années d'imposition futures pendant qu'un porteur américain (terme défini ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales américaines ») détient des actions ordinaires, ce porteur américain serait généralement assujéti à des incidences fiscales fédérales américaines défavorables, notamment le traitement du gain réalisé à la vente d'actions ordinaires comme un revenu ordinaire (plutôt qu'un gain en capital), l'application potentielle d'une charge d'intérêt sur ces gains et certaines autres distributions effectuées par la Société et la non-admissibilité aux taux d'imposition préférentiels sur les dividendes versés par des sociétés étrangères admissibles dont peuvent habituellement se prévaloir certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés. Vous trouverez un exposé plus détaillé sur les incidences découlant de la classification de la Société à titre de SPEP, y compris un exposé sur certains choix qui (s'ils sont offerts) pourraient atténuer certaines des incidences défavorables décrites ci-dessus, à la rubrique « Certaines incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales américaines – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives » ci-après.

Les souscripteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales des États-Unis et des incidences fiscales autres qu'américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires qui peuvent s'appliquer dans leur situation.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution. Elle entend actuellement affecter ses bénéfices, le cas échéant, au financement de l'expansion de son entreprise et ne prévoit pas verser de dividendes ni faire d'autres distributions dans un avenir rapproché. Le conseil d'administration de la Société examinera cette politique à l'occasion en tenant compte des besoins de financement de la Société, de sa situation financière ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents. Le 5 septembre 2012, un prospectus autorisant le placement de 2 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A et de 4 000 000 de bons de souscription de série 2011-1 de NeuroBio détenus par Neptune par voie de dividende en nature a été déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le dividende en nature devrait être versé le 31 octobre 2012 aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de Neptune à la fermeture des bureaux le 15 octobre 2012. Se reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise – Organigramme de la Société » du prospectus ci-joint.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 31 mai 2012 à la date du présent supplément de prospectus, il n'y a eu aucun changement important dans le capital social et les capitaux empruntés de la Société à l'exception de l'émission de 363 968 actions ordinaires à l'exercice de bons de souscription et d'options d'achat d'actions pour un produit de 839 768 \$, de l'attribution de 360 000 options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société et de l'attribution de 1 000 002 bons de souscription.

Le tableau qui suit présente le capital social de la Société au 31 mai 2012 i) compte non tenu du présent placement, et ii) sur une base pro forma compte tenu du présent placement. Le tableau doit être lu à la lumière des états financiers consolidés intermédiaires non audités au 31 mai 2012 et pour les trimestres clos les 31 mai 2012 et 2011 ainsi que du rapport de gestion connexe, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus auquel il se rapporte :

	Nombre autorisé	Au 31 mai 2012 ¹⁾		Au 31 mai 2012 compte tenu du présent placement ^{1) 2)}	
		En circulation	Valeur comptable en dollars	En circulation	Valeur comptable en dollars ³⁾⁴⁾
Actions ordinaires	Illimité	49 807 093	46 143 016 \$	57 125 093	72 573 056 \$
Actions privilégiées	Illimité	néant	néant	néant	néant

Notes

- 1) Au 24 septembre 2012, un total de 6 487 500 options d'achat d'actions et de 2 244 549 bons de souscription est exclu du nombre de titres en circulation. Chaque option d'achat d'actions et chaque bon de souscription est exerçable contre une action ordinaire.
- 2) Compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation.
- 3) Après déduction de la commission des preneurs fermes de 1 800 228 \$ US, de la rémunération de JTF de 300 000 \$ US et des frais engagés par la Société relativement au présent placement, estimés à 900 000 \$ US.
- 4) Après la conversion en dollars canadiens du produit brut tiré du placement de 30 003 800 \$ US, de la commission des preneurs fermes de 1 800 228 \$ US, de la rémunération de JTF de 300 000 \$ US et des frais engagés par la Société relativement au placement, estimés à 900 000 \$ US, au taux de change de 1,00 \$ CA pour 1,0217 \$ US, soit le taux de change de clôture le 24 septembre 2012 publié par la Banque du Canada.

EMPLOI DU PRODUIT

Neptune estime que le produit net tiré du placement se chiffrera à environ 27 003 572 \$ US, déduction faite de la commission des preneurs fermes de 1 800 228 \$ US, de la rémunération de JTF de 300 000 \$ US et des frais du placement revenant à la Société, estimés à 900 000 \$ US. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net s'élèvera à environ 31 234 108 \$ US, après déduction de la commission des preneurs fermes, de la rémunération de JTF et des frais estimatifs du placement revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Neptune entend affecter le produit net tiré du placement comme suit : i) environ 9 000 000 \$ US aux ventes, à la commercialisation et aux achats de stocks de krill pour le NKO^{MD} et l'EKO^{MC}, ii) environ 8 000 000 \$ US au soutien d'Acasti dans le développement et la validation de CaPre^{MD} et d'autres produits candidats, ainsi qu'au soutien de NeuroBio dans le développement et la validation de ses produits candidats, iii) environ 5 000 000 \$ US au financement de l'agrandissement de son usine de Sherbrooke dont il est question à la rubrique « Activités de la Société – Fabrication et installations » du prospectus ci-joint, qui vise à faire passer la capacité de production annuelle de Neptune à 500 000 kilogrammes d'huile de krill, iv) environ 3 000 000 \$ US au financement du développement des produits, des essais cliniques et des affaires réglementaires de Neptune (y compris la gestion et la protection de son portefeuille de propriété intellectuelle) et v) le solde aux besoins généraux de la Société et à d'autres fins liées au fonds de roulement.

Neptune entend affecter le produit net de la manière indiquée ci-dessus. La somme que la Société dépensera réellement relativement à chaque emploi prévu du produit dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment ceux qui sont énumérés à la rubrique « Facteurs de risque » ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne. En attendant que le produit net soit utilisé, Neptune entend investir celui-ci dans des titres de qualité à court terme portant intérêt dont les principaux objectifs sont la liquidité et la préservation du capital.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. En vertu d'un règlement administratif, conformément à ses statuts constitutifs, la Société a créé les « actions privilégiées de série A », qui ne confèrent aucun droit de vote.

En date du 24 septembre 2012, on dénombrait au total i) 50 171 061 actions ordinaires et aucune action privilégiée émises et en circulation, ii) 2 244 549 bons de souscription permettant d'acheter les actions ordinaires émises et en circulation et iii) 6 487 500 options permettant d'acheter les actions ordinaires émises et en circulation.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Droits de vote

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires de la Société. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix pouvant être exprimée à toute assemblée des actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions sont habilités à voter en raison des dispositions prévues par la loi ou des caractéristiques propres à chaque catégorie ou série.

Dividendes

Sous réserve de la priorité de rang des porteurs d'actions privilégiées par rapport aux porteurs d'actions ordinaires quant au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclarera le conseil d'administration de la Société, le cas échéant, et qui seront prélevés sur les fonds de la Société dûment disponibles à cette fin.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Société, ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après que la Société a versé la part revenant aux porteurs d'actions privilégiées qui prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires quant à la distribution des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent, la part du reste des biens de la Société qui leur revient, sans aucune préférence ni distinction.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites i) à la cote de la TSX sous le symbole « NTB » et ii) à la cote du NASDAQ sous le symbole « NEPT ». Le tableau ci-après indique les cours et les volumes des opérations des actions ordinaires à la TSX et au NASDAQ au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

Période	TSX (\$ CA)			NASDAQ (\$ US)		
	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)
Septembre 2012 (jusqu'au 24 septembre)	4,88	4,01	51 767	5,04	4,07	290 385
Août 2012	4,99	4,26	55 765	5,08	4,30	253 685
Juillet 2012	5,05	4,37	95 912	5,14	4,26	429 858
Juin 2012	4,99	3,30	110 392	4,88	3,18	393 327
Mai 2012	4,02	2,95	68 685	3,95	2,70	240 637
Avril 2012	3,53	2,82	27 979	3,64	2,81	126 144
Mars 2012	3,20	2,78	30 145	3,25	2,80	59 211
Février 2012	3,25	2,44	52 924	3,29	2,46	84 480
Janvier 2012	2,89	2,29	32 937	2,86	2,25	54 102
Décembre 2011	3,10	2,25	22 345	3,05	2,18	44 001
Novembre 2011	3,17	2,55	27 824	3,10	2,51	47 242
Octobre 2011	2,84	2,10	50 361	2,86	2,02	115 447
Septembre 2011	3,74	2,60	71 901	3,78	2,46	102 372

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes, nous avons émis les actions ordinaires suivantes et attribué les bons de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires et les options d'achat d'actions suivants aux termes de notre régime d'options d'achat d'actions :

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix d'émission par action ordinaire
22 septembre 2011	10 000	1,50 \$
22 septembre 2011	13 500	2,50 \$
30 septembre 2011	22 002	2,14 \$
9 octobre 2011	1 685	1,50 \$
9 octobre 2011	22 053	2,08 \$
9 octobre 2011	11 027	2,14 \$
9 octobre 2011	20 430	2,00 \$
9 octobre 2011	143 282	2,19 \$
17 octobre 2011	27 027	2,15 \$
23 mars 2012	10 000	2,50 \$
27 mars 2012	1 250	2,65 \$
5 avril 2012	50 000	1,50 \$
25 avril 2012	15 000	1,50 \$
17 mai 2012	9 000	2,50 \$
25 mai 2012	20 000	2,25 \$
29 mai 2012	5 000	1,50 \$
29 mai 2012	8 000	2,50 \$
28 juin 2012	9 000	1,50 \$
29 juin 2012	27 778	2,75 \$
4 juillet 2012	7 500	2,50 \$
12 juillet 2012	6 000	2,50 \$
13 juillet 2012	116 890	2,65 \$
14 juillet 2012	25 000	2,50 \$
16 juillet 2012	6 000	2,25 \$
18 juillet 2012	50 000	1,50 \$
20 juillet 2012	5 800	2,65 \$
24 juillet 2012	10 000	1,50 \$
27 juillet 2012	20 000	1,50 \$
10 août 2012	25 000	2,65 \$
14 août 2012	10 000	2,50 \$
20 août 2012	10 000	1,50 \$
29 août 2012	25 000	2,75 \$
13 septembre 2012	5 000	1,50 \$
17 septembre 2012	5 000	2,50 \$

Date d'attribution	Nombre de bons de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires attribués	Prix d'exercice par bon de souscription
15 juin 2012	1 000 002	5,00 \$

Date d'attribution	Nombre d'options d'achat d'actions attribuées	Prix d'exercice par option d'achat d'actions
16 septembre 2011	150 000	3,50 \$
1 ^{er} novembre 2011	125 000	2,75 \$
28 novembre 2011	55 000	3,15 \$
1 ^{er} décembre 2011	250 000	3,00 \$
19 décembre 2011	15 000	2,70 \$
20 décembre 2011	400 000	3,00 \$
1 ^{er} janvier 2012	250 000	3,00 \$

Date d'attribution	Nombre d'options d'achat d'actions attribuées	Prix d'exercice par option d'achat d'actions
4 janvier 2012	40 000	2,50 \$
1 ^{er} février 2012	25 000	3,00 \$
6 février 2012	15 000	2,50 \$
26 mars 2012	750 000	3,05 \$
26 mars 2012	150 000	3,15 \$
2 avril 2012	100 000	3,15 \$
11 avril 2012	1 680 000	3,15 \$
16 avril 2012	5 000	3,05 \$
9 juillet 2012	5 000	4,50 \$
28 août 2012	350 000	5,00 \$
4 septembre 2012	5 000	5,00 \$

INSCRIPTION ET TRANSFERT

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres peuvent être représentés par un ou plusieurs certificats globaux ou par des titres sans certificat et peuvent être détenus par un dépositaire désigné pour ses adhérents. Les titres devront être achetés ou transférés par l'entremise de ces adhérents, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscription en compte pour ses adhérents agissant au nom des porteurs de titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificats ni d'autres documents attestant leur propriété de ces titres, sauf dans certains cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents auprès de qui les titres sont achetés, conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent en question.

EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES

Neptune est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et est régie par cette loi. La plupart de ses administrateurs et dirigeants, et certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus, sont résidents du Canada ou résident autrement à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs, et la quasi-totalité des actifs de Neptune, sont situés à l'extérieur des États-Unis. Neptune a nommé un mandataire aux fins de la signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts de Neptune qui ne sont pas résidents des États-Unis. Il pourrait être également difficile pour les porteurs d'actions ordinaires qui résident aux États-Unis d'exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux américains relativement à la responsabilité civile de la Société et à celle de ses administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Neptune a été avisée par ses conseillers juridiques canadiens, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., qu'un jugement rendu par un tribunal américain visant uniquement notre responsabilité civile issue des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines pourrait, sous réserve de certaines restrictions, être exécutoire au Canada si la compétence quant à l'affaire d'un tribunal américain qui a rendu le jugement était reconnue par un tribunal canadien aux mêmes fins. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. a également avisé Neptune qu'il existait des incertitudes importantes quant à la possibilité qu'une poursuite puisse être intentée en première instance au Canada si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

Parallèlement au dépôt de sa déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10, Neptune a désigné un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, Neptune a désigné CT Corporation comme son mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative de la SEC, et de toute poursuite civile intentée contre elle ou la visant devant un tribunal des États-Unis relativement au placement des titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Incidences fiscales canadiennes

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (collectivement, la « **LIR** ») qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert la propriété véritable des actions ordinaires dans le cadre du placement. Le présent résumé ne s'applique qu'à un souscripteur qui, aux fins de la LIR, à tout moment pertinent : i) traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre de son groupe et ii) détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Les actions ordinaires seront généralement considérées comme une immobilisation pour un porteur, à moins que celui-ci ne les ait acquises ou ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comptant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur : i) les dispositions actuelles de la LIR et ii) l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées avant la date des présentes. Il tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et est fondée sur l'hypothèse selon laquelle toutes ces propositions fiscales seraient adoptées telles qu'elles sont proposées. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient autrement pas compte des modifications apportées au droit ou aux pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et il ne tient pas compte non plus des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question aux présentes.

Sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas mentionnées dans le présent résumé, aux fins de la LIR, toutes les sommes se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions ordinaires doivent être exprimées en dollars canadiens d'après le taux de change alors en vigueur conformément à la LIR. Le montant des dividendes devant être inclus dans le revenu d'un porteur, ainsi que le montant des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies par un porteur, peuvent être touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Le présent résumé est de nature générale seulement, ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et n'est pas, ni ne se veut, un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, est, ou est réputé être, résident du Canada aux fins de la LIR (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient ne pas être autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que les actions ordinaires et tout autre « titre canadien » (terme défini dans la LIR) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et des années d'imposition subséquentes soient traités comme des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient ne pas être autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de ce choix.

La présente section du résumé ne s'applique pas à un porteur résident : i) qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles (désignées les « règles d'évaluation à la valeur du marché »); ii) qui est une « institution financière déterminée »; iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien ou iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (termes définis dans la LIR). Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Dividendes

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur résident

qui est un particulier (sauf certaines fiducies), de tels dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés par cette société comme des « dividendes déterminés » seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux dispositions de la LIR. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant de tels dividendes imposables qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition pourra généralement être déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la LIR) sera généralement tenu de payer un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Gains et pertes en capital imposables

Un porteur résident qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action ordinaire réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de l'année d'imposition durant laquelle a lieu la disposition, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un porteur résident, des actions ordinaires acquises dans le cadre du présent placement, on établira la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires (le cas échéant) que le porteur résident détient à titre d'immobilisations immédiatement avant le moment de l'acquisition.

Un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle a lieu la disposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé pendant l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur résident sera généralement tenu de déduire des gains en capital imposables qu'il a réalisés pendant l'année d'imposition où a lieu la disposition la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** »). L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année d'imposition où a lieu la disposition peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou encore être reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans certains cas, être réduit du montant des dividendes que ce porteur a reçus ou est réputé avoir reçus sur ses actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui, au cours de toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6⅔ % sur son « revenu de placement total » (terme défini dans la LIR) pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition des actions ordinaires.

Porteurs non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR : i) n'est pas, ni n'est réputé être, résident du Canada et ii) n'utilise pas ni ne détient les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs non-résidents qui exploitent, ou qui sont réputés exploiter, une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs; ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Dividendes

Les dividendes que la Société a versés ou crédités, ou encore qu'elle est réputée avoir versés ou crédités, en vertu de la LIR, à un porteur non-résident sur les actions ordinaires seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadienne de 25 %, sauf si le porteur non-résident est admissible à un taux réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale intervenue entre le Canada et son territoire de résidence. Par exemple, si le porteur non-résident est résident des États-Unis, a droit aux avantages conférés par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980) et est propriétaire véritable des dividendes, le taux de la retenue d'impôt canadienne applicable aux dividendes sera généralement ramené à 15 %.

Dispositions

Un porteur non-résident n'aura pas d'impôt à payer en vertu de la LIR à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, sauf si l'action ordinaire est ou est réputée être un « bien canadien imposable » du porteur non-résident aux fins de la LIR et que le porteur non-résident n'a droit à aucun allègement prévu par la convention fiscale intervenue entre le Canada et les pays où il réside.

En règle générale, à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (qui comprend actuellement la TSX et le NASDAQ), les actions ordinaires ne seront pas des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident, sauf i) si à tout moment donné au cours de la période de 60 mois précédant la disposition des actions ordinaires, le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance (au sens de la LIR) ou toute combinaison de ces personnes détenaient 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société et ii) si à ce moment-là, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires découlaient, directement ou indirectement, a) de biens immeubles ou réels situés au Canada, b) d'« avoirs miniers canadiens » (terme défini dans la LIR), c) d'« avoirs forestiers » (terme défini dans la LIR) ou d) d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur les biens qui précèdent, qu'ils existent ou non, ou encore d'une combinaison de ces biens. Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit résume les incidences fiscales fédérales américaines importantes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires acquises aux termes du présent supplément de prospectus qui peuvent s'appliquer à un porteur américain (terme défini ci-après) qui détient ces actions ordinaires à titre d'immobilisations.

Le présent résumé ne renferme que des renseignements généraux et ne se veut pas une analyse complète ni une liste exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires qui peuvent s'appliquer à un porteur américain. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des faits et des circonstances propres à un porteur américain qui est un particulier, lesquels peuvent se répercuter sur les incidences fiscales fédérales américaines applicables à ce porteur. Par conséquent, le présent résumé ne se veut pas un conseil en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain ni un conseil juridique donné à un porteur américain en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à propos des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines ainsi que des incidences fiscales autres qu'américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires.

Aucun avis des conseillers juridiques américains ni aucune décision de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») n'a été demandé ni ne sera obtenu au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires qui s'appliquent aux porteurs américains. Le présent résumé ne lie pas l'IRS et l'IRS peut adopter un point de vue différent des points de vue présentés dans le présent résumé ou contraire à ceux-ci. En outre, comme la jurisprudence, la doctrine et la législation sur lesquelles est fondé le présent résumé peuvent faire l'objet de diverses interprétations, l'IRS et les tribunaux américains peuvent ne pas être d'accord avec l'un ou plusieurs des points de vue présentés dans le présent résumé.

Circulaire 230 de l'IRS : aux fins de conformité avec la Circulaire 230 de l'IRS, les investisseurs éventuels sont priés de noter ce qui suit : i) toute analyse des questions liées à la fiscalité fédérale américaine qui figure dans le présent supplément de prospectus (y compris dans les annexes qui y sont jointes) n'est pas fournie dans le but de permettre aux investisseurs éventuels d'éviter les pénalités qui pourraient leur être imposées en vertu de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), et ne devrait pas être utilisée dans ce but; ii) une telle analyse est fournie dans le cadre de la promotion ou de la commercialisation des opérations ou questions visées par les présentes et iii) il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet de sa situation particulière.

Portée de l'information

Jurisprudence, doctrine et législation applicables

Le présent résumé est fondé sur le Code, les *Treasury Regulations* des États-Unis promulgués en vertu du Code, les décisions de l'IRS, les décisions des tribunaux et les positions administratives publiées de l'IRS ainsi que sur la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée le 26 septembre 1980, dans sa version modifiée (la « **Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** »), dans chaque cas, tels qu'ils sont en vigueur et disponibles à la date du présent supplément de prospectus. La jurisprudence, la doctrine et la législation sur lesquelles est fondé le présent résumé pourraient être modifiées d'une manière défavorable et importante à tout moment, et une telle modification pourrait être appliquée rétroactivement. Sauf indication contraire aux présentes, le présent résumé ne traite pas de l'incidence potentielle, défavorable ou avantageuse, d'un projet de loi ou de règlement.

Porteurs américains

Aux fins du présent résumé, un « porteur américain » (*U.S. Holder*) désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est a) un particulier qui est citoyen ou résident des États-Unis, b) une société ou une autre entité considérée comme une société (*corporation*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui est créée et organisée aux États-Unis, dans un État américain ou dans le district de Columbia, ou encore sous le régime des lois des États-Unis, d'un État américain ou du district de Columbia, c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance ou d) une fiducie si i) cette fiducie a valablement choisi d'être traitée comme une personne américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou ii) un tribunal américain est en mesure d'assurer la supervision principale de l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie.

Porteurs américains assujettis à des règles spéciales en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain

Le présent résumé ne porte pas sur les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent aux porteurs américains assujettis à des dispositions spéciales du Code, notamment les suivants : a) les porteurs américains qui sont des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes de retraite de particuliers ou d'autres comptes à imposition différée; b) les porteurs américains qui sont des institutions financières, des sociétés d'assurance, des fiducies de placement immobilier ou des sociétés de placement réglementées; c) les porteurs américains qui sont des courtiers en valeurs ou en devises ou encore des négociateurs en valeurs qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché; d) les porteurs américains dont la « monnaie fonctionnelle » (*functional currency*) n'est pas le dollar américain; e) les porteurs américains assujettis aux dispositions en matière d'impôt minimum de remplacement du Code; f) les porteurs américains qui ont la propriété des actions ordinaires dans le cadre d'une position double, d'une opération de couverture, d'une opération de conversion, d'une opération intégrée, d'une vente implicite ou d'un autre arrangement visant plus d'une position, g) les porteurs américains qui ont acquis les actions ordinaires à l'exercice d'options d'achat d'actions attribuées à des employés ou autrement en guise de rémunération pour services rendus; h) les porteurs américains qui détiennent les actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations (au sens attribué au terme « *capital asset* » à l'article 1221 du Code); i) les porteurs américains qui ont la propriété véritable (directement, indirectement ou par attribution) de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote de la Société et j) les expatriés américains. Les porteurs américains qui sont visés par des dispositions spéciales du Code, notamment ceux qui sont décrits ci-dessus, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines ainsi que des incidences fiscales autres qu'américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires.

Si une entité qui est classée en tant que société de personnes (*partnership*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient des actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliqueront à elle ainsi qu'à ses associés dépendront en général des activités de la société de personnes et du statut de ses associés. Les associés d'entités qui sont classées en tant que des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires.

Autres incidences fiscales que les incidences fiscales fédérales américaines

Le présent résumé ne porte pas sur les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires qui peuvent s'appliquer aux porteurs américains en vertu des lois fiscales étatiques et locales américaines, des lois américaines sur l'impôt de succession ou des lois fiscales autres qu'américaines. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions ordinaires

Distributions versées sur les actions ordinaires

Sous réserve de l'application possible des règles sur les sociétés de placement étrangères passives (*passive foreign investment companies*) (les « **SPEP** ») décrites ci-après (se reporter à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives » pour plus de détails), un porteur américain qui reçoit une distribution, y compris une distribution réputée ou une distribution en actions imposable, à l'égard des actions ordinaires, sera généralement tenu d'inclure le montant de cette distribution dans son revenu brut à titre de dividende (sans pouvoir déduire l'impôt sur le revenu canadien retenu sur cette distribution), jusqu'à concurrence du montant des bénéfices et profits (*earnings and profits*) courants ou cumulés de la Société (calculés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain). Dans la mesure où le montant d'une distribution est supérieur aux bénéfices et profits courants et cumulés de la Société, l'excédent sera traité a) d'abord, comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à concurrence du coût fiscal rajusté, pour le porteur américain, des actions ordinaires à l'égard desquelles la distribution est versée (ce qui réduira en conséquence le coût fiscal de ces actions ordinaires) et b) par la suite, comme un gain tiré de la vente ou de l'échange des actions ordinaires en question (se reporter à la rubrique « Disposition des actions ordinaires » ci-après pour plus de détails à ce sujet). La Société n'a pas l'intention de calculer ses bénéfices et profits courants ou cumulés et, par conséquent, elle ne pourra fournir cette information aux porteurs américains. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les distributions reçues de la Société devraient être considérées comme des dividendes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les dividendes versés sur les actions ordinaires ne seront généralement pas admissibles à la « déduction à l'égard des dividendes reçus » (*dividends received deduction*) dont peuvent se prévaloir les sociétés en vertu du Code à l'égard des dividendes reçus de sociétés américaines.

En vertu des lois actuellement en vigueur, qui devraient expirer le 31 décembre 2012, à moins que des lois prévoyant des dispositions contraires ne soient adoptées, un dividende versé par la Société sera généralement imposé aux taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme si, entre autres, a) la Société est une « société étrangère admissible » (*qualified foreign corporation*) (terme défini ci-après), b) le porteur américain qui reçoit le dividende en question est un particulier, une succession ou une fiducie et c) ce dividende est versé sur des actions ordinaires que le porteur américain a détenues pendant au moins 61 jours au cours de la période de 121 jours commençant 60 jours avant la « date ex-dividende » (c'est-à-dire la première date à laquelle un souscripteur de ces actions ordinaires n'aura pas le droit de recevoir ce dividende). Sauf si la disposition en matière de taux d'imposition préférentiel est prolongée ou adoptée de façon permanente en vertu d'une loi subséquente, pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, les dividendes seront imposés aux taux d'imposition du revenu ordinaires.

Aux fins des règles décrites au paragraphe précédent, la Société sera généralement une « société étrangère admissible » (une « **SEA** ») si a) elle peut se prévaloir des avantages conférés par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou que b) les actions ordinaires sont facilement négociables sur un marché des valeurs mobilières établi aux États-Unis, au sens attribué à l'expression « *established securities market* » dans le Code. Toutefois, même si la Société satisfait à une ou à plusieurs de ces exigences, elle ne sera pas considérée comme une SEA si elle est classée en tant que SPEP (tel qu'il est énoncé ci-après) durant l'année d'imposition pendant laquelle elle verse le dividende en question ou l'année d'imposition précédente.

Les règles en matière d'imposition des dividendes sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour savoir comment elles s'appliquent à lui.

Le montant d'une distribution versée en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars américains de cette distribution à la date de sa réception. Si le montant d'une distribution en dollars canadiens reçue à l'égard des actions ordinaires est ensuite converti en dollars américains, les porteurs américains pourront réaliser un gain ou subir une perte au moment de la conversion. Tout gain ou toute perte sera généralement traité comme un revenu ordinaire ou une perte ordinaire et sera généralement considéré comme de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. **Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant la possibilité qu'il réalise un gain sur change ou une perte sur change si le montant de la distribution n'est pas converti en dollars américains à la date de sa réception.**

Disposition des actions ordinaires

Sous réserve de l'application possible des règles en matière de SPEP décrites ci-après (se reporter à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives » ci-après pour plus de détails), un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte au moment de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires (qui est considérée comme une vente ou un échange aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) correspondant à la différence, le cas échéant, entre a) la valeur en dollars américains du montant réalisé à la date de cette vente ou de cette disposition et b) le coût de base rajusté (calculé en dollars américains), pour ce porteur américain, des actions ordinaires qu'il a vendues ou dont il a autrement disposé. Un tel gain ou une telle perte sera généralement traité à titre de gain ou de perte en capital et sera considéré comme un gain ou une perte en capital à long terme si ces actions ordinaires sont détenues pendant plus d'un an. **Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître le traitement fiscal des dispositions d'actions ordinaires en échange de dollars canadiens.**

Pour les années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2013, des taux d'imposition préférentiels s'appliquent aux gains en capital à long terme réalisés par un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. Le taux d'imposition spécial applicable aux gains en capital à long terme augmentera pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, sauf indication contraire dans des dispositions législatives qui seront adoptées. Aucun taux d'imposition préférentiel ne s'applique actuellement aux gains en capital à long terme réalisés par un porteur américain qui est une société. Les déductions des pertes en capital sont assujetties à des limitations complexes.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve de certaines restrictions, un porteur américain qui paie (directement ou au moyen de retenues) de l'impôt sur le revenu canadien ou étranger à l'égard des actions ordinaires peut avoir droit, à son choix, soit à une déduction, soit à un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu canadien ou étranger payé. Les dividendes versés sur les actions ordinaires constitueront généralement un revenu provenant de l'extérieur des États-Unis. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à ce sujet eu égard à sa situation.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Des règles spéciales, généralement défavorables, s'appliquent à la propriété et à la disposition des actions d'une SPEP. Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une société étrangère est considérée comme une SPEP pour chaque année d'imposition durant laquelle l'un ou l'autre des critères suivants s'applique :

- au moins 75 % de son revenu brut est un revenu « passif » (*passive*) (le « **critère relatif au revenu** »);
- au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs sont attribuables à des actifs qui produisent un revenu passif ou sont détenus pour la production d'un revenu passif (le « **critère relatif aux actifs** »).

Le revenu passif comprend les types de revenu suivants :

- les dividendes, redevances, loyers, rentes, intérêts et revenus équivalant à de l'intérêt;

- les gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens qui donnent lieu à des dividendes, à des intérêts, à des redevances, à des loyers ou à des rentes et certains gains tirés d'opérations sur marchandises.

Afin de déterminer si une société est une SPEP, la Société devra tenir compte d'une part proportionnelle du revenu et des actifs de chaque société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation d'une valeur d'au moins 25 %.

D'après la composition de son revenu et de ses actifs, la Société estime qu'elle n'était pas une SPEP pour l'année d'imposition terminée le 29 février 2012 et, compte tenu de la composition projetée de son revenu et de ses actifs, elle ne prévoit pas être une SPEP pour l'année d'imposition courante prenant fin le 28 février 2013. Toutefois, la question de savoir si la Société est une SPEP dépend de règles sur l'impôt sur le revenu fédéral américain complexes dont l'application à la Société est incertaine. De plus, étant donné que le statut de SPEP de la Société dépendra de la composition de son revenu et de ses actifs ainsi que de la juste valeur marchande de ses actifs à l'occasion (y compris la question de savoir si la Société détient, directement ou indirectement, une participation d'une valeur d'au moins 25 % dans les actions d'une filiale) et ne peut généralement être déterminé qu'à la fin d'une année d'imposition, rien ne garantit que la Société ne sera pas une SPEP pour l'année d'imposition courante. De plus, la Société ne peut prévoir si la composition de son revenu et de ses actifs (y compris le revenu et les actifs détenus indirectement) ou la juste valeur marchande de ses actifs à l'occasion peut faire en sorte qu'elle sera considérée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition future. Par conséquent, rien ne garantit que la Société ne deviendra pas une SPEP au cours d'années d'imposition subséquentes.

Généralement, si, pour une année d'imposition, la Société est ou a été considérée comme une SPEP durant une période où un porteur américain détenait des actions ordinaires, toute « distribution excédentaire » (*excess distribution*) à l'égard des actions ordinaires sera attribuée au prorata au cours de la période de détention par le porteur américain. Les sommes attribuées à l'année d'imposition des distributions excédentaires et à l'année avant que la Société devienne une SPEP seraient imposées comme un revenu ordinaire. La somme attribuée à chaque autre année d'imposition serait assujettie à l'impôt, au taux le plus élevé en vigueur pour les particuliers ou les sociétés durant cette année d'imposition, selon le cas, et une charge d'intérêt serait imposée à l'égard de la somme attribuée à cette année d'imposition. Les distributions effectuées à l'égard d'actions ordinaires durant une année d'imposition constitueront les distributions excédentaires dans la mesure où elles excèdent 125 % de la moyenne des distributions annuelles versées sur les actions ordinaires reçues par le porteur américain durant les trois années d'imposition précédentes ou la période de détention par le porteur américain, si cette période est plus courte.

Généralement, si la Société est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle un porteur américain est propriétaire d'actions ordinaires, le gain réalisé à la disposition des actions ordinaires sera traité comme une distribution excédentaire et attribué au prorata au cours de la période de détention par le porteur américain et imposé de la manière décrite dans le paragraphe précédent.

Les porteurs américains peuvent effectuer certains choix (notamment le choix d'« évaluation à la valeur du marché » (*mark-to-market*) ou le choix relatif aux « fonds admissibles » (*qualified electing fund*) afin d'atténuer les incidences défavorables résultant du statut de SPEP, particulièrement s'ils effectuent ces choix au cours de la première année d'imposition de la période de détention durant laquelle la Société est considérée comme une SPEP.

Si la Société devait être considérée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition, le porteur américain pourrait devoir déposer auprès de l'IRS un rapport qui contient l'information exigée par le département du Trésor américain.

Il est recommandé à chaque porteur américain de consulter son propre conseiller en fiscalité afin de déterminer si la Société est une SPEP, ainsi qu'au sujet de l'incidence possible des règles relatives aux SPEP pour ce porteur, des obligations d'information auxquelles ce porteur devrait se conformer si la Société était une SPEP, et de la possibilité d'effectuer un choix afin d'atténuer les incidences fiscales fédérales américaines défavorables découlant de la détention d'actions d'une SPEP.

Obligation d'information et retenue d'impôt de réserve

Généralement, l'obligation d'information et la retenue de réserve s'appliqueront aux distributions versées sur les actions ordinaires et au versement du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires, sauf si i) le porteur américain est une société ou une autre entité exonérée ou ii) dans le cas d'une retenue

de réserve, le porteur américain fournit un numéro d'identification de contribuable valide et atteste qu'il ne fait pas l'objet d'une retenue de réserve.

La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Toute somme retenue sera généralement portée au crédit de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'un porteur américain doit payer ou qui lui est remboursable dans la mesure où elle est supérieure à cet impôt, pourvu que l'information requise soit fournie à l'IRS en temps opportun.

En outre, certaines catégories de porteurs américains doivent déposer auprès de l'IRS le formulaire 8938 à l'égard de certains « actifs financiers étrangers précisés » (*specified foreign financial assets*) (comme les actions ordinaires) d'une valeur totalisant plus de 50 000 \$ US (et, dans certains cas, d'une valeur supérieure), à défaut de quoi ils pourraient devoir payer des pénalités élevées et être assujettis à certaines restrictions à l'égard de leurs déclarations fiscales fédérales américaines. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des règles en matière d'obligation d'information et de retenues de réserve qui s'appliquent à lui.

Cotisation fiscale au Medicare

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2012, les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou certaines fiducies seront généralement assujettis à une cotisation fiscale au Medicare de 3,8 % sur, notamment, les dividendes versés sur les actions ordinaires et les gains en capital tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires, sous réserve de certaines restrictions et exceptions. On recommande aux porteurs américains de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application possible de cet impôt supplémentaire sur le revenu tiré d'un placement dans les actions ordinaires.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes des modalités et sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes désignés ci-après, desquels les cochefs de file sont les représentants, ont, individuellement (et non solidairement), convenu d'acheter le nombre d'actions ordinaires indiqué dans le tableau suivant, et la Société a convenu de leur vendre ce nombre d'actions ordinaires au prix d'offre, payable en espèces à la Société sur livraison des actions ordinaires à la date de clôture :

Preneur ferme	Nombre d'actions ordinaires
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.....	3 228 529
JMP Securities LLC.....	3 228 529
Byron Capital Markets Ltd.	860 942
Total	7 318 000

Aux termes de la convention de prise ferme, il peut être mis fin aux obligations des preneurs fermes d'acheter les actions ordinaires visées par le présent placement si certains événements précis surviennent. Les preneurs fermes sont obligés d'acheter toutes les actions ordinaires (sauf celles qui sont visées par l'option de surallocation décrite ci-après), sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission en leur faveur et leur acceptation par ceux-ci et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, y compris les conditions prévues dans la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément aux États-Unis ainsi qu'au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique dans le cadre d'un régime d'information multinational mis en œuvre par la SEC et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les actions ordinaires seront offertes aux États-Unis et au Canada par les preneurs fermes, directement ou par l'intermédiaire de courtiers membres de leur groupe américains ou canadiens ou de mandataires, selon le cas. Aucune action ordinaire ne sera offerte ni vendue dans un territoire, sauf par des courtiers dûment inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de ce territoire ou par leur intermédiaire ou dans des circonstances où il est possible de se prévaloir d'une dispense de cette obligation d'inscription.

Le prix d'offre des actions ordinaires pour tous les investisseurs sera payable en dollars américains, sauf si les preneurs fermes en conviennent autrement. Les preneurs fermes verseront à la Société la totalité du produit tiré du placement en dollars américains.

Le prospectus ci-joint tel que complété par le présent supplément de prospectus en format électronique peut être affiché sur des sites Web ou par l'intermédiaire d'autres services en ligne offerts par un ou plusieurs des preneurs fermes ou par les membres de leurs groupes respectifs. Sauf le prospectus en format électronique, l'information affichée sur le site Web des preneurs fermes et toute information contenue dans tout autre site maintenu par un preneur ferme ou les membres de son groupe ne font pas partie du prospectus ou de la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie, n'ont pas été approuvées par la Société ou les preneurs fermes, et les investisseurs ne devraient pas s'y fier.

Option de surallocation

La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture, afin d'acheter au plus 1 097 700 actions ordinaires supplémentaires au prix d'offre, déduction faite de la commission des preneurs fermes. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et pour stabiliser le marché dans le cadre du présent placement. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, chaque preneur ferme peut acheter un nombre d'actions ordinaires supplémentaires proportionnel au nombre d'actions qu'il s'est initialement engagé à acheter. Aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne autorisent également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions ordinaires supplémentaires devant être émises à l'exercice de cette option. Le souscripteur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Commission des preneurs fermes

La Société s'est engagée à verser une rémunération en espèces aux preneurs fermes d'un montant correspondant à 6,0 % (0,246 \$ US par action ordinaire vendue) du produit brut tiré de la vente des actions ordinaires, y compris le produit brut réalisé à la vente d'actions ordinaires devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation, s'il y a lieu. Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires initialement au prix indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions ordinaires au prix indiqué sur la page couverture, le prix pourra être diminué et modifié de nouveau à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas celui indiqué sur la page couverture, et le montant correspondant à l'insuffisance entre le prix total payé par les souscripteurs pour les actions ordinaires et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société sera affecté en réduction de la rémunération réalisée par les preneurs fermes.

En outre, Roth Capital Partners, LLC (« **Roth** ») a agi en tant que conseiller financier de la Société en contrepartie d'une rémunération de 100 000 \$ US (la « **rémunération de Roth** »). Les preneurs fermes verseront à Roth la rémunération de Roth au moyen de la commission des preneurs fermes totale qu'ils recevront à la date de clôture.

Stabilisation du cours et positions à découvert

Tant que le placement des actions ordinaires ne sera pas terminé, les règles de la SEC peuvent empêcher les preneurs fermes d'acheter ou d'offrir d'acheter des actions ordinaires. Toutefois, les preneurs fermes peuvent conclure des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires ou à influencer autrement sur celui-ci, comme des offres ou des achats visant à fixer ou à maintenir le cours conformément au *Regulation M* pris en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »).

En vertu des règles et des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières provinciales canadiennes, les preneurs fermes ne peuvent, à aucun moment durant la période se terminant à la date à laquelle le processus de vente des actions ordinaires et toutes les ententes de stabilisation relatives aux actions ordinaires prennent fin, acheter ou offrir d'acheter des actions ordinaires pour leur propre compte ou pour des comptes sur

lesquels ils exercent une emprise. Les restrictions précitées comportent certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité de négociation réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en hausser le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité durant la période de placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui existeraient sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Si les preneurs fermes créent une position à découvert sur les actions ordinaires dans le cadre du placement (c.-à-d. s'ils vendent un plus grand nombre d'actions ordinaires que le nombre d'actions ordinaires indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus), ils peuvent réduire cette position à découvert en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Une vente à découvert est « couverte » si la position à découvert n'est pas supérieure au nombre d'actions ordinaires disponibles aux fins d'achat par les preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent dénouer une vente à découvert couverte en exerçant l'option de surallocation ou en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Afin de déterminer la provenance des actions ordinaires en vue de dénouer une vente à découvert couverte, les preneurs fermes examineront, notamment, le cours sur le marché libre des actions ordinaires comparativement au cours auquel elles sont disponibles aux termes de l'option de surallocation. Les preneurs fermes peuvent également vendre des actions ordinaires en sus de l'option de surallocation et créer ainsi une position à découvert « sans livraison ». Les preneurs fermes peuvent dénouer une position à découvert sans livraison en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Une position à découvert sans livraison est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes craignent une pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires sur le marché libre après l'établissement du prix qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les investisseurs qui achèteront des actions ordinaires dans le cadre du placement. Les achats d'actions ordinaires effectués en vue de stabiliser le cours ou de réduire une position à découvert peuvent entraîner une hausse du cours des actions supérieure à celle qui se serait produite en l'absence de tels achats. Aucune déclaration n'est faite quant à l'importance ou à l'incidence de telles activités de stabilisation ou autres. Les preneurs fermes ne sont pas tenus d'exercer de telles activités.

Ententes de blocage

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions, à ne pas émettre ou à ne pas s'engager à émettre, directement ou indirectement, des actions ordinaires, des titres ou d'autres instruments financiers convertibles en actions ordinaires ou comportant le droit d'acquérir des actions ordinaires et à ne pas divulguer au public son intention de le faire pendant la période allant de la date de la convention de prise ferme jusqu'au 90^e jour suivant la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes, consentement qu'ils ne peuvent refuser de lui accorder sans motif raisonnable. En outre, la Société fera signer à ses dirigeants et administrateurs, avant la clôture du placement, des ententes selon lesquelles, sous réserve de certaines exceptions, ils s'engagent à ne pas vendre ni accepter de vendre des actions ordinaires, des titres ou d'autres instruments financiers convertibles en actions ordinaires ou comportant le droit d'acquérir des actions ordinaires et ne pas divulguer au public leur intention de le faire pendant la période allant de la date de la convention de prise ferme jusqu'au 90^e jour suivant la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes, consentement qu'ils ne peuvent refuser de leur accorder sans motif raisonnable.

Indemnité et contribution

La Société s'est engagée à indemniser les preneurs fermes et certaines personnes apparentées à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais et de contribuer aux paiements que les preneurs fermes peuvent être tenus d'effectuer à cet égard qui sont, directement ou indirectement, fondés sur le placement ou qui en résultent.

Inscription en bourse

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et du NASDAQ. La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires placées aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et du NASDAQ. L'inscription sera assujettie à l'obligation, pour la Société, de satisfaire à toutes les exigences d'inscription de la TSX et du NASDAQ.

Restrictions en matière de vente à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Sauf aux États-Unis ainsi qu'au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, la Société et les preneurs fermes n'ont pris aucune mesure qui permettrait le placement public des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus dans un territoire où des mesures à cet égard sont requises. Les actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent supplément de prospectus et aucun autre document de placement ou de publicité portant sur l'offre et la vente d'actions ordinaires ne peuvent être distribués ou publiés dans un territoire, sauf dans des circonstances qui entraîneront le respect des règles et règlements applicables de ce territoire. Il est recommandé aux personnes qui entreront en possession du présent supplément de prospectus de s'informer au sujet des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et de s'y conformer. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des actions ordinaires offertes par le présent supplément de prospectus dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Relations avec la Société

Certains des preneurs fermes ou des membres de leurs groupes respectifs ont, à l'occasion, fourni et pourraient fournir dans l'avenir divers services de consultation financière, services bancaires d'investissement ou services de négociation de marchandises pour la Société pour lesquels ils ont reçu ou recevront la rémunération habituelle versée pour ce type de service.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, sans égard à la fixation, à une date ultérieure, du prix de souscription des titres placés s'ils sont offerts sans prix fixe. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus relatif aux titres achetés par un souscripteur ou un acquéreur et des modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Les souscripteurs ou les acquéreurs peuvent également se prévaloir des droits et recours aux termes des lois américaines; ils devraient consulter un avocat américain pour obtenir plus de renseignements concernant ces droits.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société a déposé auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement sous formulaire F-10 se rapportant aux titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. Le présent supplément de prospectus, qui fait partie de la déclaration d'enregistrement, ne contient pas tous les renseignements énoncés dans cette déclaration d'enregistrement, dont certaines parties figurent dans les annexes de la déclaration d'enregistrement comme le permettent les règles et les règlements de la SEC. Les énoncés compris ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et portant sur le contenu d'un contrat, d'une convention ou d'autres documents auxquels il est fait renvoi ne sont pas nécessairement complets, et, dans ce cas, vous devriez vous reporter aux annexes pour obtenir plus de détails à ce sujet. Chacun de ces énoncés doit être lu sous réserve de ce renvoi.

La Société est tenue de déposer auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces du Canada pertinente des rapports annuels et trimestriels, des déclarations de changement important et d'autres renseignements. En outre, elle est assujettie aux exigences d'information prévues par la Loi de 1934 et, conformément à cette loi, elle dépose des rapports auprès de la SEC et lui fournit d'autres renseignements. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements (y compris l'information financière) peuvent être préparés conformément aux obligations d'information canadiennes, qui diffèrent à certains égards des obligations d'information américaines. En tant qu'émetteur fermé étranger, la Société est dispensée de l'application des règles prises en vertu de la Loi de 1934 qui prévoient la fourniture et le contenu de circulaires, et les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de Neptune ne sont pas tenus de respecter les dispositions relatives aux déclarations d'initiés et au recouvrement rapide

d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, il se pourrait que la Société ne soit pas tenue de publier les états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

Vous pouvez lire tout document que la Société dépose auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada par l'entremise de SEDAR et tout document que la Société dépose auprès de la SEC dans la salle de consultation publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Vous pouvez également en obtenir des exemplaires moyennant certains frais à la salle de consultation publique de la SEC située au 450 Fifth Street, N.W., Washington, D.C. 20549. Pour de plus amples renseignements sur la salle de consultation publique, veuillez appeler la SEC au 1 800 SEC-0330. Vous trouverez sur le site Internet de la SEC (<http://www.sec.gov/edgar.shtml>) des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations par la direction et des déclarations d'information ainsi que d'autres renseignements à propos des émetteurs qui déposent des documents par voie électronique auprès de la SEC; vous y trouverez également les documents que la Société a déposés auprès de la SEC. Cette adresse de site Web n'est incluse dans le présent document qu'à titre de référence textuelle inactive.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au placement et aux actions ordinaires devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus seront tranchées pour notre compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., nos conseillers juridiques canadiens et américains, et pour le compte des preneurs fermes, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et par Morrison & Foerster LLP à l'égard des questions juridiques canadiennes et américaines, respectivement. En date du présent supplément de prospectus, les associés et sociétaires i) d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., ii) de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et iii) de Morrison & Foerster LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie émis par la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs indépendants de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés (« **KPMG** »). Leurs bureaux sont situés au 1500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) Canada H3A 0A3. KPMG sont indépendants à l'égard de la Société au sens des règles du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Les états financiers consolidés audités de la Société aux 29 février 2012, 28 février 2011 et 1^{er} mars 2010 et pour les exercices terminés les 29 février 2012 et 28 février 2011, qui ont été intégrés dans le présent supplément de prospectus par renvoi, ont été audités par KPMG tel qu'il est énoncé dans leur rapport, intégré dans les présentes par renvoi.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires au Canada est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux situés à Montréal, au Québec. Le coagent des transferts et coagent chargé de la tenue des registres relativement aux actions ordinaires aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A. à son bureau situé à Denver, au Colorado.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 septembre 2012

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2012, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Riadh Zine

BYRON CAPITAL MARKETS LTD.

Par : (signé) Robert Orviss

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres ne peuvent être vendus et des offres d'achat ne peuvent être acceptées avant la prise d'effet de la déclaration d'enregistrement. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat et ces titres ne peuvent être vendus dans un État ou une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'inscription ou l'admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières de cet État.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa forme définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Neptune Technologies & Bioressources Inc. au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) H7T 0B3, téléphone : 1 888 664-9166, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 19 septembre 2012



Neptune Technologies & Bioressources Inc.

100 000 000 \$ US

**Actions ordinaires
Bons de souscription
Unités**

Neptune Technologies & Bioressources Inc. (« **nous** », « **notre** », « **nos** », « **Neptune** » ou la « **Société** ») peut offrir et émettre à l'occasion des actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** »), des bons de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires (les « **bons de souscription** »), une combinaison d'actions ordinaires et de bons de souscription (les « **unités** ») ou toute combinaison de ces titres (collectivement, les « **titres** »), jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial totalisant 100 000 000 \$ US (ou l'équivalent si les titres sont libellés dans une autre monnaie ou unité monétaire) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), y compris de toute modification de celui-ci. Le nombre, le prix et les modalités des titres offerts seront établis selon la conjoncture du marché au moment du placement et seront indiqués dans un ou plusieurs suppléments de prospectus accompagnant le présent prospectus (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** »).

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent

prospectus aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et du Nasdaq Stock Market (le « **NASDAQ** ») et y sont respectivement négociées sous les symboles « **NTB** » et « **NEPT** ». Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, mis à part les actions ordinaires, les titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **Comme il n'existe aucun marché pour la négociation des titres, sauf les actions ordinaires, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus pertinent, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix de ces titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».** Certaines questions d'ordre juridique canadiennes et américaines ayant trait au placement des titres aux termes des présentes seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Un placement dans les titres comporte des risques importants. Les investisseurs devraient lire attentivement la rubrique « Facteurs de risque » figurant dans le présent prospectus à partir de la page 27, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ainsi que dans le supplément de prospectus pertinent.

Le présent placement est effectué par un émetteur canadien autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les investisseurs doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis. Comme les états financiers intermédiaires et annuels qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et sont visés par les normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes, ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à exécuter des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée ou organisée sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs sont résidents du Canada, que la totalité ou une partie importante de ses actifs et la totalité ou une partie des actifs des personnes en question sont situées hors des États-Unis, et qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou des experts mentionnés aux présentes ou dans tout supplément de prospectus peuvent être résidents du Canada.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (LA « SEC ») DES ÉTATS-UNIS, NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN NI AUCUN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES CANADIEN N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ CES TITRES OU NE S'EST PRONONCÉ SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les modalités propres aux titres à l'égard d'un placement particulier seront énoncées dans le supplément de prospectus et pourront comprendre, s'il y a lieu : i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions offert, le prix d'offre, la monnaie applicable et toute autre modalité propre aux actions ordinaires offertes; ii) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires devant être émises à l'exercice des bons de souscription, le prix d'offre, la monnaie

applicable, toute procédure qui se traduira par un rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice, ainsi que toute autre modalité propre aux bons de souscription offerts et iii) dans le cas des unités, la désignation, le nombre d'actions ordinaires et de bons de souscription composant les unités, le prix d'offre, la monnaie applicable et toute autre modalité propre aux unités offertes. Un supplément de prospectus peut renfermer des modalités précises se rapportant aux titres qui ne font pas partie des possibilités ni des paramètres énoncés dans le présent prospectus. Si une loi, un règlement ou une instruction générale l'exige, et si les titres sont offerts dans d'autres monnaies que le dollar canadien, les taux de change applicables aux titres seront inclus dans le supplément de prospectus décrivant les titres.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Ces incidences ne sont pas décrites dans le présent prospectus et elles pourraient ne pas être toutes décrites dans tout supplément de prospectus pertinent. Ils devraient donc lire l'analyse fiscale qui figure dans tout supplément de prospectus pertinent.

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire, ou encore directement aux souscripteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte aux termes de dispenses des exigences d'inscription ou d'admissibilité accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Un supplément de prospectus se rapportant à chaque émission des titres offerts par les présentes identifiera les preneurs fermes ou les placeurs pour compte participant au placement et à la vente des titres et précisera les modalités du placement des titres, leur mode de placement, y compris, dans la mesure applicable, le produit revenant à la Société et les frais, les escomptes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte, de même que toute autre modalité importante du mode de placement.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou procéder à des opérations qui visent à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui se formerait sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Notre siège social est situé au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) Canada H7T 0B3.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	5
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	7
FAITS RÉCENTS.....	26
FACTEURS DE RISQUE	27
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	44
EMPLOI DU PRODUIT.....	45
MODE DE PLACEMENT	45
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	47
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	49
DESCRIPTION DES UNITÉS	51
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	52
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	53
INSCRIPTION ET TRANSFERT	54
EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES	55
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	55
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	56
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	56
AUDITEURS.....	56
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	56
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	C-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

La Société est assujettie aux obligations d'information de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, et, conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC et des autorités en valeurs mobilières du Canada. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, les documents et les autres renseignements que la Société dépose auprès de la SEC peuvent être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, qui sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur fermé étranger, la Société est dispensée de l'application des règles prises en vertu de la Loi de 1934 et prévoyant le dépôt, la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et ses dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires ne sont pas tenus de respecter les dispositions relatives aux déclarations d'inités et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Société n'est pas tenue de publier les états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines comparables.

Vous pouvez lire tout document que la Société a déposé auprès de la SEC dans la salle de consultation publique de la SEC située à Washington, D.C. Vous pouvez également en obtenir des exemplaires moyennant certains frais à la salle de consultation publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Pour de plus amples renseignements concernant la salle de consultation publique, veuillez appeler la SEC au 1 800 SEC-0330 ou consulter son site Web www.sec.gov. Vous pouvez également lire et télécharger certains documents que la Société a déposés par voie électronique dans le système *Electronic Data Gathering and Retrieval* (« **EDGAR** ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov/edgar.shtml. Vous pouvez lire et télécharger tout document public que la Société a déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des dénominations sociales, des noms de produits, des noms commerciaux, des marques de commerce et des marques de service de Neptune et d'autres organisations, qui appartiennent toutes à leurs propriétaires respectifs.

Les données du marché et les prévisions du secteur d'activité qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi ont été tirées de diverses publications. Bien que nous soyons d'avis que ces sources indépendantes sont généralement fiables, l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements ne sont pas garanties et n'ont pas été vérifiées de façon indépendante.

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes « Neptune », la « Société », « nous », « notre », « nos » ou les termes similaires renvoient à Neptune Technologies & Bioressources Inc. et à ses filiales, le terme « Acasti » renvoie à Acasti Pharma Inc. et le terme « NeuroBio » renvoie à NeuroBioPharm Inc.

RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE

L'information financière de la Société figurant dans les documents qui sont intégrés dans les présentes par renvoi est présentée en dollars canadiens. Dans le présent prospectus, le terme « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » renvoient au dollar canadien, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain, sauf indication contraire. Les souscripteurs éventuels doivent savoir que le taux de change risque de fluctuer à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration à l'égard des valeurs futures des monnaies. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers à l'égard du risque potentiel lié aux fluctuations des monnaies.

Le tableau suivant indique i) le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain en vigueur à la fin des périodes indiquées; ii) les taux de change moyens du dollar canadien par rapport au

dollar américain, le dernier jour de chaque mois compris dans ces périodes et iii) le taux de change le plus élevé et le plus bas du dollar canadien par rapport au dollar américain durant ces périodes, d'après le taux de change à midi publié par la Banque du Canada aux fins de conversion du dollar canadien en dollar américain.

	Trimestre terminé le 31 mai 2012	Exercice terminé les	
		29 février 2012	28 février 2011
Taux à la fin de la période	0,9663	1,1036	1,0268
Taux moyen durant la période	1,0012	1,0084	0,9802
Taux le plus élevé durant la période	1,0197	1,0583	1,0268
Taux le plus bas durant la période	0,9663	0,9430	0,9278

Le 18 septembre 2012, le taux de change de clôture du dollar canadien par rapport au dollar américain, tel que publié par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ CA = 1,0261 \$ US.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus renferme certains renseignements qui peuvent constituer de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines (l'« **information prospective** »). L'information prospective se reconnaît à l'emploi de verbes comme « prévoir », « planifier », « s'attendre à », « estimer », « entendre », « estimer », « prédire », « continuer », de verbes au conditionnel ou au futur, de l'adjectif « potentiel » ou d'autres expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas des énoncés à propos de faits présents ni des faits historiques. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus portent notamment sur ce qui suit :

- la capacité de Neptune et de ses partenaires de distribution de continuer à commercialiser avec succès les huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO^{MD}) et EOKRILL Oil (EKO^{MC}), et la capacité des filiales de Neptune, soit Acasti et NeuroBio, de commercialiser d'autres produits candidats, aux États-Unis, au Canada et à l'échelle internationale;
- les plans des filiales de Neptune, soit Acasti et NeuroBio, quant à la réalisation de nouveaux essais cliniques portant sur les produits candidats, y compris le moment de la réalisation de ces essais et leurs résultats;
- le moment de la conclusion et le coût du projet d'expansion de l'installation de fabrication de Neptune située à Sherbrooke, au Québec, de même que le montant de l'augmentation de la capacité de production d'huile de krill à cette installation après son expansion;
- la capacité de Neptune de conserver et de protéger ses droits de propriété intellectuelle à l'égard de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ainsi que de ses produits candidats;
- les estimations, par Neptune, de la taille des marchés potentiels pour la vente de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ainsi que de ses produits candidats, et le taux et le degré de l'acceptation par le marché d'EKO^{MC} et de NKO^{MD} ainsi que de ses produits candidats;
- les avantages de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ainsi que des produits candidats de Neptune comparativement à d'autres produits offerts sur les marchés des produits nutraceutiques et pharmaceutiques;

- les attentes de Neptune en ce qui a trait à sa situation financière, y compris ses produits d'exploitation, ses charges, ses marges brutes, sa liquidité, ses ressources en capital et ses dépenses en immobilisations.

Même si l'information prospective est fondée sur ce que nous croyons être des hypothèses raisonnables, personne ne devrait s'y fier indûment puisque les résultats réels peuvent différer considérablement de l'information prospective.

En outre, l'information prospective comporte un certain nombre de risques connus et inconnus et est assujettie à des incertitudes et à d'autres facteurs, notamment ceux qui sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque » et dans tout supplément de prospectus pertinent, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats et les événements réels diffèrent considérablement de ceux qu'indique ou que laisse entendre l'information prospective, notamment ce qui se rapporte à ce qui suit :

- les antécédents de pertes nettes de la Société et son incapacité à devenir rentable;
- le succès de la commercialisation de NKO^{MD} et d'EKO^{MC};
- les modifications qui seront apportées aux exigences des organismes de réglementation et à l'interprétation qui sera donnée à ces exigences;
- la dépendance de la Société envers des tiers pour ce qui est de la fabrication, de la fourniture et de la distribution de ses produits ainsi que de son approvisionnement en matières premières;
- la dépendance de la Société envers un nombre restreint de distributeurs;
- la capacité de la Société de gérer efficacement sa croissance;
- la capacité de la Société de pénétrer davantage ses principaux marchés ou de pénétrer de nouveaux marchés;
- la dépendance de la Société envers une seule installation de fabrication;
- la capacité de la Société d'attirer et de garder à son service des employés compétents;
- la capacité de la Société d'attirer, d'embaucher et de garder à son service des membres de la direction et des membres du personnel clés;
- le succès des essais cliniques en cours et futurs de la Société et de ses filiales;
- la capacité de la Société d'atteindre au moment opportun les étapes annoncées publiquement;
- les éventuelles poursuites en responsabilité du fait des produits intentées contre la Société et ses filiales;
- la concurrence vive livrée par d'autres sociétés du secteur des produits nutraceutiques et des produits pharmaceutiques;
- la capacité de la Société de protéger et de défendre ses droits de propriété intellectuelle;

- le fait que la Société n'entend actuellement pas verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

Par conséquent, toute l'information prospective doit être lue sous réserve de la présente mise en garde et rien ne garantit que les résultats ou que les événements que nous prévoyons se matérialiseront ou, même s'ils se matérialisent dans l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Vous ne devriez donc pas vous fier indûment à l'information prospective. Sauf si les lois applicables l'exigent, Neptune n'est pas tenue de mettre à jour ni de modifier l'information prospective à la suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, ou dans d'autres cas. Ces énoncés prospectifs sont donnés en date du présent prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Neptune au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) H7T 0B3, téléphone : 1 888 664-9166, ou sur le site Internet de SEDAR et d'EDGAR, aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov/edgar.shtml.

Les documents suivants, déposés par Neptune auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, dans leur version modifiée à l'occasion, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- la notice annuelle révisée de la Société datée du 11 septembre 2012 pour l'exercice terminé le 29 février 2012 (la « **notice annuelle** »);
- les états financiers consolidés audités au 29 février 2012, au 28 février 2011 et au 1^{er} mars 2010 ainsi que pour les exercices terminés les 29 février 2012 et 28 février 2011, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs connexe, de même que le rapport de gestion qui s'y rapporte;
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 18 mai 2012 qui a été préparée à l'égard de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 21 juin 2012;
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société au 31 mai 2012 et pour les périodes de trois mois terminées les 31 mai 2012 et 2011 (sauf l'avis sur la page précédant la page 1 de ces états financiers, qui indique que « ces états financiers n'ont pas été examinés par un auditeur »), de même que le rapport de gestion qui s'y rapporte.

Les notices annuelles, états financiers trimestriels ou annuels, rapports de gestion trimestriels ou annuels, circulaires de sollicitation de procurations par la direction, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), déclarations d'acquisition d'entreprise, notes d'information ou autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et que Neptune a déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et durant la période expirant 25 mois après la date de celui-ci sont réputés être intégrés par renvoi dans les présentes.

En outre, dans la mesure où un document ou une information intégré par renvoi dans le présent prospectus conformément au paragraphe qui précède est également inclus dans tout rapport que Neptune a

déposé auprès de la SEC ou fourni à cette dernière sur un formulaire 6-K ou un formulaire 40-F (ou tout formulaire qui les remplace) après la date du présent prospectus, ce document ou cette information est également réputé intégré par renvoi en tant que pièce jointe dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie. Finalement, nous pouvons intégrer par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie tout rapport sur formulaire 6-K fourni à la SEC, y compris les pièces qui y sont jointes, dans la mesure prévue dans le rapport en question, le cas échéant.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités expresses de tout placement de nos titres sera remis aux souscripteurs de nos titres en même temps que le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement de nos titres auquel se rapporte le supplément de prospectus en question.

Tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où il est modifié ou remplacé par un énoncé contenu aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure tout autre renseignement mentionné dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un énoncé qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fausse à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ne fait pas partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé. Tout énoncé ainsi remplacé ne fera pas partie du présent prospectus.

Au moment du dépôt d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels comparatifs audités annuels connexes ainsi que du rapport de gestion qui s'y rapporte auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et, au besoin, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers comparatifs audités annuels précédents et le rapport de gestion qui s'y rapporte ainsi que tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion qui s'y rapportent, de même que toutes les déclarations de changement important, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations d'acquisition d'entreprise déposées avant le début de l'exercice alors en cours, ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des futures offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au moment du dépôt par Neptune d'états financiers intermédiaires et du rapport de gestion qui s'y rapporte et, au besoin, au moment de leur acceptation par les commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion qui s'y rapportent déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des futures offres et ventes de titres aux termes des présentes.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Aperçu de la Société

Neptune a été constituée le 9 octobre 1998 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Le 14 février 2011 est entrée en vigueur la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), qui a remplacé la *Loi sur les compagnies* (Québec). Neptune est maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Le 30 mai 2000, les statuts de la Société ont été modifiés afin que le capital-actions de la Société puisse être restructuré et que les actions de la Société alors émises et en circulation puissent être converties en de nouvelles catégories d'actions. Les statuts de la Société ont également été modifiés le 31 mai 2000 en vue de la création d'actions privilégiées

de série A. Le 29 août 2000, la Société a converti la totalité de ses actions de catégorie A émises et en circulation en actions à droit de vote subalterne de catégorie B. Le 25 septembre 2000, la Société a de nouveau modifié son capital-actions afin d'éliminer ses actions de catégorie A et a converti ses actions à droit de vote subalterne de catégorie B en actions ordinaires. Le 11 mai 2001, la Société a modifié ses statuts afin d'abroger les restrictions se rapportant aux sociétés fermées.

Le siège social de Neptune est situé au 225, Promenade du Centropolis, bureau 200, Laval (Québec) Canada H7T 0B3. Le site Web de la Société est www.neptunebiotech.com. La Société est également propriétaire des sites Web www.mynko.com et www.neptunekrilloil.com.

Liens intersociétés

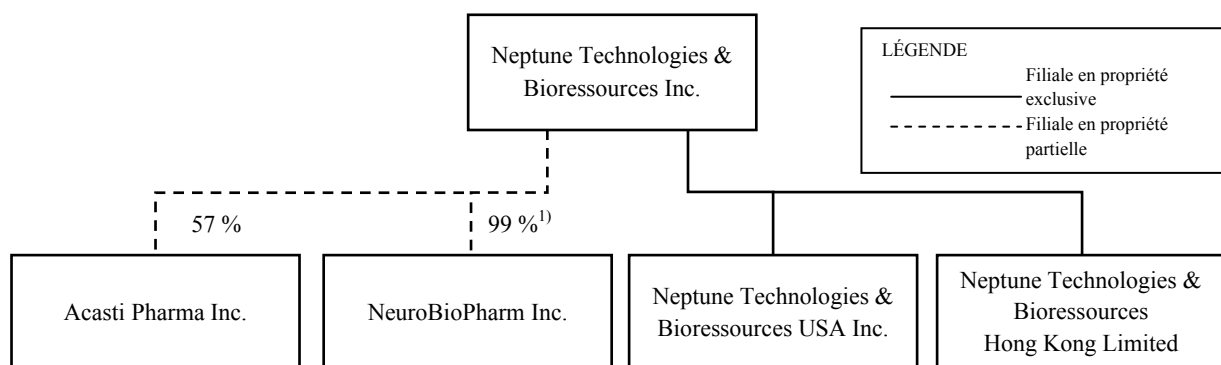
Neptune compte deux filiales en propriété exclusive, soit Neptune Technologies & Bioressources USA Inc. (« **Neptune USA** ») et Neptune Technologies & Bioressources Hong Kong Limited (« **Neptune Hong Kong** »), ainsi que deux filiales en propriété majoritaire, soit Acasti et NeuroBio. En date du présent prospectus, Neptune est propriétaire de 57 % des droits de vote rattachés aux titres d'Acasti et de 99 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio. Se reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise – Organigramme de la Société ».

Acasti a été constituée le 1^{er} février 2002 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), sous la dénomination 9113-0310 Québec Inc. et, avant sa scission partielle en 2008, était une filiale en propriété exclusive de Neptune. Les actions ordinaires d'Acasti sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et y sont négociées sous le symbole « APO ». Acasti œuvre dans le secteur pharmaceutique.

NeuroBio a été constituée le 15 octobre 2008 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), sous la dénomination Neurovimer Pharma Inc. NeuroBio œuvre également dans le secteur pharmaceutique.

Neptune USA a été constituée le 1^{er} juin 2006 sous le régime des lois de l'État du Delaware et Neptune Hong Kong a été constituée le 3 mai 2012 sous le régime des lois de Hong Kong. Neptune USA et Neptune Hong Kong n'exercent aucune activité pour le moment.

Organigramme de la Société



Note :

- 1) Après le versement du dividende en nature le 31 octobre 2012 tel qu'il est décrit ci-après, on s'attend à ce Neptune contrôle dans l'ensemble environ 96 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio.

En date du présent prospectus, Neptune est propriétaire de 41 381 333 actions de catégorie A (actions ordinaires) d'Acasti, représentant environ 57 % des actions de catégorie A (actions ordinaires) émises et en circulation d'Acasti et 57 % des droits de vote rattachés aux titres d'Acasti. Les actions de catégorie A d'Acasti (actions ordinaires) sont des actions à droit de vote participantes sans aucune valeur nominale.

En date du présent prospectus, Neptune est propriétaire de 99 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio en détenant 8 500 990 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio, représentant 99,99 % des actions à droit de vote subalterne de catégorie A émises et en circulation, 2 475 000 actions à droit de vote multiple de catégorie B de NeuroBio, représentant 99 % des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation, 17 325 000 actions sans droit de vote de catégorie G de NeuroBio, représentant 99 % des actions sans droit de vote de catégorie G émises et en circulation, et 25 740 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie H de NeuroBio, représentant 99 % des actions à droit de vote subalterne de catégorie H émises et en circulation. En date du présent prospectus, Neptune détient également des bons de souscription de NeuroBio, soit 5 940 000 bons de souscription de série 2011-1, 1 885 574 bons de souscription de série 2011-2 et 46 246 bons de souscription de série 2011-3 permettant d'acheter 7 871 820 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio.

Le 5 septembre 2012 a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes un prospectus autorisant le placement par voie de distribution d'un dividende en nature de 2 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A et de 4 000 000 de bons de souscription de série 2011-1 de NeuroBio détenus par Neptune. Après le versement du dividende le 31 octobre 2012 aux porteurs inscrits des actions ordinaires de Neptune à la fermeture des bureaux le 15 octobre 2012, on s'attend à ce que Neptune contrôle environ 96 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio et à ce que le nombre d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio qu'elle détient soit ramené à 6 500 990, ce qui représentera environ 76 % des actions à droit de vote subalterne de catégorie A émises et en circulation. Le nombre de bons de souscription de série 2011-1 détenus par Neptune sera également ramené à 1 940 000 après la distribution du dividende, ce qui représentera environ 32,33 % des bons de souscription de série 2011-1 émis et en circulation.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

Neptune est une société biotechnologique dont les activités sont principalement axées sur le développement, la fabrication et la commercialisation d'acides gras polyinsaturés (les « **AGP** ») oméga-3 d'origine marine. Neptune produit les AGP oméga-3 au moyen de son processus breveté d'extraction d'huiles du krill de l'Antarctique, qu'il vend ensuite principalement sous forme d'huile en vrac à ses distributeurs qui commercialisent cette huile sous leur marque privée surtout sur les marchés des produits nutraceutiques américain, européen et australien. Les principaux produits offerts par Neptune, soit les huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO^{MD}) et EKO^{MC}, sont généralement offerts sous forme de capsules et servent de compléments alimentaires aux consommateurs.

Ayant commencé à produire commercialement de l'huile de krill en 2002, Neptune a été pionnière dans la commercialisation d'AGP oméga-3 extraits du krill en soulignant leurs bienfaits pour la santé humaine et elle continue à réaliser des progrès dans le développement de produits fondés sur sa technologie exclusive. À notre avis, pour établir et conserver notre crédibilité auprès de nos partenaires de distribution, nous devons être en mesure d'offrir un produit sécuritaire et efficace. Au cours de l'exercice 2012, nous avons produit 130 000 kilogrammes d'huile de krill, ce qui représentait alors notre capacité de production maximale à notre installation de fabrication. Nous sommes en train d'agrandir notre installation et, une fois l'agrandissement terminé, nous devrions pouvoir y produire environ 300 000 kilogrammes d'huile de krill par année. Nous sommes d'avis que cette augmentation de la

capacité de production nous aidera à répondre à la demande croissante du marché pour ce qui est des produits à base d'huile de krill de Neptune. Se reporter aux rubriques « Activités de la Société – Fabrication et installations » et « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – La Société dépend d'une seule installation de fabrication. ».

Par l'entremise de ses filiales, soit Acasti et NeuroBio, dont elle détient respectivement 57 % et 99 % des droits de vote, Neptune recherche également des débouchés sur le marché des produits pharmaceutiques, notamment sur le marché des aliments médicaux et le marché des médicaments sur ordonnance. Neptune a concédé à Acasti et à NeuroBio des droits de licence leur permettant de tirer parti de sa propriété intellectuelle, de ses données cliniques et de son savoir-faire pour se concentrer, respectivement, sur la recherche et le développement de composés sécuritaires et thérapeutiquement efficaces destinés au traitement des maladies athéroscléreuses à grande prévalence, comme les troubles cardiométaboliques et les maladies cardiovasculaires, ainsi qu'au traitement des maladies neurodégénératives et inflammatoires.

L'industrie du krill

Le krill, qui ressemble à une crevette, est un terme générique qui désigne quelque 85 espèces de planctons (zooplanctons) marins pélagiques qui vivent en eau froide et profonde et qui constituent une partie de la biomasse marine mondiale. Selon le Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities (Australian Antarctic Division) du gouvernement australien, le krill, qui vit en bancs d'une superficie pouvant parfois atteindre plusieurs kilomètres carrés, représentait la biomasse animale la plus abondante sur la planète.

Comme le krill se nourrit de phytoplanctons, notamment de diatomées et de dinoflagellés, sa teneur en lipides constitue une source importante d'AGP, surtout d'acide docosahexanoïque (l'« **ADH** »), et d'acide éicosapentaénoïque (l'« **AEP** »), deux types d'acides gras oméga-3 marins qui ont des effets bénéfiques sur la santé. Le krill renferme des protéines présentant une gamme complète d'acides aminés et d'enzymes digestifs efficaces. En outre, il contient des antioxydants puissants, notamment l'astaxanthine. Le krill contient également des phospholipides, des acides aminés et des minéraux ayant des avantages cliniques éprouvés pour l'absorption et la digestion des nutriments chez l'être humain et les animaux.

Grâce à son processus d'extraction d'huile de krill breveté, Neptune obtient une substance qui a une teneur accrue en ADH et en AEP, en phospholipides et en antioxydants, ce qui rend ces derniers très biodisponibles (aptés à être absorbés) et résistants à l'oxydation. D'après nos recherches internes, nous croyons que l'huile de krill de Neptune s'oxyde moins que l'huile de poisson en raison de sa teneur naturelle élevée en antioxydants puissants, ce qui prolonge également la durée de conservation de nos produits commercialisés.

Malgré le prix par kilogramme plus élevé de l'huile de krill comparativement à l'huile de poisson, le marché de l'huile de krill a affiché des produits d'exploitation totalisant 51,1 millions de dollars américains en 2011 et l'on projette qu'il aura un taux de croissance annuel composé (« **TCAC** ») de 16,4 % entre 2011 et 2016, selon un rapport sur l'industrie produit par Frost & Sullivan et intitulé *2012 Global Overview of the EPA and ADH Omega 3 Ingredients Markets* (le « **rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012** »).

NKO^{MD} et EKO^{MC} – Nos produits vedettes

Huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO^{MD}) et ECOKRILL (EKO^{MC})

NKO^{MD}, qui a été commercialisée pour la première fois en 2003, est une huile marine extraite du krill de l'Antarctique (*Euphasia superba*) qui renferme les deux AGM oméga-3 essentiels, soit l'ADH et

l'AEP, et qui offre une combinaison d'éléments nutritifs. Selon la Société, étant donné que NKO^{MD} a une teneur élevée en phospholipides riches en acides gras oméga-3 et oméga-9 ainsi qu'en antioxydants comme l'astaxanthine et les vitamines A et E, elle constitue un produit sécuritaire et efficace qui ne contient aucun agent de conservation et dont les effets bénéfiques pour la santé ont été cliniquement prouvés.

NKO^{MD} a un profil biomoléculaire composé de phospholipides, d'acides gras oméga-3 et d'antioxydants importants qui est supérieur au profil habituel des huiles de poisson. Cette combinaison de phospholipides et d'acides gras oméga-3 facilite le passage des molécules d'acide gras à travers la paroi intestinale, ce qui accroît la biodisponibilité des acides gras oméga-3. Des études indépendantes ont révélé que l'astaxanthine a un pouvoir antioxydant plus puissant que celui des vitamines A et E ainsi que d'autres antioxydants comme le lycopène et la lutéine. Neptune est d'avis que NKO^{MD} renferme une quantité plus importante d'astaxanthine comparativement à tous les autres produits à base d'huile de krill offerts sur le marché.

EKO^{MC}, qui a été commercialisée en 2010, est similaire à NKO^{MD} parce qu'elle est soumise aux mêmes processus d'extraction de l'huile de krill, mais, comme ses teneurs en AGM, en phospholipides et en antioxydants sont moins élevées, elle est vendue à un prix inférieur à celui de NKO^{MD}. Durant l'exercice 2012, les ventes de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} ont collectivement représenté la quasi-totalité des produits d'exploitation consolidés de Neptune.

Selon Neptune, NKO^{MD} est le premier et le seul produit à base d'huile de krill dont les effets bénéfiques pour la santé ont été prouvés chez les femmes ainsi que chez les personnes souffrant de troubles cardiovasculaires, articulaires et cognitifs. En 2004, la revue *Alternative Medicine Review* a publié les résultats d'un essai randomisé et en double aveugle d'une durée de 12 semaines qui montrent que la prise de doses quotidiennes de 1 à 3 grammes de NKO^{MD} est considérablement plus efficace pour la gestion des taux de cholestérol (l'hyperlipidémie) que la prise d'une dose de 3 grammes d'huile de poisson renfermant des ADH et des AEP. Lors de cet essai, la prise de doses quotidiennes de 1 à 3 grammes de NKO^{MD} a diminué les taux de lipoprotéines de faible densité (les « **LDL** », acronyme anglais de *low density lipoprotein*, ou le « mauvais cholestérol ») et de triglycérides de 33,9 % et de 11,5 %, respectivement, et a augmenté de 43,3 % les taux de lipoprotéines de haute densité (les « **HDL** », acronyme anglais de *high density lipoprotein*, ou le « bon cholestérol »).

Les résultats d'une étude clinique en double aveugle réalisée en mai 2003 par Fotini Sampalis, M.D., Ph. D., et coll., qui ont été publiés dans la revue *Alternative Medicine Review*, appuient la proposition selon laquelle NKO^{MD} peut réduire certains symptômes physiques et émotifs associés au syndrome prémenstruel, comme le stress, l'irritabilité et la douleur abdominale, et qu'elle aide à gérer ces symptômes de façon plus efficace que les huiles de poisson oméga-3.

L'analyse du score de risque de Framingham (qui sert à estimer le risque qu'une personne souffre de maladie cardiovasculaire sur une période de 10 ans qui est fondé sur les données provenant de la Framingham Heart Study, étude en cours et à long terme portant sur la prévalence des maladies cardiovasculaires chez les résidents de la ville de Framingham, au Massachusetts) effectuée en 2003 suggère que l'emploi de NKO^{MD}, seule ou en combinaison avec une statine, constitue une option thérapeutique sécuritaire et peu coûteuse pour ce qui est de la gestion de l'hyperlipidémie, qui peut augmenter considérablement le taux de HDL (le « bon cholestérol ») et réduire de 53 % l'ensemble de risque de maladies cardiovasculaires.

Une étude clinique en double aveugle réalisée en 2007 a permis de conclure que la prise d'une dose quotidienne de 300 mg de NKO^{MD} peut, dans un temps de réaction court (soit de 7 à 14 jours), inhiber considérablement l'inflammation en réduisant le taux de protéine C-réactive en plus d'atténuer les symptômes causés par l'ostéoarthrite et l'arthrite rhumatoïde.

Une étude clinique en double aveugle entreprise en février 2009 par BioTeSys GmbH valide les avantages de NKO^{MD} par rapport à un éventail d'autres produits oméga-3 pour ce qui est de l'amélioration du ratio acide arachidonique/AEP et de l'indice oméga-3. Cet essai avait pour principal objectif de montrer la biodisponibilité d'une dose physiologique d'acides gras oméga-3. Dans le cadre de l'essai clinique, diverses sources d'AEP et d'ADH, y compris diverses liaisons chimiques de ces deux acides, ont été comparées entre elles. Les données obtenues dénotent que le taux d'absorption d'AEP et d'ADH provenant de NKO^{MD} étaient plus importantes et que NKO^{MD} avait une biodisponibilité considérablement supérieure comparativement à l'huile de poisson et à un mélange de lécithine, d'astaxanthine et d'huile de poisson. D'après les résultats de l'étude, le produit NKO^{MD} était, dans l'ensemble, clairement supérieur, suivi des esters éthyliques, de l'huile de poisson et, finalement, du mélange de lécithine, d'astaxanthine et d'huile de poisson.

Autres produits nutraceutiques

Neptune Krill Aquatéine^{MC} (NKA^{MC})

Le concentré de protéines de krill Neptune Krill Aquatéine (« NKA^{MC} ») comprend un éventail d'acides aminés marins, y compris les huit acides aminés essentiels. NKA^{MC} renferme des protéines prédigérées qui constituent une source importante d'acides aminés à chaîne courte sous forme de peptides qui facilitent la digestion grâce à une assimilation plus efficace.

On a effectué des analyses plus approfondies de la composition de NKA^{MC} et on a étudié diverses méthodes visant à améliorer la qualité et l'efficacité de sa production. NKA^{MC} est positionné pour être vendu comme complément nutritif destiné à l'être humain et aux animaux. Durant l'exercice terminé en 2012, NKA^{MC} n'a compté pour aucun produit d'exploitation et Neptune estime que NKA^{MC} ne générera pas de produits d'exploitation significatifs durant l'exercice courant.

Produits pharmaceutiques et produits candidats – Acasti

Notre filiale en propriété exclusive, Acasti, est axée sur la recherche et le développement de composés sécuritaires et thérapeutiquement efficaces destinés au traitement des maladies athéroscléreuses à grande prévalence, comme les troubles cardiométaboliques et les maladies cardiovasculaires.

ONEMIA^{MC}

En 2011, ONEMIA^{MC} est devenu le premier produit d'Acasti mis en marché. ONEMIA^{MC}, qui est commercialisé aux États-Unis en tant qu'« aliment médical », n'est administré que sous la supervision d'un médecin et sa fonction est de contribuer à la gestion par voie diététique des maladies associées à une carence en phospholipides oméga-3 en lien avec les désordres cardiométaboliques. L'expression « aliment médical » (au sens attribué à l'expression *medical food* dans la loi américaine intitulée *Orphan Drug Act* des États-Unis) désigne un aliment formulé pour être consommé ou administré par voie entérique sous la supervision d'un médecin et destiné spécifiquement à la gestion diététique des maladies ou des états pour lesquels des exigences nutritionnelles distinctes sont établies par une évaluation médicale et sur la base de principes scientifiques reconnus.

ONEMIA^{MC} se compose de phospholipides oméga-3 et d'antioxydants concentrés extraits de l'huile de krill de Neptune. Les études montrent l'innocuité et l'efficacité d'ONEMIA^{MC} relativement à la gestion diététique des carences en phospholipides oméga-3 et des profils lipidiques anormaux qui en résultent. Une carence en phospholipides oméga-3 peut entraîner plusieurs problèmes de santé, dont l'hyperlipidémie (qui se manifeste généralement par un taux élevé de LDL (le « mauvais cholestérol ») et de triglycérides), l'athérosclérose (l'accumulation de dépôts à l'intérieur des vaisseaux sanguins), le diabète et le syndrome métabolique.

ONEMIA^{MC} en est actuellement aux premiers stades de commercialisation et Acasti le distribue aux États-Unis aux médecins (qui peuvent ensuite le donner à leurs patients directement ou par l'entremise d'un site Web au moyen d'un code d'aliment médical réservé à cette fin). Acasti l'offre également par l'entremise des réseaux de distribution et dans les pharmacies sous accessibilité restreinte. Acasti est également à la recherche de partenaires de distribution en vue de la commercialisation d'ONEMIA^{MC} à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Il se peut que la Société ne parvienne pas à pénétrer davantage ses principaux marchés ni à pénétrer de nouveaux marchés. ».

CaPre^{MD}

CaPre^{MD} est le principal médicament sur ordonnance candidat d'Acasti. Il s'agit d'un concentré purifié à haute teneur en phospholipides oméga-3 extrait de l'huile de krill de Neptune. Il a été mis au point en vue de la prévention et du traitement des désordres cardiométaboliques comme l'hypertriglycémie, un état caractérisé par des taux anormalement élevés de triglycérides.

CaPre^{MD} est conçu pour être utilisé dans le cadre d'un traitement médical de concert avec une modification positive du mode de vie et peut être administré seul ou conjointement avec d'autres traitements comme les statines (une classe de médicaments utilisés pour réduire le cholestérol) et, éventuellement, pour être utilisé par des patients qui ne tolèrent pas les statines. CaPre^{MD} est conçu pour cibler la réduction des taux de triglycérides modérés et très élevés, mais nos recherches précliniques indiquent que ce produit peut aussi normaliser l'ensemble des lipides du sang en contribuant à réduire les taux de LDL (le « mauvais cholestérol ») et à augmenter les HDL (le « bon cholestérol »). Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Études et essais portant sur les produits pharmaceutiques candidats – Produit candidat d'Acasti : CaPre^{MD} ». Des recherches cliniques additionnelles permettront de vérifier s'il est aussi efficace chez des sujets humains.

CaPre^{MD} est actuellement évalué dans le cadre de deux essais cliniques de phase II : i) une étude clinique prospective en double aveugle et randomisée contrôlée contre placebo, visant à évaluer l'innocuité et l'efficacité de CaPre^{MD} relativement à la gestion de l'hypertriglycémie modérée à très élevée et ii) un essai clinique prospectif randomisé et à étiquette ouverte destiné à évaluer l'innocuité, l'efficacité et la relation dose-réponse de CaPre^{MD} chez des patients présentant une hypertriglycémie modérée à élevée. On prévoit que plus de 600 patients seront recrutés pour ces essais, et certains d'entre eux l'ont été à la fin de 2011. Lorsque ces essais seront achevés, Acasti entend compléter sa demande d'autorisation de type *Investigational New Drug* (« IND ») afin d'y prévoir un essai clinique de phase III portant sur CaPre^{MD} aux États-Unis. Acasti prépare actuellement CaPre^{MD} pour le soumettre à l'approbation des organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis; pour que CaPre^{MD} soit approuvé, il faut notamment démontrer son innocuité et son efficacité à réduire suffisamment les triglycérides. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Cadre réglementaire ».

Compte tenu des évaluations précliniques et sous réserve d'une validation au moyen d'essais cliniques continus, nous croyons que CaPre^{MD} pourrait servir à traiter les taux élevés de triglycérides (hypertriglycémie) et de LDL, ainsi que les taux bas de HDL. Nous sommes également d'avis que les avantages concurrentiels de CaPre^{MD} pourraient comprendre divers bienfaits cliniques à des doses moins élevées comparativement à d'autres produits que l'on trouve actuellement sur le marché. L'administration de doses moins élevées tend généralement à réduire les risques d'effets secondaires chez les patients, notamment les troubles gastrointestinaux.

Produits pharmaceutiques et produits candidats – NeuroBio

Notre filiale, NeuroBio, en est aux premiers stades du développement d'aliments médicaux, de produits en vente libre et de médicaments sur ordonnance à base de phospholipides oméga-3. NeuroBio est axée sur la recherche, le développement et la commercialisation d'ingrédients pharmaceutiques actifs

(les « **IPA** ») destinés à la prévention et au traitement des troubles du développement neurologique, cognitifs, de la concentration, de l'apprentissage et neurologiques. NeuroBio met l'accent sur certaines maladies mentales et neurologiques, en particulier les troubles de l'humeur tels la dépression, le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (le « **THADA** ») et le déclin cognitif associé au vieillissement.

MPL VI, MPL VII et MPL VIII – Aliments médicaux

Le MPL VI vise à assurer la gestion diététique du déclin cognitif associé à des conditions neurogénératives.

Nous sommes d'avis que grâce à son contenu distinctif en phosphatidylcholines liés à l'ADH, le MPL VII est bien placé pour présenter une activité biologique intrinsèque relativement à la gestion alimentaire des personnes atteintes de troubles de la mémoire, de la concentration et de l'apprentissage, ce qui permet la formulation de diverses applications. À l'égard de ce produit particulier, NeuroBio estime qu'elle adopte une approche clinique novatrice pour quantifier l'amélioration cognitive et pénétrer rapidement le marché si elle obtient des résultats concluants.

Le MPL VIII a été conçu afin de fournir un apport nutritionnel chez les enfants et les adultes atteints de THADA, pour lesquels une carence en phospholipides peut représenter un facteur de risque clé. Le MPL VIII est une formulation originale et exclusive qui contient des IPA spécifiques à forte concentration en phospholipides sélectionnés et qui affiche un profil spécifique en oméga-3.

À l'heure actuelle, le MPL VI, le MPL VII ou le MPL VIII n'ont été approuvés aux fins de vente dans aucun territoire.

MPL IX - Médicament sur ordonnance

Le MPL IX fait l'objet d'une étude préclinique portant sur les troubles neurologiques et sera validé sur plusieurs modèles précliniques, comme des chiens (deux sous-espèces) et des rats (deux sous-espèces). Les traitements seront administrés en différentes doses quotidiennes et sur des durées variables par voie orale pour évaluer l'innocuité et l'efficacité des compositions données et pour déterminer le profil pharmacocinétique.

Les données visent à démontrer que le MPL IX peut, selon la dose, réduire significativement les troubles neurologiques importants et améliore les fonctions cognitives sur ces modèles d'animaux. Surtout, ces effets devront être atteints sans les effets secondaires communément observés chez les autres traitements traditionnels.

Les produits candidats de NeuroBio en sont à divers stades de développement et/ou de validation et ils devront probablement être approuvés par la Food and Drug Administration des États-Unis (la « **FDA** ») et/ou Santé Canada avant de pouvoir être commercialisés. L'approbation des organismes de réglementation analogues devra probablement être obtenue avant que les ventes soient autorisées. Se reporter aux rubriques « Activités de la Société – Études et essais portant sur les produits pharmaceutiques candidats – Produits candidats de NeuroBio » et « Activités de la Société – Cadre réglementaire ».

Notre marché

Le marché de Neptune : le marché des produits nutraceutiques

Le marché des produits nutraceutiques englobe les aliments fonctionnels et les compléments alimentaires, qui comprennent un large éventail d'éléments nutritifs comme les vitamines, les minéraux, les acides gras, les acides aminés et les compléments à base de plantes. Neptune est axée sur les

compléments alimentaires. Selon Agriculture et Agroalimentaire Canada, organisme gouvernemental qui fournit des statistiques sur le marché des produits nutraceutiques, ce marché croît rapidement, en partie en raison de la forte demande de soins de santé attribuable au vieillissement de la population. D'après un rapport publié par RNCOS Industry Research Solutions en mai 2012 et intitulé *US Nutraceuticals Market Analysis*, le marché des produits nutraceutiques est devenu l'une des industries qui croît le plus rapidement aux États-Unis. En 2008, le Bureau de recensement des États-Unis, en se servant de données obtenues lors du recensement de 2000, a projeté que d'ici 2030, le nombre d'Américains âgés d'au moins 65 ans passera de 40,3 millions à un peu plus de 72,0 millions, soit plus de 19 % de la population américaine.

La Société estime que les problèmes de santé comme le taux de cholestérol élevé (et, dans certains cas, le taux de cholestérol bas), les troubles cardiaques, les troubles des fonctions cognitives et du cerveau ainsi que les problèmes des articulations (y compris l'inflammation) expliquent la croissance du marché des produits nutraceutiques. Selon nous, les facteurs suivants favorisent, notamment, la croissance du marché des produits nutraceutiques :

- une meilleure compréhension du rôle joué par le régime alimentaire dans le maintien de la santé et la prévention des maladies, et de meilleures connaissances scientifiques à ce sujet;
- la hausse de la demande des consommateurs au chapitre des compléments alimentaires qui aident à maintenir la vitalité et ont des effets bénéfiques sur la santé;
- la hausse des frais des soins de santé et la tendance à l'autotraitement au moyen de produits naturels.

Les AGM oméga-3 qui sont extraits lors du processus d'extraction d'huile de krill de Neptune, sont principalement vendus sur le marché des produits nutraceutiques. Les principaux acides gras oméga-3 sont l'ADH et l'AEP, qui proviennent de plantes et d'organismes marins.

Les acides gras oméga-3 que l'on retrouve dans les produits de Neptune sont extraits du krill, un zooplancton, et offrent donc l'avantage d'être transportés par des phospholipides et non par des triglycérides, comme c'est le cas de l'huile de poisson. En effet, les phospholipides, composant important des membranes biologiques, peuvent être absorbés plus facilement par le corps que les triglycérides, d'où la plus grande biodisponibilité des acides gras oméga-3 contenus dans l'huile de krill.

En 2004, la FDA a annoncé une allégation santé selon laquelle les aliments conventionnels qui renferment les acides gras oméga-3 ADH et AEP réduiraient les risques de coronaropathie. En 2000, la FDA a annoncé une allégation santé similaire portant sur le rôle joué par les compléments alimentaires renfermant les acides gras oméga-3 ADH et AEP sur la réduction du risque de coronaropathie.

En outre, de nombreuses études, y compris les essais cliniques de Neptune, démontrent certains avantages cliniques des oméga-3. En effet, les acides gras oméga-3 réduisent l'inflammation et préviennent les facteurs de risque liés aux maladies chroniques, comme les cardiopathies et l'arthrite; ils semblent être particulièrement importants pour les fonctions cognitives (la mémoire et la concentration) de même que pour les fonctions comportementales. De nombreuses formes d'arthrite, comme l'ostéoarthrite et la polyarthrite rhumatoïde, sont des troubles inflammatoires qui causent de la douleur, de la raideur, une enflure et une déficience fonctionnelle. L'ostéoarthrite est la forme la plus fréquente d'arthrite et touche quelque 27 millions de personnes aux États-Unis, selon un article publié dans la revue médicale *Arthritis Rheum* en janvier 2008. Elle est causée par la détérioration et la disparition du cartilage situé entre les os des articulations. Les traitements non chirurgicaux de l'ostéoarthrite comprennent l'administration d'analgésiques et d'anti-inflammatoires, la prise de compléments nutritifs, la thérapie physique, l'exercice et la perte de poids.

Le marché des ingrédients AGM et, plus précisément, les ventes d'oméga-3, connaissent une croissance soutenue attribuable à l'expansion du marché du détail mondial des compléments alimentaires et des aliments fonctionnels. D'après les tendances exposées dans le rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012, les ventes d'oméga-3 à l'échelle mondiale devraient dépasser 3,1 milliards de dollars américains par année d'ici 2016, et les données générales sur le marché indiquent que les ventes de produits oméga-3 de meilleure qualité et plus performants augmentent les produits d'exploitation des fabricants de ces produits.

Selon le rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012, le marché mondial des ingrédients oméga-3 ADH et AEP extraits d'algues et d'autres organismes marins s'est chiffré à 1,8 milliard de dollars américains en 2011, et l'on projette qu'il croîtra à un TCAC de 11,8 % entre 2012 et 2016. La consommation mondiale s'est établie à 103 284 tonnes métriques en 2011, et l'on projette qu'elle croîtra à un TCAC de 9,4 % entre 2012 et 2016.

Le marché du détail mondial des compléments alimentaires est très fragmenté et se compose d'un grand nombre de produits et de petits fabricants. Selon le rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012, le segment des compléments alimentaires a continué à être le principal marché de l'huile oméga-3 marine en 2011, ayant représenté 46,2 % du marché mondial, et un chiffre d'affaires totalisant 834,6 millions de dollars américains. Dans ce rapport, on estime également que les segments des produits pharmaceutiques, des préparations pour nourrissons ainsi que des aliments et des boissons ont été le deuxième consommateur en importance d'huile renfermant des oméga-3 marins, ayant respectivement représenté 19,8 %, 14,3 % et 13,4 % de ce marché en 2011.

Neptune a effectué des essais cliniques portant sur les applications des aliments fonctionnels de NKO^{MD} avec les multinationales Nestlé et Yoplait. Toutefois, les parties ont décidé de ne pas continuer à développer ces applications. À l'heure actuelle, Neptune met plutôt l'accent sur le marché des compléments alimentaires, surtout compte tenu de la hausse des ventes de ses produits NKO^{MD} et EKO^{MC} et des limites imposées à sa capacité de production actuelle.

En 2008, Neptune a reçu de Yoplait un paiement initial de 500 000 € faisant partie d'une série de paiements devant être versés aux termes d'une convention de partenariat relativement aux essais portant sur les aliments fonctionnels. Étant donné que les essais cliniques réalisés conjointement avec Yoplait ne se poursuivront pas, Neptune pourrait devoir rembourser jusqu'à 62,5 % de ce paiement initial. Neptune et Yoplait discutent actuellement de l'étendue des obligations de remboursement, mais elles ne sont parvenues à aucune entente à cet égard.

Marché d'Acasti et de NeuroBio : le marché des produits pharmaceutiques

Traitements des troubles cardiométaboliques – Acasti

À l'échelle mondiale, les troubles cardiométaboliques figurent parmi les principaux problèmes de santé qui découlent des impacts combinés de l'obésité et des maladies cardiovasculaires. Selon les statistiques de 2012 de l'American Heart Association (*Heart Disease and Stroke Statistics – 2012 Update*), 82,6 millions d'Américains adultes (soit plus d'un sur trois) sont atteints d'un ou de plusieurs types de maladies cardiovasculaires, 41,8 millions ont un faible taux de HDL (le « bon cholestérol ») et 149 millions ont un surpoids ou sont obèses. Selon l'American Heart Association, on estime que 758 000 Américains souffriront d'une insuffisance coronarienne en 2012. L'American Heart Association estime également que les coûts directs et indirects liés aux maladies cardiovasculaires et aux accidents cérébrovasculaires aux États-Unis ont totalisé 297,7 milliards de dollars américains en 2008, dont 32,9 milliards de dollars américains ont été dépensés pour des médicaments sur ordonnance, et elle projette que ces coûts directs et indirects tripleront avant 2030.

Les maladies cardiovasculaires comprennent un large éventail d'affections et leur traitement est axé sur la réduction des facteurs de risque visant à éviter un événement cardiovasculaire grave et à prévenir ou à retarder l'apparition d'une maladie cardiovasculaire chronique. Les taux anormaux de lipides et/ou de lipoprotéines comme les triglycérides et le cholestérol figurent parmi les facteurs de risque importants des maladies cardiovasculaires. Une dyslipidémie est une concentration anormalement élevée de LDL (le « mauvais cholestérol ») et anormalement basse de HDL (le « bon cholestérol »), ce dernier étant reconnu comme le principal facteur de risque des maladies cardiovasculaires.

La dyslipidémie favorise la formation des plaques sur la paroi interne des artères. Ces plaques empêchent le sang de passer, ce qui cause des infarctus du myocarde (crises cardiaques), des maladies coronariennes, des accidents cérébraux vasculaires périphériques ainsi que des maladies neurodégénératives. Selon les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis, en 2008, les coronaropathies ont causé plus de 400 000 décès aux États-Unis. Les Centers for Disease and Control Prevention ont estimé qu'en 2011, 71 millions d'Américains adultes avaient un taux de cholestérol sanguin considéré comme limite-élevé (de 200 à 240 mg/dl) ou élevé (plus de 240 mg/dl), ce qui les rend potentiellement admissibles à un traitement médicamenteux visant à abaisser le taux de cholestérol.

Troubles neurodégénératifs et inflammatoires – NeuroBio

NeuroBio est axée sur les maladies mentales et neurologiques, en particulier les troubles de l'humeur tels que la dépression, le THADA et le déclin cognitif associé au vieillissement. La prévalence de ces troubles en Amérique du Nord est résumée dans le tableau ci-dessous :

Trouble	Marché	Prévalence	Source
Troubles de la mémoire, de l'apprentissage, de la concentration et neurologiques	Aliments médicaux/ médicaments sur ordonnance	Affecte, à un moment donné au cours de leur vie, la majorité des personnes durant leur période éducative et professionnelle et 19 % des adultes âgés de plus de 65 ans.	Association de l'Alzheimer, 2010 Alzheimer's Disease Facts and Figure, <i>Alzheimer's & Dementia</i> , Volume 6
THADA	Aliments médicaux/ médicaments sur ordonnance	9,0 % des enfants de 13 à 18 ans (prévalence à vie)	Merikangas KR, He J, Burstein M, Swanson SA, Avenevoli S, Cui L, Benjet C, Georgiades K, Swendsen J.; Lifetime prevalence of mental disorders in U.S. adolescents: Results from the National Comorbidity Study-Adolescent Supplement (NCS-A). <i>J Am Acad Child Adolesc Psychiatry</i> . 2010 Oct;49(10):980-989.

Études et essais portant sur les produits pharmaceutiques candidats

Produit candidat d'Acasti : CaPre^{MD}

La recherche non clinique initiale visant à évaluer l'innocuité et l'efficacité de CaPre^{MD} a été achevée en 2011. L'efficacité de CaPre^{MD} sur la dyslipidémie a été évaluée sur des rats communs (rats *Zucker Diabetic Fatty* ou « **ZDF** »), ayant comme phénotypes le diabète de type 2, une intolérance au glucose et des taux de triglycérides et de cholestérol très élevés. Après 4, 8 et 12 semaines de traitement quotidien à raison de doses équivalentes aux doses administrées aux humains (de 500 mg et de 2 500 mg),

CaPre^{MD} a augmenté le HDL (le « bon cholestérol ») de 40 % avec la plus faible dose et de plus 61 % avec la dose la plus élevée après trois mois de traitement chez les rats ZDF. Ces résultats indiquent que CaPre^{MD} pourrait être efficace chez les patients souffrant d'un syndrome métabolique et/ou de troubles lipidiques.

Conjointement avec l'étude non clinique initiale, Acasti a achevé à la fin de 2011 une étude préclinique visant à évaluer davantage le spectre potentiellement plus large de l'efficacité thérapeutique de CaPre^{MD}. Des doses de 500 mg et de 2 500 mg de CaPre^{MD} équivalentes aux doses administrées aux humains ont été administrées durant trois mois d'une part, à des rats ZDF diabétiques et, d'autre part, à des rats sains normaux. Les deux phénotypes de rats ont été soumis à des épreuves d'hyperglycémie provoquée par voie orale (l'« **épreuve HPO** »). Dans le milieu médical, l'épreuve HPO sert habituellement à détecter le diabète et la résistance à l'insuline. Elle consiste en l'administration orale de quantités élevées de glucose afin de déterminer la vitesse à laquelle le glucose est éliminé du sang. Elle peut faire partie d'une série d'épreuves, comme la série complète d'épreuves métaboliques. CaPre^{MD} a montré une capacité à réduire significativement l'intolérance au glucose après un mois de traitement, son efficacité n'ayant été que légèrement supérieure lorsque la dose maximale a été administrée à des rats ZDF. Après trois mois, les rats ZDF avaient une tolérance normale au glucose analogue à celle des rats sains. De plus, les rats sains ont continué à tolérer normalement le glucose, autre paramètre qui démontre l'innocuité de CaPre^{MD}.

Acasti a également travaillé avec une équipe chargée d'effectuer des essais fonctionnels et de développer des produits candidats thérapeutiques visant à freiner l'athérosclérose ou à supprimer ses symptômes au moyen de la modulation du HDL, du transport inverse du cholestérol et des médiateurs du système immunitaire. En 2010, la première d'une série d'expériences ayant pour but d'évaluer les IPA de CaPre^{MD} a été réalisée sur trois modèles de souris présentant un état de santé normal, une dyslipidémie modérée ou une dyslipidémie sévère. Après six semaines de traitement à raison de très faibles doses de l'ordre de 500 mg à 2 500 mg de CaPre^{MD}, on a observé une augmentation statistiquement significative du HDL et une réduction du LDL, de même qu'une diminution de plus de 60 % des triglycérides.

CaPre^{MD} est actuellement évalué dans le cadre d'essais cliniques de phase II. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Produits pharmaceutiques et produits candidats – Acasti – CaPre^{MD} ».

Produits candidats de NeuroBio

Un certain nombre de résultats précliniques confirment l'innocuité et l'efficacité du portefeuille d'IPA de NeuroBio, soit dans l'intervention nutritionnelle, soit dans la prise en charge thérapeutique des troubles de la mémoire, de la concentration et de l'apprentissage, du THADA et du déclin cognitif associé au vieillissement.

Le portefeuille de produits de NeuroBio comprend des phospholipides exclusifs très concentrés, extraits et purifiés à partir de diverses espèces marines, dont le krill, qui rendent fonctionnels l'AEP et l'ADH, souvent stabilisés par des esters d'antioxydants puissants. Il est constitué du MPL VI, du MPL VII, du MPL VIII et du MPL IX, qui en sont à divers stades de développement préclinique et/ou de validation, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Produit	Marché	Indication	Stade de développement
MPL VI	Aliments médicaux	Prévention du déclin cognitif	Préclinique
MPL VII	Aliments médicaux	Troubles de la mémoire, de la concentration et de l'apprentissage	Préclinique
MPL VIII	Aliments médicaux	THADA	Préclinique

Produit	Marché	Indication	Stade de développement
MPL IX	Médicaments sur ordonnance	Troubles neurologiques	Préclinique

NeuroBio doit obtenir l’approbation de Santé Canada et/ou de la FDA avant de pouvoir réaliser les études cliniques. Enfin, l’approbation réglementaire spécifique à chaque produit (aliments médicaux et médicaments sur ordonnance) devra également être obtenue avant que les ventes soient autorisées. Se reporter aux rubriques « Activités de la Société – Cadre réglementaire » et « Facteurs de risque – Risques liés au secteur d’activité de la Société – La Société est assujettie à de nombreux règlements gouvernementaux. ».

Approvisionnement en krill

En règle générale, Neptune s’approvisionne en krill destiné à la fabrication de ses produits auprès de trois fournisseurs. Elle estime qu’elle a une bonne relation avec ses fournisseurs et qu’elle n’est pas dépendante d’eux puisqu’elle peut avoir facilement accès à d’autres sources d’approvisionnement en krill.

Le krill est principalement récolté dans deux régions océaniques : l’océan Austral (krill de l’Antarctique) et l’océan Pacifique Nord (le krill du Pacifique, surtout près des côtes du Japon et du Canada). On estime à au moins 500 000 000 de tonnes métriques les réserves totales de krill dans ces deux océans. L’Organisation mondiale de la santé estime qu’environ 271 000 tonnes métriques de ces deux espèces de krill sont récoltées chaque année dans ces deux océans. De 2002 à 2011, entre 105 000 et 212 000 tonnes métriques provenaient de l’océan Austral (krill de l’Antarctique *Euphausia superba*) et, en moyenne, 60 000 tonnes métriques provenaient de l’océan Pacifique Nord (krill du Pacifique *Euphausia pacifica*) chaque année. On estime que la quantité de krill de l’Antarctique récoltée chaque année représente 0,05 % des réserves existantes. Neptune utilise le krill de l’Antarctique.

Selon la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l’Antarctique (la « CCAMLR »), entre 2008 et 2011, les quotas annuels de pêche du krill de l’Antarctique ont augmenté de 33 %. Les quotas autorisés annuels, qui s’établissaient à 6,555 millions de tonnes en 2009 et en 2010, ont été portés à 8,695 millions de tonnes pour 2010 et 2011. Par conséquent, la Société est d’avis que le krill est une ressource abondante, accessible et qui présente un potentiel d’exploitation durable à long terme assorti de mesures de traçabilité adéquates.

Le krill récolté aux fins de la production de l’huile de krill de Neptune représente moins de 0,0006 % de la biomasse de krill estimative totale et moins de 0,03 % de la limite préventive des captures de krill. Tout le krill que récolte Neptune est utilisé dans des applications ayant des effets bénéfiques sur la santé humaine. Dans le monde entier, l’industrie de la pêche utilise environ 88 % de l’ensemble des prises pour des produits de faible valeur, comme les appâts de pêche (45 %) et les aliments aquacoles (43 %). Environ 12 % des prises sont directement destinées à la consommation humaine en tant qu’aliment (entier ou transformé).

En mai 2011, NSF International, organisme sans but lucratif indépendant qui fournit des services d’élaboration de normes, d’homologation de produits, de vérification, de formation et de gestion des risques dans les domaines de la santé publique et de l’environnement, a terminé l’examen des principales allégations reliées à l’environnement ainsi que des produits dérivés marins offerts par Neptune. Cette vérification visait à assurer la clarté et la conformité avec les critères de la norme ISO 14021 de l’Organisation internationale de normalisation portant sur les étiquettes et les déclarations environnementales, ainsi que lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis intitulées *Guides for the Use of Environmental Marketing Claims* (16 CFR PART 260). À l’issue de la vérification, NSF a approuvé les cinq allégations environnementales suivantes de Neptune : i) Neptune utilise

uniquement du krill capturé par la pêche qui respecte les règles du Traité sur l'Antarctique (1961) et le quota annuel de capture établi par la CCAMLR; ii) Neptune obtient son krill au moyen de la pêche au chalut pélagique, ce qui réduit l'impact sur les autres espèces en tant que prises collatérales; iii) les huiles de krill de Neptune constituent d'autres sources d'oméga-3 marins qui réduisent la pression sur la population de poissons; iv) grâce à son procédé breveté Neptune Ocean Extract^{MC}, Neptune recycle 99 % du solvant d'extraction utilisé lors de la fabrication de ses huiles de krill et v) Neptune n'utilise que du krill dont on peut entièrement retracer la source de capture.

Fabrication et installations

Neptune produit tous ses produits à son usine située sur la rue Pépin, à Sherbrooke, au Québec, au Canada.

Depuis 2010, la capacité de production de l'usine de Sherbrooke a augmenté régulièrement. Durant l'exercice 2010, pour pouvoir satisfaire à la hausse de la demande de la part de ses distributeurs, Neptune a achevé l'expansion initiale de son usine de Sherbrooke, ce qui lui a permis de faire passer sa capacité de production annuelle de 60 000 kilogrammes à 100 000 kilogrammes d'huile de krill. Durant l'exercice 2011, Neptune a porté sa capacité de production de 100 000 kilogrammes à 130 000 kilogrammes d'huile de krill. Neptune procède actuellement à une expansion additionnelle, évaluée à 21,0 millions de dollars, de son usine de Sherbrooke, qui devrait porter sa capacité de production annuelle d'huile de krill à 300 000 kilogrammes. Neptune devra obtenir un permis du ministère de l'Environnement du Québec pour pouvoir porter sa capacité de production d'huile de krill de 100 000 kilogrammes prévue par son permis actuel à 300 000 kilogrammes par année. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – La réglementation ou les préoccupations en matière d'environnement et de sécurité pourraient nuire à la Société. ». Les coûts du projet d'expansion devraient être financés principalement au moyen d'une subvention du gouvernement fédéral du Canada et d'un prêt sans intérêt, de certains crédits d'impôt à l'investissement, d'une facilité de crédit garantie et d'une partie du fonds de roulement de Neptune. On s'attend à ce que l'expansion soit achevée à la fin de l'exercice courant de Neptune. Une fois achevé son projet d'expansion en cours et avant la fin de 2014, Neptune entend agrandir davantage son usine de Sherbrooke afin de porter sa capacité de production annuelle à 500 000 kilogrammes d'huile de krill. Toute expansion future de ce genre nécessitera un financement supplémentaire. Neptune ne peut garantir qu'elle obtiendra un financement supplémentaire ou qu'elle l'obtiendra selon des modalités acceptables.

La nouvelle installation de deux étages qui est en cours de construction est adjacente à l'usine de production initiale et aura une superficie brute d'environ 40 000 pieds carrés. Elle sera presque entièrement dédiée à la production de Neptune. Neptune continuera d'exploiter ses installations initiales, qui ont une superficie brute d'environ 12 000 pieds carrés et qui renferment ses laboratoires, ses bureaux administratifs et son usine de production initiale. La structure donnera à Neptune une meilleure marge de manœuvre pour la production et devrait améliorer son efficacité et sa productivité.

Neptune respecte les bonnes pratiques de fabrication (les « **BPF** ») mandatées par la Direction des produits de santé naturelle de Santé Canada (la « **DPSN** ») et a passé avec succès le processus de vérification réalisé par la DPSN en mai 2011.

Neptune loue également des bureaux dans des installations situées au 225, Promenade du Centropolis, à Laval, au Québec, au Canada, mais elle prévoit déménager ces bureaux à son nouveau siège social situé au 545, Promenade du Centropolis, à Laval, au Québec, le 1^{er} octobre 2012.

Ventes/Distribution

Neptune vend NKO^{MD} et EKO^{MC} sous forme d'huile en vrac ou de capsules à plusieurs distributeurs, qui la commercialisent sous leur marque privée dans divers segments du marché, y compris

les magasins de produits naturels, les grandes surfaces alimentaires et pharmacies, les ventes directes (vente en réseau par cooptation, Internet, catalogues, radio) ainsi que sur recommandation des professionnels de la santé. Elle sous-traite le processus d'encapsulage à des tiers au Canada, aux États-Unis, en Asie et en Europe. Même si la Société peut recevoir des commandes d'achat d'environ 40 à 50 distributeurs différents, elle réalise la plupart de ses ventes auprès d'un groupe relativement petit de distributeurs. Au 29 février 2012, cinq clients représentaient 73 % des créances clients totales de la Société. Ces partenaires de distribution peuvent résilier ou modifier unilatéralement les ententes qu'ils ont conclues avec la Société dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Une concentration importante des créances clients et des produits d'exploitation de la Société provient d'un nombre restreint de distributeurs. ». En outre, les conventions que Neptune a conclues avec ses distributeurs comprennent certaines dispositions usuelles en matière d'indemnisation en cas de réclamations liées à des éléments qui relèvent de la responsabilité du distributeur, comme l'encapsulage et l'étiquetage.

ONEMIA^{MC} en est actuellement aux premiers stades de commercialisation et Acasti le distribue aux États-Unis aux médecins (qui peuvent ensuite le donner à leurs patients directement ou par l'entremise d'un site Web au moyen d'un code d'aliment médical réservé à cette fin). Acasti offre également ONEMIA^{MC} par l'entremise des réseaux de distribution et dans les pharmacies sous accessibilité restreinte. Acasti est également à la recherche de partenaires de distribution aux fins de la commercialisation d'ONEMIA^{MC} à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Il se peut que la Société ne parvienne pas à pénétrer davantage ses principaux marchés ni à pénétrer de nouveaux marchés. ».

Durant l'exercice 2012, Neptune a réalisé environ 41 % de ses ventes auprès de clients américains, environ 23 %, auprès de clients européens, environ 23 %, auprès de clients australiens, et environ 12 %, auprès de clients canadiens. Les ventes de Neptune ne sont ni cycliques ni saisonnières.

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de nos activités, il est important que nous obtenions des brevets pour notre technologie, nos produits, nos applications et nos procédés et/ou pour préserver nos secrets commerciaux. Notre succès est en partie tributaire de notre capacité à obtenir, à concéder sous licence et à faire respecter les brevets, à protéger nos renseignements exclusifs et à protéger nos secrets commerciaux sans porter atteinte aux droits exclusifs de tiers. Notre approche stratégique consiste, lorsque cela est possible, à déposer des demandes de brevets et/ou à concéder des licences à cet égard dans le but d'obtenir une protection par brevet. Nous nous fondons également sur des secrets commerciaux, des renseignements exclusifs non brevetés et des marques de commerce pour protéger notre technologie et renforcer notre position concurrentielle.

La Société a comme politique stricte de protéger ses droits de propriété intellectuelle, y compris ses brevets, marques de commerce et secrets commerciaux, en intentant des poursuites. Certains concurrents de Neptune commercialisent et vendent des produits finis à base de krill qui, selon nous, violent des brevets appartenant à Neptune ou à l'égard desquels celle-ci possède des droits exclusifs, ou encore font la promotion de tels produits. Neptune a entamé des poursuites contre ces sociétés afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle et son entreprise. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux droits de propriété intellectuelle de la Société – L'incapacité de la Société à protéger ses droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité de mettre au point et de commercialiser ses produits. » dans le présent prospectus et à la rubrique « Activités de la Société – Dépendance économique/litiges » dans la notice annuelle.

Noms commerciaux et marques de commerce

Neptune a déposé et enregistré les marques de commerce OPA 3^{MC} et NKO^{MD} dans plus de 30 pays et a déposé de nombreuses demandes d'enregistrement de marques de commerce dans divers territoires, dont Neptune OceanExtract^{MC} et NKA^{MC}.

Les distributeurs de NKO^{MD} vendent ce produit sous leur marque privée en y apposant le logo NKO^{MD} et font approuver au préalable les noms commerciaux et les marques de commerce par Neptune.

Dans bon nombre de pays, Acasti a soumis une demande en vue d'obtenir une protection à l'égard de sa marque de commerce CaPre^{MD} et a soumis une demande aux États-Unis en vue d'y obtenir la protection de sa marque de commerce ONEMIA^{MC}. Elle est également propriétaire de la marque de commerce BREAKING DOWN THE WALLS OF CHOLESTEROL^{MC} au Canada et aux États-Unis. La marque de commerce CaPre^{MD} est maintenant enregistrée au Canada, aux États-Unis, dans l'Union européenne, en Australie et en Chine.

Brevets

Neptune est propriétaire du portefeuille de brevets suivants, qui sont regroupés en trois catégories principales et déposés dans divers territoires, ou possède une licence exclusive lui permettant d'utiliser ces brevets :

Catégorie	Description	Délivrés	En instance
Phospholipide / flavonoïde nouveau	Composition de la substance	27	4
Cardiovasculaire neurologique santé	Méthode d'utilisation	35	9
Processus d'extraction	Processus	33	1

Au Canada, aux États-Unis et en Europe, un brevet est généralement valide pendant 20 ans après la date de dépôt de la première demande. La durée des brevets peut varier légèrement dans les autres territoires, mais la norme est de 20 ans à compter de la date de dépôt. Dans certains territoires, la durée des brevets peut être officiellement prolongée au-delà de la durée normale aux fins de compensation des retards attribuables aux organismes de réglementation qui se produisent lors du processus d'approbation préalable à la commercialisation. Certains brevets délivrés en faveur de Neptune sont contestés par des tiers (réexamen aux États-Unis et procédures d'opposition devant l'Office européen des brevets et devant l'Australian Patent Office). Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux droits de propriété intellectuelle de la Société – L'incapacité de la Société à protéger ses droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité de mettre au point et de commercialiser ses produits. ».

Conventions de licence

Modalités de la licence concédée à Acasti

En 2008, Neptune et Acasti ont conclu une convention de licence qui habilite Acasti à utiliser certains droits de propriété intellectuelle de Neptune afin de développer de nouveaux IPA pour en faire des produits commerciaux destinés aux aliments médicaux spécifiques ainsi qu'aux marchés des produits en vente libre et des médicaments sur ordonnance. En date du 7 août 2011 et conformément à la convention de licence, Acasti a abandonné ses droits visant à développer des produits destinés au marché des produits en vente libre aux termes de la convention de licence.

Aux termes de la convention de licence, Acasti a obtenu une licence lui permettant d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de Neptune uniquement aux fins du développement, de la distribution et

de la vente de produits ayant des applications dans le domaine des maladies cardiovasculaires chez l'être humain. Acasti se charge de la recherche et du développement des IPA, des soumissions et approbations réglementaires requises ainsi que des dépôts des droits de propriété intellectuelle. La convention de licence prévoit que les produits développés par Acasti doivent avoir une concentration précisée de phospholipides.

Aux termes de la convention de licence, Acasti est tenue de verser à Neptune, jusqu'à l'expiration des brevets de Neptune sur ses biens de propriété intellectuelle concédés sous licence, une redevance correspondant à la somme : a) en relation avec les ventes de produits dans le champ d'application de la licence, i) de 7,5 % des ventes nettes ou, si ce montant est plus élevé, ii) de 15 % de la marge brute d'Acasti et b) de 20 % des revenus provenant des sous-licences qu'Acasti a accordées à des tiers, le cas échéant. La licence expirera à la date d'expiration la plus tardive des brevets visés par la licence et/ou de la *continuation in part* et/ou de la division (demande complémentaire) s'y rapportant. Lorsque tous les brevets concédés sous licence portant sur les biens de propriété intellectuelle concédés sous licence auront expiré, la date d'expiration la plus tardive devant, selon les estimations actuelles, avoir lieu en 2022, la convention de licence sera automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de 15 ans, durant laquelle les redevances correspondront à la moitié de celles calculées selon la formule énoncée ci-dessus. De plus, la licence prévoit le versement de redevances minimales sans égard à ce qui est énoncé ci-dessus, soit, pour la première année, aucune; pour la deuxième année, 50 000 \$; pour la troisième année, 200 000 \$; pour la quatrième année, 225 000 \$ (initialement, 300 000 \$, mais ce montant sera ramené à 225 000 \$ lorsque Acasti aura abandonné ses droits de développer des produits destinés au marché des produits en vente libre aux termes de la convention de licence), pour la cinquième année, 700 000 \$ et pour la sixième année et les années ultérieures, 750 000 \$. Ces redevances minimales sont calculées sur les années contractuelles fondées sur la date d'entrée en vigueur de la licence, soit le 7 août 2008.

Acasti a l'option de verser les redevances futures par anticipation, en espèces ou en actions, en totalité ou en partie, selon le modèle économique contenu dans la convention de licence. Acasti peut également abandonner les droits que lui confère la totalité ou une partie de la convention de licence et ainsi ne plus être tenue de verser la totalité ou une partie des redevances minimales si elle verse une pénalité correspondant à la moitié des redevances minimales pour l'année suivante. De plus, au gré de Neptune, Acasti est tenue de faire fabriquer ses produits, le cas échéant, par Neptune, à des prix déterminés en fonction de différents coûts majorés de tarifs pour chaque catégorie de produits aux termes de la licence.

La convention de licence d'Acasti peut être consultée sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Modalités de la licence concédée à NeuroBio

En 2008, Neptune a également conclu une convention de licence qui confère à NeuroBio les mêmes droits et obligations que ceux qui sont prévus à l'égard d'Acasti. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Propriété intellectuelle – Conventions de licence – Modalités de la licence concédée à Acasti ». Aux termes de la convention de licence, NeuroBio peut utiliser les droits de propriété intellectuelle visés par la licence uniquement aux fins du développement, de la distribution et de la vente de produits ayant des applications dans le domaine des troubles neurologiques chez l'être humain (ensemble des affections, anomalies et/ou maladies liées à la fonction cognitive et/ou au système neurologique et/ou affectif).

Les brevets de Neptune visés par la licence concédée à NeuroBio sont les suivants :

Description du brevet	Numéro de publication international	Exclusivité
Composition de la substance	WO 2003/011873	2022
Méthode d'utilisation	WO 2002/102394	2022
Méthode d'extraction	WO 2000/023546	2019

Aux termes de la licence, NeuroBio est tenue de verser à Neptune, jusqu'à l'expiration des brevets de Neptune sur ses biens de propriété intellectuelle concédés sous licence, une redevance correspondant à la somme : a) en relation avec les ventes de produits dans le champ d'application de la licence, i) de 7,5 % des ventes nettes ou, si ce montant est plus élevé, ii) de 15 % de la marge brute de NeuroBio et b) de 20 % des revenus provenant des sous-licences que NeuroBio a accordées à des tiers, le cas échéant. La licence expirera à la date d'expiration la plus tardive des brevets visés par la licence et/ou de la *continuation in part* et/ou de la division (demande complémentaire) s'y rapportant. Lorsque tous les brevets concédés sous licence portant sur les biens de propriété intellectuelle concédés sous licence auront expiré, la date d'expiration la plus tardive devant, selon les estimations actuelles, avoir lieu en 2022, la convention de licence sera automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de 15 ans, durant laquelle les redevances correspondront à la moitié de celles calculées selon la formule énoncée ci-dessus. De plus, la licence prévoit le versement de redevances minimales sans égard à ce qui est énoncé ci-dessus, soit, pour les première et deuxième années, zéro; pour la troisième année, 50 000 \$; pour la quatrième année, 200 000 \$; pour la cinquième année, 300 000 \$; pour la sixième année, 900 000 \$ et pour la septième année et les années ultérieures, 1 000 000 \$. Ces redevances minimales sont calculées sur les années contractuelles fondées sur la date d'entrée en vigueur de la licence, soit le 15 octobre 2008.

NeuroBio a l'option de verser les redevances futures par anticipation, en espèces ou en actions, en totalité ou en partie, selon le modèle économique contenu dans la licence. NeuroBio peut également abandonner les droits que lui confère la totalité ou une partie de la convention de licence et ainsi ne plus être tenue de verser la totalité ou une partie des redevances minimales si elle verse une pénalité correspondant à la moitié des redevances minimales pour l'année suivante. De plus, au gré de Neptune, NeuroBio est tenue de faire fabriquer ses produits, le cas échéant, par Neptune, à des prix déterminés en fonction de différents coûts majorés de tarifs pour chaque catégorie de produits aux termes de la licence. La convention de licence de NeuroBio peut être consultée sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Cadre réglementaire

Les produits commerciaux qu'a développés ou qu'est en train de développer Neptune, directement ou indirectement par l'entremise de ses filiales, peuvent être classés dans la catégorie des ingrédients utilisés dans la fabrication des aliments, des compléments alimentaires, des aliments médicaux, des produits de santé naturels ou des IPA utilisés dans les produits médicamenteux.

Ces ingrédients peuvent être admissibles à titre d'« aliments nouveaux » ou d'« ingrédients diététiques nouveaux », selon leur application ultime et les pays où ils sont ou seront mis en marché. En règle générale, l'expression « aliment nouveau » désigne les substances alimentaires qui ne présentent pas d'antécédents d'innocuité comme aliment ou résultent d'un procédé qui n'a jamais été appliqué auparavant à un aliment. L'expression « ingrédient alimentaire nouveau » désigne une substance qui n'a jamais été utilisée comme complément alimentaire chez l'être humain avant le 15 octobre 1994. Aux États-Unis, la FDA (plus précisément, le Center for Food Safety and Applied Nutrition) réglemente les questions liées à l'innocuité des ingrédients utilisés dans la fabrication des aliments de même que des compléments alimentaires. Toute substance qui est intentionnellement ajoutée à un aliment est un additif alimentaire (*food additive*), qui doit être approuvé par la FDA, à moins qu'elle n'ait le statut GRAS (GRAS étant l'acronyme de *Generally Recognized As Safe*, c.-à-d. « généralement reconnu comme

sécuritaire ») dans les conditions de son utilisation prévue, ou encore qu'elle ne soit autrement exclue de la définition d'additif alimentaire. Le statut GRAS peut être obtenu au moyen d'une procédure de notification volontaire. Un processus de notification obligatoire est également prévu à l'égard de tout nouvel ingrédient alimentaire (*new dietary ingredient*) en vertu de la loi américaine intitulée *Federal Food, Drug and Cosmetic Act*, qui exige que les fabricants et les distributeurs qui souhaitent mettre en marché des compléments alimentaires renfermant de nouveaux ingrédients alimentaires en avisent la FDA.

Au Canada, les aliments nouveaux sont réglementés par le *Règlement sur les aliments nouveaux* (établi en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*), qui oblige une entreprise à prévenir la Direction générale des produits de santé et des aliments avant d'introduire un aliment nouveau ou d'en faire la promotion sur le marché canadien. Les produits de santé naturelle (l'équivalent des compléments alimentaires) vendus au Canada sont visés par le *Règlement sur les produits de santé naturelle*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il est interdit de vendre un produit de santé naturelle au Canada, à moins qu'une licence de mise en marché n'ait été délivrée à son égard. Afin d'obtenir une telle licence, les demandeurs doivent recueillir et fournir des renseignements détaillés sur la qualité, l'innocuité et l'efficacité des ingrédients qui seront utilisés aux fins de leur évaluation et de leur approbation préalable à la mise en marché. L'installation de fabrication de Neptune est assujettie à la réglementation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

En Europe, les dispositions législatives régissant les suppléments nutritionnels sont promulguées et mises en application par les autorités gouvernementales de chaque pays. Afin d'harmoniser les règlements souvent divergents de ses États membres, l'Union européenne a adopté en 2002 la Directive européenne sur les suppléments alimentaires, qui cherche à harmoniser les règles régissant la composition, l'étiquetage et la commercialisation des suppléments nutritionnels au sein de l'Union européenne. Cette directive prévoit un processus précis et un calendrier pour l'harmonisation des dispositions législatives nationales des États membres avec les directives. Sur recommandation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'« **AESA** »), la directive précise les éléments nutritifs et les sources d'éléments nutritifs pouvant être utilisés et indique les teneurs permises de ses éléments nutritifs dans un supplément ainsi que l'information devant figurer sur les étiquettes et les autres renseignements qui doivent être fournies sur l'emballage.

Les IPA qu'ont développés ou que sont en train de développer Acasti et NeuroBio sont réglementés au moyen de procédures et d'exigences diverses. Au Canada, les produits biopharmaceutiques candidats sont réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que par les règles et règlements établis en vertu de cette loi, dont l'application est assurée par la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada. Aux États-Unis, les produits biologiques et médicaments candidats sont réglementés et doivent être approuvés préalablement à leur mise en marché par la FDA (plus précisément par le Center for Drug Evaluation and Research ou le Center for Biologics Evaluation and Research). Il se peut que ces produits soient réglementés au Canada en tant que produits de santé naturels aux termes du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Dans les pays membres de l'Union européenne, l'Agence européenne des médicaments (l'« **AEM** ») contrôle tous les aspects du développement, de la fabrication et de la commercialisation des médicaments. Chaque pays membre de l'Union européenne a également son propre organisme de réglementation national qui relève de l'AEM.

Au Canada, aux États-Unis et en Europe, ces lois et règlements exigent l'octroi de licences à l'égard des installations de recherche contractuelles et de fabrication, la réalisation d'études et d'essais rigoureusement contrôlés sur les produits candidats, ainsi que l'examen et l'approbation par un organisme gouvernemental des résultats obtenus avant que les produits thérapeutiques candidats puissent être mis en marché. En outre, ils exigent le respect de bonnes pratiques de laboratoire lors des études de sécurité précliniques réalisées sur les animaux, de bonnes pratiques cliniques durant les essais cliniques et de

bonnes pratiques de fabrication pendant la production. Les systèmes d'approbation des nouveaux médicaments au Canada, aux États-Unis et dans l'Union européenne sont généralement considérés comme les plus rigoureux du monde.

En règle générale, voici les étapes suivies avant l'approbation d'un nouveau médicament au Canada, aux États-Unis et en Europe :

1. Recherche

Avant les études précliniques a lieu la phase de recherche, durant laquelle les propriétés physiques et chimiques ainsi que l'activité biologique du produit sont caractérisées. Cette phase est souvent suivie d'une évaluation de l'efficacité sur des sujets animaux.

2. Études précliniques

Dans le cadre des études précliniques, on évalue la pharmacologie et la toxicité animale, la pharmacocinétique et le métabolisme d'un médicament sur des sujets animaux afin de valider l'innocuité, la biodisponibilité et l'activité du médicament chez de tels sujets. Les résultats de ces études, de même que les descriptions exhaustives des études cliniques proposées sur des sujets humains, sont ensuite soumis à la FDA dans le cadre d'une demande d'autorisation de type IND (*IND application*), à Santé Canada dans le cadre d'une demande d'essai clinique (l'équivalent canadien de l'*IND application*), ou à l'AEM dans le cadre d'un dossier relatif au médicament expérimental (*Investigational Medicinal Product Dossier*) (l'équivalent européen de l'*IND application*).

3. Essais cliniques

Essais cliniques de phase I : ces essais cliniques durent habituellement de quelques mois à deux ans et sont généralement réalisés sur un petit nombre de sujets humains en bonne santé dans le but d'évaluer l'innocuité, la posologie, la pharmacocinétique et la pharmacodynamique d'un médicament.

Essais cliniques de phase II : ces essais cliniques durent habituellement de un à trois ans environ et sont réalisés sur un nombre relativement petit à modéré de patients (comparativement aux essais cliniques de phase III) souffrant de l'affection ou de la maladie ciblée et visent à établir l'efficacité, les doses optimales, la posologie, la pharmacocinétique, la pharmacodynamique et la relation dose-effet d'un médicament. Ils permettent également d'obtenir des données supplémentaires sur l'innocuité et de déterminer les effets secondaires à court terme ainsi que les risques courants possibles au sein d'un groupe plus important de patients. Les essais cliniques de phase II comportent souvent un échantillonnage aléatoire des patients et un volet placebo.

Essais cliniques de phase III : ces essais cliniques durent habituellement de deux à cinq ans environ et comprennent des essais sur un groupe beaucoup plus important de patients (composé de quelques centaines à quelques milliers de patients) souffrant de l'affection ou de la maladie ciblée. Ils comportent habituellement un échantillonnage aléatoire des patients, comprennent un volet placebo et sont réalisés à l'insu des patients et des chercheurs qui se trouvent à des emplacements de tests géographiquement dispersés (essais multicentriques) aux fins de l'établissement de l'innocuité et de l'efficacité cliniques d'un médicament.

Demande de drogue nouvelle : une fois achevés les essais cliniques de phase III, la société qui est le promoteur du nouveau médicament rassemble toutes les données sur la fabrication et les essais cliniques et précliniques et les soumet à la FDA, à Santé Canada ou à l'EMA dans le cadre d'une demande de drogue nouvelle (*New Drug Application*) aux États-Unis, d'une présentation de drogue nouvelle au Canada ou d'une demande d'autorisation de commercialisation (*Market Authorization Application*) en Europe, respectivement. La demande ou la présentation est ensuite examinée par

l'organisme de réglementation qui décidera d'approuver ou non le produit candidat aux fins de sa commercialisation. Ce processus dure habituellement de six mois à deux ans. Toutefois, il n'est pas certain que le produit candidat sera approuvé.

Approbation, permis et autorisations réglementaires obtenus

Neptune a obtenu les approbations, permis et autorisations réglementaires suivants :

- l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a approuvé NKO^{MD} en tant que denrée alimentaire destinée à une alimentation particulière (PARNUTS, forme abrégée de *food for particular nutritional use*) pouvant être commercialisée dans l'Union européenne;
- l'AESA a approuvé NKO^{MD} en tant que nouvel aliment pouvant être commercialisé dans l'Union européenne;
- une notification GRAS a été présentée à la FDA, dans laquelle il était allégué que NKO^{MD} pouvait être considérée comme un ingrédient alimentaire aux États-Unis, ce à quoi la FDA ne s'est pas opposée;
- quatre notifications ont été présentées à la FDA, dans lesquelles il était allégué que les produits à base d'huile de krill de Neptune conçus aux fins d'utilisation en tant que compléments alimentaires pouvaient être considérés comme de « nouveaux ingrédients alimentaires », ce à quoi la FDA ne s'est pas opposée;
- NKO^{MD} a été approuvée en tant que forme de médecine complémentaire (*Complementary Medicine*) par la Therapeutic Good Administration (TGA) en Australie;
- Santé Canada a attribué à NKO^{MD} un numéro de produit naturel (NPN);
- Allégations santé au Canada – nombre de ces allégations santé à propos du NKO^{MD} ont été approuvées par la DPSN;
- à l'issue du processus de vérification de l'usine de production de Neptune située à Sherbrooke, la DPSN a décerné à l'usine un certificat de conformité aux BPF.

Concurrence

Généralités

La concurrence est vive dans les secteurs des produits nutraceutiques et des produits pharmaceutiques. De nombreuses sociétés pharmaceutiques, sociétés biotechnologiques, universités publiques et privées et organismes de recherche participent activement à la recherche et au développement de produits qui peuvent être semblables aux nôtres. Le nombre de sociétés qui cherchent à développer des produits et des traitements semblables aux nôtres augmentera probablement. Bon nombre de ces sociétés et d'autres concurrents actuels ou potentiels peuvent disposer de ressources financières, techniques et humaines considérablement supérieures aux nôtres et pourraient être mieux placés pour développer, fabriquer et commercialiser des produits.

Par exemple, Aker BioMarine ASA, société norvégienne qui récolte et commercialise des ingrédients marins, a lancé une huile de krill sous la marque Superba^{MC} en 2009. Enzymotec Ltd., société biotechnologique israélienne, est également un fournisseur d'huile de krill. Ces sociétés, entre autres, pourraient mettre au point et introduire des produits et des processus qui font concurrence aux nôtres.

Les concurrents potentiels d'Acasti aux États-Unis, en Europe et en Asie comprennent les grandes sociétés pharmaceutiques bien établies, de même que les sociétés de vente et de commercialisation de produits pharmaceutiques spécialisés et les sociétés biopharmaceutiques dans le domaine thérapeutique des maladies cardiovasculaires spécialisées. Parmi ces concurrents, citons GlaxoSmithKline plc, qui vend actuellement Lovaza^{MD}, acide gras oméga-3 vendu uniquement sur ordonnance qui est indiqué dans le cas des patients présentant des taux très élevés de triglycérides, et l'entreprise Laboratoires Abbott, qui vend actuellement les médicaments Tricor et Trilipix, médicaments sur ordonnance indiqués pour le traitement des patients présentant des taux très élevés de triglycérides et une dyslipidémie mixte. De plus, en juillet 2012, la FDA a approuvé Vascepa^{MC}, médicament sur ordonnance développé par Amarin Corporation plc comme traitement d'appoint au régime visant à réduire les taux de triglycérides chez des adultes présentant une hypertriglycéridémie (taux très élevé de triglycérides) grave (taux de triglycérides égal ou supérieur à 500 mg/dl). L'ingrédient actif de Vascepa^{MC} est une forme ester de l'AEP.

En outre, nous savons que d'autres sociétés pharmaceutiques mettent au point des produits qui feraient concurrence au CaPre^{MD} s'ils étaient approuvés : Omthera Pharmaceuticals, Inc. développe un produit à base d'acides gras libres oméga-3 et Trygg Pharma, coentreprise appartenant à 50 % à Aker BioMarine Group, développe un médicament oméga-3 candidat pour le traitement de l'hypertriglycéridémie. Nous croyons également que certaines autres sociétés pharmaceutiques développent des produits à base d'acides gras oméga-3 pour le traitement de maladies métaboliques et inflammatoires. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Le secteur d'activité de la Société se caractérise par une évolution technologique rapide et une vive concurrence. ».

Employés

En date du présent prospectus, Neptune, de pair avec Acasti et NeuroBio, comptait environ 100 employés à temps plein travaillant à ses bureaux situés à Laval et à son usine située à Sherbrooke. Nous sommes d'avis que les employés de Neptune possèdent des compétences et des connaissances spécialisées dans les domaines suivants, ce qui constitue un atout inestimable pour la Société : i) les biomasses marines, ii) les processus d'extraction d'huile marine, iii) les questions d'ordre scientifique, iv) la commercialisation et l'expansion des activités; v) la protection des droits de propriété intellectuelle, vi) la validation clinique des propriétés thérapeutiques biologiques, vii) l'assurance et le contrôle de la qualité, viii) la réglementation applicable aux activités de la Société et ix) les questions d'ordre juridique. Neptune n'est pas partie à une convention collective. Elle estime qu'elle a de bonnes relations avec ses employés et ses activités n'ont jamais été interrompues à cause d'un conflit de travail.

FAITS RÉCENTS

Durant l'exercice 2012, qui se terminera le 28 février 2013, Neptune a poursuivi la première phase du projet d'expansion de son usine située à Sherbrooke, qui devrait être achevée d'ici la fin de l'exercice courant. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Fabrication et installations ».

Le 7 septembre 2012, Neptune a annoncé qu'aux termes d'un prospectus définitif daté du 5 septembre 2012, elle distribuera, le 31 octobre 2012, 2 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A et 4 000 000 de bons de souscription de série 2011-1 de NeuroBio qu'elle détient aux porteurs de ses actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 15 octobre 2012 par voie de distribution d'un dividende en nature. Se reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise – Organigramme de la Société ».

Le 10 septembre 2012, Neptune a fourni des résultats prévisionnels pour le deuxième trimestre de l'exercice 2013 terminé le 31 août 2012. Dans ces résultats prévisionnels, la direction de Neptune s'est dite confiante que i) les produits d'exploitation pour le trimestre terminé le 31 août 2012 seront de l'ordre

de 7,5 millions de dollars à 8 millions de dollars, comparativement à 4,3 millions de dollars pour le deuxième trimestre terminé le 31 août 2011, et que ii) les produits d'exploitation pour le premier semestre de l'exercice 2013 seront de l'ordre de 13,6 millions de dollars à 14,1 millions de dollars, comparativement à 8,6 millions de dollars de produits d'exploitation comptabilisés pour le premier semestre de l'exercice 2012.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte un degré élevé de risque. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques exposés ci-après, de même que les autres renseignements figurant dans le présent prospectus, tout supplément de prospectus pertinent ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi avant de décider d'investir dans les titres. La concrétisation de l'un ou l'autre des risques exposés ci-après pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. D'autres risques et incertitudes, y compris ceux dont la Société n'est actuellement pas au courant ou qu'elle ne juge pas importants, pourraient également avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière, la liquidité, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société.

Risques liés aux activités de la Société

La Société a des antécédents de pertes nettes et pourrait ne jamais devenir rentable.

La Société déclare des pertes depuis son établissement et, au 31 mai 2012, elle avait cumulé un déficit de 32 956 652 \$. On s'attend à ce qu'elle continue d'afficher des pertes jusqu'à ce que le revenu tiré des ventes de produits génère des produits d'exploitation suffisant à financer les activités courantes de Neptune et de ses filiales, dont la recherche et le développement de produits; la Société ne peut vous garantir que cela se produira dans un avenir proche, si cela se produit.

Le succès de la Société à court terme est en grande partie tributaire de la commercialisation continue de NKO^{MD} et d'EKO^{MC}.

La capacité de la Société de générer des produits d'exploitation dans un avenir prévisible repose principalement sur le succès de la commercialisation de NKO^{MD} et d'EKO^{MC}. Durant l'exercice 2012, les produits d'exploitation tirés de la vente de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} à nos partenaires de distribution ont représenté la quasi-totalité des produits d'exploitation consolidés totaux de la Société. Bien que la Société mette au point d'autres produits qui renferment du krill, tous ces produits sont à un stade de développement moins avancé et il se peut qu'aucun d'entre eux ne se rende à la phase d'essai clinique, ne soit approuvé ou, même s'il l'est, ne soit commercialisé avec succès.

Le succès commercial de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} dépend de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- l'acceptation continue de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} par le marché des produits nutraceutiques et le milieu médical;
- le nombre de ressources affectées par les partenaires de distribution de la Société aux efforts de commercialisation continue de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} dans nos principaux marchés géographiques;
- le maintien en vigueur des ententes en matière de fabrication et d'approvisionnement en ce qui a trait au krill nécessaire pour pouvoir produire une quantité d'huile de krill suffisant à remplir les commandes des partenaires de distribution de la Société en ce qui a trait à NKO^{MD} et à EKO^{MC};

- l'obtention des approbations réglementaires à l'égard de NKO^{MD} et d'EKO^{MC} des organismes de réglementation de certains territoires où la Société souhaite étendre ses efforts de commercialisation;
- le nombre de concurrents présents sur le marché de la Société;
- la protection et l'exécution des droits de propriété intellectuelle de la Société ainsi que l'évitement des plaintes pour contrefaçon de brevet.

Comme la Société se fie à des tiers pour l'approvisionnement en matières premières ainsi que pour la distribution et la commercialisation de ses produits, la capacité ou le refus de ces tiers de s'acquitter des obligations qui leur incombent pourrait avoir une incidence défavorable sur elle.

Dans le cadre de sa stratégie, la Société conclut et maintient avec des tiers des ententes relatives au développement, à la commercialisation, à la distribution et à la mise en marché de ses produits, ainsi qu'à la réalisation d'essais cliniques sur ceux-ci. Les produits d'exploitation de la Société sont tributaires du succès des efforts réalisés par ces tiers, notamment les partenaires de distribution de la Société. Or, la conclusion d'alliances stratégiques peut être complexe et les intérêts des partenaires de distribution de la Société pourraient ne pas être identiques à ceux de la Société ou ne pas demeurer harmonisés avec ceux-ci. Certains des partenaires de distribution actuels et futurs de la Société pourraient décider de faire concurrence à la Société, refuser ou ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations contractuelles qui leur incombent envers la Société, ou encore changer leurs plans pour réduire leurs engagements envers la Société, voire mettre fin à leurs relations avec elle. Rien ne garantit que nos partenaires de distribution commercialiseront avec succès les produits de la Société ou que la collaboration se fera selon des modalités favorables. La Société pourrait ne pas parvenir à contrôler le nombre de ressources que ses partenaires de distribution consacrent à ses produits ni le moment où ils le font. En outre, la Société peut engager sa responsabilité relativement à la distribution et à la commercialisation de ses produits à base d'huile de krill par ses distributeurs. Même si les ententes conclues avec ces distributeurs comprennent généralement les dispositions usuelles en matière d'indemnisation prévoyant que la Société sera indemnisée des responsabilités liées à l'encapsulation ou à l'emballage de ses produits à base d'huile de krill, rien ne garantit que le montant, la portée ou la durée de l'indemnisation prévue suffira à compenser pleinement les responsabilités potentielles liées à la manipulation et à l'utilisation des produits de la Société par les distributeurs de cette dernière. Toutes ces responsabilités, individuellement ou collectivement, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Une concentration importante des créances clients et des produits d'exploitation de la Société provient d'un nombre restreint de distributeurs.

Au 29 février 2012, cinq fournisseurs représentaient 73 % des créances clients totales de la Société. Durant l'exercice terminé le 29 février 2012, dans le segment des produits nutraceutiques, la Société a réalisé des ventes totalisant 6 414 659 \$ auprès de deux distributeurs. Les ventes réalisées auprès de ces distributeurs ont représenté 20,8 % et 12,8 % des ventes consolidées de la Société. Ces partenaires de distribution ou d'autres partenaires de distribution importants de la Société peuvent résilier ou modifier unilatéralement les ententes qu'ils ont conclues avec la Société dans certaines circonstances. Toute détérioration de la relation que la Société entretient avec ses principaux distributeurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation consolidés, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société.

Il se peut que la Société ne parvienne pas à gérer efficacement son expansion.

Le rendement financier futur de la Société et sa capacité de commercialiser ses produits et de faire concurrence de façon efficace seront en partie tributaires de sa capacité de gérer efficacement son

expansion future. À cette fin, la Société doit être en mesure d'augmenter ses capacités de production, d'embaucher, de former et d'intégrer des membres de la direction supplémentaires, ainsi que d'administrer, éventuellement, ses effectifs des ventes et de la commercialisation de façon efficace et efficiente. La Société agrandit actuellement son installation de fabrication et s'attend à ce que la nouvelle installation, une fois le projet d'expansion terminé, permette de doubler la capacité de production. Même une fois son projet d'expansion achevé, la Société n'est pas certaine de pouvoir satisfaire à la demande de ses distributeurs. Si elle consacrait davantage de ressources à la recherche, au développement ainsi qu'aux ventes, à la commercialisation et à la distribution de ses produits sans affecter un nombre correspondant de ressources à ses systèmes de gestion, financiers et opérationnels, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. La Société pourrait ne pas réussir à accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, ce qui pourrait l'empêcher de prendre de l'expansion.

Il se peut que la Société ne parvienne pas à pénétrer davantage ses principaux marchés ni à pénétrer de nouveaux marchés.

Si la Société ne parvient pas à pénétrer davantage ses principaux marchés et les territoires où elle exerce des activités ou si elle ne parvient pas à prendre de l'expansion sur de nouveaux marchés, la croissance des ventes de ses produits, de même que ses résultats d'exploitation, pourraient s'en ressentir. La capacité de la Société à pénétrer davantage ses principaux marchés et les territoires où elle est déjà présente, ou encore à prendre de l'expansion dans d'autres pays en Europe, en Asie ou ailleurs, dans la mesure où elle croit y avoir repéré des occasions intéressantes d'expansion géographiques futures, dépend de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté. La Société ne peut garantir que les efforts qu'elle déploiera pour pénétrer davantage ses principaux marchés et les territoires où elle exerce des activités seront fructueux. Un échec à cet égard pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation.

La Société dépend d'une seule installation de fabrication.

La Société est le propriétaire, le gestionnaire et l'exploitant d'une installation de fabrication, de traitement et d'emballage située à Sherbrooke, au Québec, qui produit toute son huile de krill. Par conséquent, elle est très dépendante de l'efficacité et de la poursuite des activités dans son installation de fabrication. À l'heure actuelle, l'usine de fabrication fait l'objet d'un projet d'expansion important, visant à accroître ses capacités de production d'huile de krill. Nous ne pouvons garantir que le projet d'expansion sera réalisé dans les échéanciers prévus et de manière rentable, ni que notre production actuelle d'huile de krill ne subira pas les contrecoups des défis opérationnels liés à la mise en œuvre du projet d'expansion. Une éventuelle perturbation des activités à cette usine de fabrication causée par un bris de matériel, un désastre naturel, un incendie, un accident, un arrêt de travail, une panne électrique ou d'autres motifs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et/ou les résultats d'exploitation de la Société. Les produits d'exploitation que la Société perdrait ou les coûts supplémentaires qu'elle devrait engager en cas de perturbation de ses activités pourraient ne pas être recouvrables aux termes de ses polices d'assurance, et les interruptions à plus long terme des activités pourraient se traduire par des pertes de clients. Une telle situation aurait des répercussions négatives sur l'entreprise, la situation financière et les activités de la Société.

La Société doit attirer et garder à son service des employés compétents si elle veut poursuivre et élargir ses activités.

La capacité de la Société de poursuivre et d'élargir ses activités est en partie tributaire de sa capacité d'attirer et de garder à son service des travailleurs d'usine, des opérateurs d'équipement, des ingénieurs et d'autres travailleurs techniques compétents. La demande de ces travailleurs est actuellement forte et leur offre est limitée, particulièrement dans le cas des machinistes et des ingénieurs compétents et expérimentés. La Société devra embaucher plus de travailleurs compétents lorsqu'elle aura achevé

l'expansion de son installation de fabrication. En outre, elle pourrait devoir payer des frais de formation supplémentaires et voir sa productivité diminuer lorsqu'elle formera de nouveaux employés embauchés pour lui permettre de satisfaire à la demande croissante de production d'huile de krill. De surcroît, la hausse importante des salaires versés par des concurrents pourrait réduire la main-d'œuvre compétente de la Société et augmenter les salaires qu'elle devra leur verser. Si les coûts de rémunération de la Société augmentaient ou si la Société n'arrivait pas à attirer et à garder à son service des employés compétents, notamment des ingénieurs et des machinistes, ses bénéfices pourraient être réduits, ce qui nuirait à sa capacité de production et à son potentiel d'expansion.

La Société pourrait ne pas réussir à attirer, à embaucher et à garder à son service des membres de la direction et des membres du personnel clés.

Nous dépendons en grande partie de notre capacité d'embaucher, de former, de motiver et de garder à notre service des employés de grande qualité, tout particulièrement des scientifiques et les membres de notre haute direction. Étant donné qu'un nombre restreint de nos employés s'occupent de nos nombreux programmes et assument des fonctions clés, si nous ne parvenons pas à garder à notre service les employés existants ou à trouver ou à embaucher des employés supplémentaires, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les programmes de recherche et développement et de commercialiser ou de mettre sur le marché nos produits et nos produits candidats de la manière prévue ou au moment opportun, et nous pourrions être incapables d'offrir le soutien adéquat relativement à nos alliances actuelles et futures avec des partenaires stratégiques.

De plus, si un de nos dirigeants clés, comme Henri Harland, notre président et chef de la direction, partait, nous perdriions une partie de nos connaissances institutionnelles et de notre savoir-faire technique, ce qui pourrait retarder considérablement un ou plusieurs de nos programmes de développement jusqu'à ce qu'un remplaçant adéquat soit embauché et formé. M. Harland est président et chef de la direction de la Société depuis que celle-ci a été constituée le 9 octobre 1998. Il est le fondateur de la Société et participe au programme de recherche sur le krill depuis 1991. À l'exception de notre régime d'options d'achat d'actions, nous n'avons adopté aucune politique ni conclu aucune entente visant expressément à motiver les dirigeants ou les autres employés à demeurer à notre service. Nous n'avons souscrit aucune police d'assurance-vie sur la tête de la plupart de nos employés clés, dont Henri Harland.

Les essais cliniques en cours et futurs de la Société pourraient ne pas donner les résultats escomptés ou être retardés par certains facteurs.

La Société ne peut prédire les résultats des essais précliniques et cliniques portant sur ses produits candidats. Il est impossible de prédire, d'après les études ou les essais réalisés en laboratoire ou sur des animaux, l'efficacité et l'innocuité d'un produit candidat pour l'être humain. En outre, les données précliniques et cliniques pourraient ne pas suffire à justifier l'approbation de la demande de commercialisation à l'égard d'un produit. En effet, les données précliniques et cliniques doivent être obtenues lors d'essais réalisés conformément à des normes de réglementation strictes et les organismes de réglementation en matière de santé pourraient conclure, à l'issue de leur examen, qu'elles ne sont pas d'assez bonne qualité pour justifier l'approbation de la demande de commercialisation à l'égard d'un produit. En outre, le fait qu'un produit ait donné les résultats escomptés lors d'une phase d'essai ne veut pas nécessairement dire qu'il en sera de même lors des phases d'essai et de développement ultérieures. De plus, la Société doit recruter des patients pour ses essais cliniques et elle pourrait avoir de la difficulté à trouver et à recruter des sujets humains adéquats pour ses essais en cours et futurs en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment le protocole de conception, la taille de la population de patients disponibles, les critères d'admissibilité aux essais cliniques et la disponibilité d'emplacements pour les essais cliniques.

Par exemple, Acasti développe CaPre^{MD}, médicament sur ordonnance candidat visant à traiter l'hypertriglycéridémie. CaPre^{MD} est actuellement évalué dans le cadre de deux essais cliniques de phase II.

La capacité de la Société de commercialiser ses produits, dont CaPre^{MD}, dépend du succès de ses efforts de développement de produits et du succès de ses essais cliniques. Si ces essais cliniques ne donnaient pas de résultats satisfaisants ou si les efforts de développement de produits de la Société n'étaient pas couronnés de succès, sur le plan financier et de l'exploitation, ou si la Société est incapable de maintenir sa capacité financière et opérationnelle pour que ces efforts de développement portent fruit, la Société pourrait ne pas parvenir à tirer de produits d'exploitation de ce produit candidat ainsi que d'autres produits candidats.

Un certain nombre de sociétés du secteur des sciences de la vie ont essuyé d'importants revers lors des phases avancées d'essais cliniques, et ce, même si elles ont obtenu des résultats positifs lors d'essais antérieurs. Les sociétés du secteur des sciences de la vie ont vu leurs actions baisser considérablement quand les résultats cliniques obtenus n'ont pas été positifs, ont été perçus de façon négative ou n'ont pas répondu aux attentes. Des résultats négatifs ou des perceptions négatives à l'égard des résultats des essais précliniques et cliniques portant sur l'un ou l'autre des produits candidats que la Société actuellement met au point pourraient donc faire baisser considérablement le cours des actions de la Société.

La Société pourrait ne pas atteindre au moment opportun les étapes annoncées publiquement.

La Société annonce à l'occasion à quel moment, selon elle, certaines étapes devraient être atteintes. Ces déclarations sont prospectives et sont fondées sur les meilleures estimations de la direction relativement à la survenance de certains événements. Toutefois, le moment auquel ces étapes seront atteintes pourrait différer de ce qui avait été annoncé publiquement. Le moment où certaines étapes seront atteintes, comme la conclusion d'un programme clinique, la découverte d'un nouveau produit candidat, le dépôt d'une demande d'homologation de produits, le début de la commercialisation de certains produits ou produits candidats de la Société ou l'annonce de programmes d'essais cliniques supplémentaires pour un produit candidat, pourrait différer, en fin de compte, de ce qui avait été annoncé publiquement. Par exemple, CaPre^{MD}, le principal médicament candidat d'Acasti, est actuellement évalué dans le cadre d'essais cliniques de phase II. La Société ne peut garantir qu'elle achèvera ses essais cliniques portant sur CaPre^{MD} ou un autre de ses produits candidats ou de ceux de ses filiales, qu'elle déposera des demandes d'homologation ou qu'elle parviendra à faire homologuer ses produits comme prévu, ou encore qu'elle parviendra à respecter son échéancier actuel pour ce qui est de l'accélération de la fabrication et du lancement de l'un ou l'autre de ses produits. Ces différences peuvent découler de divers événements, notamment la nature des résultats obtenus au cours d'un essai clinique ou d'une étape de recherche, les problèmes avec un fournisseur ou un partenaire de distribution ou encore tout autre événement qui retarde l'échéancier annoncé publiquement. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser les déclarations prospectives, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres facteurs survenus après la diffusion du présent prospectus, sauf si les lois applicables l'y obligent. Toute modification de l'échéancier de certains événements qui a pour effet de reporter ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le plan d'affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

La Société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires et ne pas être en mesure de recueillir les capitaux dont elle a besoin pour financer la totalité ou une partie de ses besoins en capitaux.

La Société pourrait avoir besoin de beaucoup de fonds supplémentaires pour accroître sa capacité de production et/ou pour poursuivre son programme de recherche et développement et les essais cliniques prévus, ainsi que pour faire homologuer et pour commercialiser ses produits. Elle pourrait chercher à obtenir un financement supplémentaire à ces fins au moyen d'un financement par capitaux propres ou par emprunt public ou privé, de la formation de coentreprises, d'arrangements avec d'autres sociétés pharmaceutiques et/ou d'autres sources. Rien ne garantit qu'elle obtiendra un financement supplémentaire ou qu'elle l'obtiendra selon des modalités acceptables qui lui permettront de poursuivre et d'achever son programme de recherche et développement portant sur ses produits candidats et de commercialiser avec succès ceux-ci. Si la Société ne parvenait pas à obtenir les capitaux nécessaires, elle pourrait devoir

retarder, réduire ou éliminer un ou plusieurs de ses divers programmes de recherche et développement ou devoir demander une aide financière à l'un de ses partenaires stratégiques ou à des tiers, qui pourraient exiger qu'elle renonce à des droits importants ayant trait à la protection de ses technologies exclusives ou qui pourraient lui offrir de l'aide financière selon des modalités moins favorables que celles qu'elle accepterait normalement.

D'éventuelles poursuites en responsabilité du fait des produits intentées contre la Société pourraient donner lieu à de longs et coûteux litiges et à des responsabilités importantes.

Le développement de produits thérapeutiques destinés à l'être humain comporte un risque inhérent de responsabilité du fait des produits et de mauvaise publicité. On pourrait conclure que les produits de la Société sont nocifs ou qu'ils renferment des matières nocives pour leurs consommateurs. Une telle conclusion pourrait exposer la Société à un risque important de poursuites et de responsabilités et/ou l'obliger à cesser de produire certains de ses produits.

La Société a souscrit une assurance responsabilité du fait des produits renouvelable annuellement afin de se protéger contre les réclamations en responsabilité civile découlant de ses produits; cette protection prévoit un montant d'assurance de 5 000 000 \$ par année pour tous les sinistres. Elle a également en place un processus d'assurance de la qualité qui a reçu la certification PGQ (programme de gestion de qualité) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Toutefois, cette protection pourrait ne pas l'assurer contre toutes les réclamations pouvant être présentées contre elle.

L'assurance responsabilité du fait des produits est coûteuse, a souvent une portée restreinte et pourrait ne pas être offerte ou encore l'être selon des modalités défavorables à la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de souscrire ou de maintenir en vigueur une telle assurance selon des modalités raisonnables ou pour se protéger autrement contre des réclamations éventuelles en responsabilité du fait des produits qui pourraient empêcher ou prévenir la commercialisation de ses produits et de ses produits candidats futurs. En outre, une réclamation en responsabilité du fait des produits pourrait entacher la réputation de la Société, peu importe si elle est couverte par une protection d'assurance ou si elle est fondée ou non. Une éventuelle réclamation en responsabilité du fait des produits présentée contre la Société ou le retrait éventuel d'un produit du marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités ou la situation financière de la Société.

La réglementation ou les préoccupations en matière d'environnement et de sécurité pourraient nuire à la Société.

Pour extraire l'huile de krill, la Société utilise certaines matières dangereuses, notamment de l'acétone. La Société est assujettie aux lois et aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux canadiens régissant l'utilisation, la fabrication, l'entreposage, la manipulation et l'élimination de ces matières et de certains déchets. En cas d'accident impliquant des matières dangereuses, la Société pourrait être tenue responsable de dommages d'une valeur qui pourrait dépasser ses ressources. Rien ne garantit que la Société ne sera pas tenue dans le futur d'engager des coûts importants pour se conformer aux exigences réglementaires ou encore que ses activités, son entreprise ou ses actifs ne seront pas considérablement touchés par des exigences législatives ou réglementaires actuelles ou futures.

La Société devra obtenir du ministère de l'Environnement du Québec un permis qui lui permettra de porter sa capacité de production au-delà de la limite de 100 000 kilogrammes prévue par le permis actuel. Elle pourrait obtenir ce permis selon des modalités qui ne lui sont pas favorables, ne pas l'obtenir à temps ou ne pas l'obtenir du tout, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, ses activités et sa situation financière.

La Société dépend beaucoup de tiers pour l'obtention de certaines matières premières dont elle a besoin pour développer et produire ses produits.

La Société dépend de tiers pour l'obtention de certaines matières premières dont elle a besoin pour développer et produire ses produits. Si la Société ne peut plus obtenir de matières premières, dont du krill, de l'un ou de plusieurs de ses fournisseurs selon des modalités qu'elle juge raisonnables ou qu'elle ne peut plus les obtenir du tout, ses produits d'exploitation pourraient diminuer, ce qui aurait des incidences importantes sur sa capacité d'achever certains de ses projets de recherche et développement actuels ainsi que des répercussions négatives sur sa croissance commerciale et financière projetée. En outre, une hausse importante du prix des matières premières que ne pourraient absorber les distributeurs de la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société. Même si la Société pouvait trouver des fournisseurs éventuels de matières premières, elle devra d'abord leur faire passer des tests intensifs de validation pour vérifier s'ils sont conformes aux spécifications des produits. Rien ne garantit que ces fournisseurs réussiront ces tests ni que la Société parviendra à trouver d'autres sources d'approvisionnement à des prix compétitifs et selon des modalités contractuelles équitables et raisonnables.

Le secteur d'activité de la Société se caractérise par une évolution technologique rapide et une vive concurrence.

La Société exerce ses activités dans un secteur qui évolue rapidement et considérablement. Rien ne garantit que les produits mis au point par d'autres sociétés ne rendront pas les produits, les produits candidats ou les technologies de la Société non concurrentiels ou que la Société sera en mesure de suivre le rythme de l'évolution technologique. Les concurrents peuvent avoir mis au point ou être en train de mettre au point des technologies susceptibles d'être à la base de produits concurrentiels. Certains de ces produits pourraient s'avérer plus efficaces et moins coûteux que les produits développés par la Société ou ses produits candidats. L'évolution scientifique et technologique de même que les exigences réglementaires pourraient, en relativement peu de temps, rendre désuets les produits et processus développés ou prévus par la Société.

La concurrence est extrêmement vive au sein des secteurs de la santé et de la nutrition ainsi que dans le secteur pharmaceutique. De nombreuses sociétés, de même que des organismes de recherche, participent ou ont déjà participé à des efforts liés au développement de produits semblables à ceux de la Société ou à ses produits candidats. La Société fait concurrence à des sociétés qui produisent des produits semblables ou identiques aux siens ou qui proposent des façons différentes de séparer ou de purifier les composantes du krill.

Par exemple, Aker BioMarine ASA, société norvégienne qui récolte et commercialise des ingrédients marins, a lancé une huile de krill sous la marque Superba^{MC} en 2009. Enzymotec Ltd., société biotechnologique israélienne, fournit également de l'huile de krill. Ces sociétés, entre autres, pourraient développer et introduire des produits et des processus qui font concurrence aux nôtres. Les concurrents potentiels d'Acasti aux États-Unis, en Europe et en Asie comprennent de grandes sociétés pharmaceutiques bien établies ainsi que des sociétés de vente et de commercialisation de produits pharmaceutiques spécialisés et des sociétés biopharmaceutiques dans le domaine thérapeutique des maladies cardiovasculaires spécialisées. Parmi ces concurrents, citons GlaxoSmithKline plc, qui vend actuellement Lovaza^{MD}, acide gras oméga-3 vendu uniquement sur ordonnance et destiné aux patients qui ont des taux très élevés de triglycérides, et Laboratoires Abbott, qui vend actuellement les médicaments Tricor et Trilipix, médicaments sur ordonnance indiqués pour le traitement des patients qui présentent des taux de triglycérides très élevés et une dyslipidémie mixte. De plus, en juillet 2012, la FDA a approuvé Vascepa^{MC}, médicament sur ordonnance développé par Amarin Corporation plc comme traitement d'appoint au régime visant à réduire les taux de triglycérides chez des adultes présentant une hypertriglycéridémie (taux très élevé de triglycérides) grave (taux de triglycérides égal ou supérieur à 500 mg/dl). L'ingrédient actif de Vascepa^{MC} est une forme ester de l'AEP. En outre, nous savons que

d'autres sociétés pharmaceutiques développent des produits qui feraient concurrence au CaPre^{MD} s'ils étaient approuvés : Omthera Pharmaceuticals, Inc. développe un produit à base d'acides gras libres oméga-3 et Trygg Pharma, coentreprise appartenant à 50 % à Aker BioMarine Group, développe un médicament oméga-3 candidat destiné au traitement de l'hypertriglycémie. Nous croyons également que certaines autres sociétés pharmaceutiques développent des produits à base d'acides gras oméga-3 destinés au traitement des maladies métaboliques et inflammatoires.

Ces concurrents et d'autres entités pourraient disposer de ressources plus importantes que celles de la Société. Par conséquent, rien ne garantit que les produits développés par ces autres sociétés ou que leur technologie n'auront pas d'incidence sur la capacité de la Société de faire concurrence sur le marché des produits nutraceutiques. Un ou plusieurs concurrents de la Société risquent de développer des produits plus efficaces ou plus abordables que ceux de la Société, ou de faire breveter ou de commercialiser des produits avant la Société; ces concurrents risquent également de commercialiser des produits qui rendront désuets les produits candidats de la Société, et ce, probablement avant que la Société ne parvienne à commercialiser ces derniers.

La Société est assujettie aux fluctuations des taux de change.

La Société est exposée au risque financier lié à la fluctuation des taux de change et aux degrés de volatilité de ces taux. Le risque lié aux taux de change se rapporte à la partie des opérations commerciales de la Société qui est libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien. Durant l'exercice 2012, environ 72 % des produits d'exploitation de la Société étaient libellés en dollars américains et environ 24 %, en euros, tandis que ses coûts étaient en grande majorité libellés en dollars canadiens. Si les valeurs des devises, y compris du dollar américain et de l'euro, fluctuaient beaucoup plus que ce qui est prévu sur les marchés des devises, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient être touchés de façon défavorable.

La Société a recours à des stratégies de couverture dans une mesure limitée en concluant des contrats de change à terme pour pouvoir acheter ou vendre à l'avenir des devises à des taux de change fixés à l'avance. Ces contrats de change à terme ont pour but de fixer les risques de fluctuation des taux de change futurs. Les fluctuations importantes des taux de change pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de la Société. Il existe un risque de perte lié à une dévaluation éventuelle du dollar américain ou du dollar canadien.

La Société pourrait être touchée de façon défavorable par la valeur de ses actifs incorporels.

La Société est tenue de revoir la valeur comptable de ses actifs incorporels en les soumettant à un test de dépréciation chaque année ou à la survenance de certains événements. Les actifs incorporels se composent de la valeur comptable nette des droits se rattachant aux produits, des marques de commerce et du savoir-faire visés par certains renseignements brevetés ou non. La direction revise la valeur comptable en fonction des résultats futurs projetés. La Société rajuste les résultats projetés d'après des événements comme la concurrence dans la production de produits génériques ou l'impossibilité de fabriquer ou d'obtenir des fournisseurs pour certains produits qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des ventes des produits connexes. Toute baisse de la valeur comptable entraîne une dépréciation des actifs incorporels au cours de la période où ces actifs sont passés en charge. Toute dépréciation des actifs incorporels peut avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation de la Société relatifs à la période au cours de laquelle elle survient.

Risques liés aux droits de propriété intellectuelle de la Société

Le succès commercial de la Société est en partie tributaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Le succès de la Société est en partie tributaire de sa capacité de mettre au point des produits, d'obtenir des brevets, de protéger ses secrets commerciaux et d'exercer ses activités sans enfreindre les droits exclusifs de tiers ou sans que des tiers enfreignent ses droits exclusifs ou ceux qui lui sont octroyés sous licence. La Société a déposé des demandes de brevets au Canada, aux États-Unis, en Europe et ailleurs et poursuit activement ces démarches. Les droits des sociétés pharmaceutiques en matière de brevets sont en général aléatoires et impliquent des questions de droit, de fait et de science complexes dont bon nombre n'ont pas encore été résolues. La Société ne sait pas si elle obtiendra tous les brevets à l'égard desquels une demande est en instance, ni si elle parviendra à mettre au point d'autres technologies et/ou produits exclusifs pouvant être brevetés. En outre, elle n'est pas tout à fait certaine que ses brevets actuels ou futurs lui procureront des avantages définitifs par rapport à ses concurrents ou la protégeront contre des concurrents ayant une technologie similaire. De surcroît, la Société ne peut garantir que ces brevets ne seront pas contestés ou contournés par des tiers qui utilisent des technologies de rechange, ni que les brevets existants de tiers l'empêcheront de commercialiser ses produits. Enfin, des concurrents actuels ou éventuels pourraient avoir ou ont mis au point de façon indépendante des produits aussi efficaces que ceux de la Société ou pourraient avoir ou ont inventé d'autres produits fondés sur les produits brevetés de la Société.

La Société pourrait ne pas parvenir à obtenir les licences de tiers dont elle a besoin ou, s'il est y parvient, elle pourrait ne pas les obtenir selon des modalités raisonnables. Par ailleurs, la Société pourrait développer ou obtenir des technologies de rechange relativement à des brevets accordés à des tiers qui visent accidentellement ses produits. L'incapacité à obtenir de telles licences ou technologies de rechange pourrait retarder le lancement de certains produits de Neptune, voire l'empêcher de développer, de fabriquer ou de vendre certains produits. De plus, la Société pourrait devoir engager des frais considérables pour se défendre dans le cadre des poursuites en contrefaçon de brevets intentées contre elle ou pour intenter de telles poursuites contre des tiers.

Dans certains cas, la Société ne peut établir avec certitude si elle a été la première à inventer un nouveau produit ou un nouveau procédé visé par une demande de brevet ou si elle a été la première à déposer une demande de brevet à l'égard d'une telle invention. En outre, rien ne garantit que les brevets seront jugés valides ou opposables par un tribunal compétent ou qu'un tribunal conclura que les produits ou les technologies d'un concurrent constituent une contrefaçon de brevet.

Par ailleurs, une partie importante du savoir-faire technologique de la Société constitue des secrets commerciaux. La Société exige que ses employés, consultants, conseillers et collaborateurs signent des ententes de confidentialité. Toutefois, il se peut que ces ententes ne prévoient pas une protection adéquate en cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée des secrets commerciaux, du savoir-faire ou d'autres renseignements exclusifs de la Société.

Si la Société devait se défendre contre des accusations selon lesquelles sa technologie ou ses produits portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou régler la cause, cela pourrait entraîner des coûts importants pour elle, ternir sa réputation ou détourner l'attention de sa direction et de ses employés clés; une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société.

L'incapacité de la Société à protéger ses droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité de mettre au point et de commercialiser ses produits.

La Société sera en mesure de protéger ses droits de propriété intellectuelle contre leur utilisation non autorisée par des tiers uniquement dans la mesure où ils sont protégés par des brevets valides et

opposables ou s'ils constituent dans les faits un secret commercial. La Société protège ses droits de propriété intellectuelle, notamment en déposant des demandes de brevet visant ses technologies exclusives, ses inventions et ses améliorations, qui sont importantes pour l'expansion de ses activités.

La Société est un demandeur dans le cadre de nombreuses procédures pour contrefaçon de brevets en cours visant plusieurs parties. Le 4 octobre 2011, elle a déposé une plainte auprès de la US District Court pour le district du Delaware contre Aker BioMarine ASA, Aker BioMarine Antarctic US, Inc. et Schiff Nutrition International Inc. pour contrefaçon de son brevet américain n° 8,030,348, et demande des dommages-intérêts. Le 19 décembre 2011, les parties ont déposé des demandes reconventionnelles dans lesquelles elles nient toute contrefaçon, demandent que le brevet de la Société soit invalidé et cherchent à obtenir des dommages-intérêts. L'instance est suspendue en raison du réexamen du brevet.

Le 9 mars 2010, la Société a interjeté appel devant la Commission d'appel de l'Office européen des brevets de la décision qu'a rendue en 2009 l'Office européen des brevets et dans laquelle celui-ci ordonnait la révocation du brevet européen n° 1417211 de la Société. Une opposition est également en cours à l'égard du brevet australien n° 2002322233 de la Société. Finalement, le brevet américain n° 8,057,825 de la Société fait aussi l'objet d'un réexamen à l'heure actuelle. Toutes ces procédures en cours et la Société prend toutes les mesures raisonnables pour défendre vigoureusement ses brevets enregistrés.

Étant donné que la position en matière de brevet des sociétés pharmaceutiques soulève des questions juridiques et factuelles complexes, l'octroi, la portée, la validité et l'opposabilité des brevets ne peuvent être prévus avec certitude. Les brevets, une fois octroyés, peuvent être contestés, jugés invalides ou contournés. Si les brevets de la Société sont invalidés ou jugés inopposables, la Société ne pourrait plus empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser ou de vendre les inventions protégées par les brevets. En outre, l'octroi d'un brevet ne garantit pas à la Société le droit d'utiliser la technologie brevetée ou de commercialiser un produit utilisant cette technologie. Des tiers pourraient détenir des brevets qui bloqueraient ceux de la Société et qui pourraient l'empêcher de mettre au point ses produits candidats, de vendre ses produits ou de commercialiser sa technologie brevetée. Par conséquent, les brevets qui appartiennent à la Société pourraient ne pas lui permettre d'exploiter les droits conférés par la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

La Société se fie également aux secrets commerciaux, au savoir-faire et à la technologie, qui ne sont pas protégés par des brevets, pour maintenir sa position concurrentielle. La Société tente de protéger ses renseignements en concluant des ententes de confidentialité avec des parties qui ont accès à ses renseignements confidentiels, comme ses fournisseurs actuels et éventuels, ses distributeurs, ses fabricants, ses partenaires commerciaux, ses employés et ses consultants. Il se peut que l'une ou l'autre de ces parties violent les ententes et divulguent les renseignements confidentiels aux concurrents de la Société. Il est également possible qu'un concurrent utilise ces renseignements même s'il n'y est pas autorisé, ce qui nuirait à la position concurrentielle de la Société.

Il faut beaucoup de temps et d'argent pour faire valoir une réclamation selon laquelle un tiers enfreint un droit de propriété intellectuelle, y compris un secret commercial ou du savoir-faire, qu'il les ait obtenus illégalement ou qu'il les utilise, et le dénouement de cette démarche est imprévisible, sans compter que l'attention de la direction envers les activités de la Société pourrait être détournée pour ce motif. Si un droit de propriété intellectuelle devait être violé, divulgué à un rival ou élaboré de façon indépendante par un concurrent, la position concurrentielle de la Société pourrait être défavorablement touchée. Toute décision défavorable rendue dans le cas d'un tel litige ou tout règlement défavorable d'un tel différend pourrait assujettir la Société à des responsabilités importantes, risquer de rendre l'un ou plusieurs des brevets de la Société invalides ou susceptibles d'une interprétation plus étroite, faire en sorte que les brevets demandés par la Société ne soient pas délivrés ou faciliter l'entrée de produits génériques. Un tel litige pourrait détourner l'attention du personnel de la direction, du personnel chargé de la recherche et du personnel technique de la Société de leurs responsabilités normales.

Vu l'importance de l'enquête préalable dans le cours d'un procès pour revendication de propriété intellectuelle, certains des renseignements confidentiels de la Société risqueraient d'être rendus publics. Par exemple, les renseignements confidentiels pourraient être divulgués, accidentellement ou sur ordonnance du tribunal, sous forme de documents ou de témoignages dans le cadre de l'enquête préalable, des dépositions ou des témoignages lors du procès. Les concurrents de la Société pourraient ainsi avoir accès à des renseignements exclusifs, ce qui pourrait nuire à la position concurrentielle de la Société.

Risques liés au secteur d'activité de la Société

La Société est assujettie à de nombreux règlements gouvernementaux.

La recherche, le développement, la production et la commercialisation des produits de la Société sont généralement assujettis à de nombreux règlements en vertu des lois et des règlements dont l'application est assurée par Santé Canada et d'autres organismes de réglementation canadiens, ainsi que par des organismes de réglementation régionaux, nationaux et locaux variés, dont la FDA des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Cadre réglementaire ». Ces règlements peuvent exiger i) l'approbation des installations de fabrication, y compris le respect des BPF durant la production, l'entreposage, la recherche contrôlée et le contrôle de la qualité des produits; ii) l'examen et l'approbation des demandes visant à établir l'innocuité et l'efficacité du produit pour chaque déclaration d'efficacité avancée et iii) le contrôle des activités de commercialisation. Le processus d'obtention des approbations requises (telle l'approbation de la FDA et de Santé Canada) peut être coûteux et long, et rien ne garantit que ces approbations seront obtenues. Il se peut que des organismes de réglementation modifient des procédés, des lois, des règlements et des politiques visant le développement ou la commercialisation des produits et les activités commerciales, et qu'ils exigent que la Société modifie ses produits, ses allégations ou ses activités. La Société pourrait éprouver des difficultés ou engager des coûts excessifs pour obtenir les approbations ou les permis nécessaires, ce qui pourrait retarder ou empêcher la commercialisation et la production de ses nouveaux produits.

En décembre 2006, le Congrès américain a adopté des dispositions législatives exigeant que les sociétés qui fabriquent ou qui distribuent des compléments alimentaires déclarent à la FDA les effets indésirables graves supposément associés à leurs produits et mettent en place des procédures de tenue des registres pour consigner tous les effets indésirables allégués (qu'ils soient graves ou non). Ces dispositions législatives exigent également que les fabricants et les distributeurs de compléments alimentaires signalent à la FDA toute déclaration d'effet indésirable grave reçue, et ce, même si l'auteur ne leur a fourni aucun renseignement, notamment d'ordre médical, à cet égard. Les consommateurs, les médias ou les organismes de réglementation gouvernementaux risquent d'interpréter à tort qu'une déclaration d'effet indésirable reçue prouve l'existence d'un lien de causalité entre cette dernière et l'ingrédient ou le produit faisant l'objet de la plainte, ce qui pourrait, entre autres, semer la confusion chez les consommateurs, porter atteinte à notre réputation, entraîner l'interdiction d'un ingrédient ou d'un produit ou son retrait du marché, augmenter les frais d'assurance, entraîner des recours collectifs ou augmenter le nombre de poursuites en responsabilité du fait du produit. La distribution des produits de la Société à l'extérieur du Canada et des États-Unis est également assujettie à une réglementation gouvernementale complexe. Les règlements, tout particulièrement les exigences à l'égard des lancements de produits sur le marché et les délais requis pour les examens réglementaires ainsi que les sanctions imposées en cas d'infraction, varient d'un pays à l'autre. Rien ne garantit que la Société obtiendra les approbations requises dans les pays pertinents ni qu'elle n'engagera pas de frais importants pour les obtenir ou les maintenir en vigueur.

L'incapacité d'obtenir les approbations nécessaires, la suspension ou la révocation des homologations actuelles ou l'incapacité de respecter les exigences des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Acasti et NeuroBio, les deux filiales en propriété majoritaire de Neptune, développent des produits et des produits candidats destinés au marché des produits pharmaceutiques. Les produits conçus pour un usage thérapeutique chez l'être humain sont régis par un large éventail d'organismes de réglementation. Dans le cas de la plupart de ces produits, les règlements applicables exigent que le produit fasse l'objet d'essais et soit examiné et approuvé par le gouvernement avant d'être mis en marché. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Cadre réglementaire ». Cette procédure peut prendre un certain nombre d'années et nécessite des ressources considérables. Si la Société ne parvient pas à obtenir les approbations ou homologations requises des organismes de réglementation ou si elle tarde à les obtenir, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la mise en marché des produits qu'elle a mis au point et sur sa capacité de générer des produits d'exploitation. Rien ne garantit que les produits pharmaceutiques candidats de la Société seront approuvés par un organisme de réglementation au moment opportun, ou qu'ils le seront. Le fait qu'un produit a été approuvé par un organisme de réglementation au Canada, en Europe et aux États-Unis ne signifie pas nécessairement qu'il le sera par d'autres organismes de réglementation nationaux, bien que les résultats des essais obtenus dans un pays puissent souvent être utilisés lors de la soumission de demande d'approbation auprès de l'organisme de réglementation d'un autre pays.

Si un organisme de réglementation révoque une homologation ou une approbation attribuée à l'égard des produits pharmaceutiques de la Société, l'entreprise et la situation financière de la Société pourraient en souffrir. De nombreux règlements et lois régissent la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où la Société met en marché ou entend mettre en marché ses produits. Ces règlements et lois régissent, notamment, l'approbation des installations de fabrication, les procédures d'essai et les études contrôlées, les données cliniques et non cliniques requises avant et après l'approbation de la mise en marché, le respect des BPF visant la production et l'entreposage, la promotion et l'étiquetage des produits ainsi que la déclaration des effets indésirables. Le non-respect de ces règlements et lois pourrait donner lieu à des lettres d'avertissement, à des peines et à d'autres sanctions civiles, à des dépenses imprévues, à la révocation de l'approbation des organismes de réglementation, à des approbations en retard ou à des refus d'approbation d'un produit, à des rappels ou à des saisies de produits, à une interruption de la production, à des restrictions des activités, à des injonctions ou à des sanctions civiles. La Société et ses fabricants et fournisseurs sont également visés par de nombreuses lois municipales, provinciales, étatiques et fédérales portant sur des questions comme la sécurité en milieu de travail, les pratiques de fabrication, la protection environnementale, le contrôle des risques d'incendie et l'élimination des matières dangereuses ou potentiellement dangereuses.

Le cadre réglementaire mondial continue d'évoluer à mesure que changent les règlements, les règles, les normes et les lignes directrices, que sont établies de nouvelles autorités en matière de santé et/ou que fusionnent les divisions au sein de ces autorités. Ces changements ou réorganisations pourraient avoir une incidence défavorable sur les approbations ou homologations actuelles ou futures des produits de la Société par les organismes de réglementation.

La Société est très dépendante de l'exportation de ses produits aux États-Unis. La FDA peut bloquer l'importation de tout produit si celui-ci « semble » (*appears*) violer les lois américaines, ce qui n'impose à la FDA qu'un faible fardeau de preuve. Les modifications qui seront apportées aux exigences américaines et à l'interprétation qui sera donnée à ces exigences, conjuguées au fait que l'on peut bloquer l'importation d'un produit si l'on estime qu'il semble violer les lois, accroissent la possibilité que les produits de la Société ne puissent avoir pleinement accès au marché américain et expose l'entreprise de la Société à des risques supplémentaires.

Le marché pour la vente des produits de la Société n'a pas encore été pleinement défini.

La Société est d'avis que les produits fondés sur sa technologie de base auront de nombreuses applications et que le marché pour les produits qu'elle a développés prend de l'expansion. Toutefois, rien

ne garantit que ces hypothèses se concrétiseront, surtout compte tenu de la concurrence des produits actuels ou nouveaux et de la viabilité commerciale incertaine des produits de la Société. Par conséquent, rien ne garantit que les produits que la Société met au point ou ceux qu'elle a récemment lancés seront acceptés par le marché.

Le degré d'acceptation par le marché des produits de la Société et de ceux de ses clients dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment l'établissement de prix concurrentiels, la mesure dans laquelle le produit répond aux attentes et aux demandes du client, la réception des approbations réglementaires, l'établissement et la démonstration dans le milieu médical de l'efficacité et de l'innocuité clinique du produit, l'établissement et la démonstration des avantages potentiels du produit par rapport aux produits des concurrents et, dans le cas des produits pharmaceutiques, l'établissement et la démonstration de leurs avantages potentiels par rapport aux méthodes de traitement actuelles et à de nouvelles méthodes de traitement ainsi que les politiques de remboursement du gouvernement et des payeurs indépendants, et, dans le cas des produits nutraceutiques de la Société, l'acceptation de l'inscription du produit sur la liste et la distribution adéquate du produit auprès de grands détaillants. Rien ne garantit que les consommateurs, les médecins, les patients, les payeurs, le milieu médical en général, les distributeurs ou les détaillants accepteront et utiliseront les produits existants de la Société ou les nouveaux produits qu'elle pourrait mettre au point.

La réforme législative ou réglementaire du système des soins de santé pourrait nuire aux activités et à la situation financière de la Société.

Les produits d'exploitation que la Société tire de la vente de produits pharmaceutiques seront en partie tributaires des politiques de remboursement et de la réglementation des autorités gouvernementales d'administration de la santé, des assureurs privés en soins de santé et d'autres organisations. Les activités et la situation financière des sociétés pharmaceutiques continueront d'être touchées par les efforts que déploient les gouvernements et les tiers payeurs pour comprimer ou réduire les coûts des soins de santé de diverses façons. Par exemple, sur certains marchés, y compris au Canada, le gouvernement contrôle l'établissement du prix ou la rentabilité des produits pharmaceutiques sur ordonnance. Aux États-Unis, on a présenté par le passé, et nous croyons que l'on présentera à l'avenir, des propositions fédérales et étatiques en vue de l'instauration de contrôles gouvernementaux similaires. De plus, l'importance croissante que prennent les soins de santé gérés aux États-Unis a exercé et continuera d'exercer des pressions sur l'établissement du prix des produits pharmaceutiques. Au Canada, aux États-Unis et ailleurs, les ventes de produits pharmaceutiques sur ordonnance sont en partie tributaires du remboursement que reçoit le consommateur de tiers payeurs, comme les régimes d'assurance privés et gouvernementaux. Les tiers payeurs contestent de plus en plus le prix des produits et des services médicaux. Dans la mesure où la Société parvient à introduire de nouveaux produits sur le marché, rien ne garantit que ces produits seront considérés comme rentables et que le remboursement sera accessible aux consommateurs ou qu'il permettra à ces produits d'être vendus de façon concurrentielle. La Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir pour les produits qu'elle met au point des prix qui les rendront commercialement viables.

Risques liés au placement et aux titres de la Société

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent visant une émission particulière de titres, les facteurs de risque suivants s'appliquent aux titres.

Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer.

Les cours des titres en général, et ceux des titres des sociétés pharmaceutiques et nutraceutiques en particulier, ont tendance à fluctuer. Les facteurs suivants et nombre d'autres facteurs pourraient avoir une incidence importante sur le prix des titres de la Société : l'annonce d'innovations technologiques au grand public ou par l'entremise de divers forums scientifiques ou de l'industrie, de nouveaux produits

commerciaux, de brevets, de réclamations pour contrefaçon de brevet (présentées par la Société contre des tiers ou vice versa), de droits exclusifs obtenus par la Société ou d'autres sociétés, de résultats d'essais précliniques et cliniques réalisés par la Société ou d'autres sociétés, d'une modification de la réglementation, de publications, de résultats financiers ou de préoccupations publiques entourant les risques inhérents aux produits pharmaceutiques et aux compléments alimentaires ou encore de ventes futures de titres par la Société ou ses actionnaires.

Le cours futur des actions de la Société pourrait diminuer par suite d'émissions futures ou de ventes réelles ou potentielles.

Le cours des actions ordinaires pourrait baisser par suite d'émissions futures d'actions ordinaires par la Société ou de la vente d'actions ordinaires par leurs porteurs, ou encore de la perception que de telles ventes surviendront. Si les actionnaires vendent leurs actions, Neptune pourrait avoir encore plus de difficulté à vendre des titres de capitaux propres à un moment et à un prix qu'elle juge appropriés, ce qui pourrait réduire sa capacité de recueillir des capitaux et avoir une incidence défavorable sur ses activités.

Le cours des actions de la Société pourrait baisser si les résultats d'exploitation sont inférieurs aux attentes des investisseurs ou fluctuent au cours de chaque trimestre.

Les produits d'exploitation et les charges de la Société peuvent fluctuer considérablement et l'incapacité de répondre aux attentes financières pourrait décevoir les analystes de titres ou les investisseurs, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions ordinaires de la Société. Les produits d'exploitation et les charges de la Société ont fluctué par le passé et fluctueront probablement à l'avenir. Ces fluctuations pourraient entraîner une baisse du cours des actions de la Société. Voici certains des facteurs susceptibles de faire fluctuer les produits d'exploitation et les charges de la Société :

- l'incapacité d'achever le développement des produits en temps opportun, qui empêche ou retarde l'obtention des approbations réglementaires requises ou des autorisations de commercialisation des produits candidats;
- le moment du dépôt des demandes d'homologation et de l'obtention des approbations réglementaires;
- la volonté de tout collaborateur actuel ou futur d'investir les ressources nécessaires pour commercialiser les produits de la Société et le moment où ces investissements sont effectués;
- l'issue de tout litige;
- les fluctuations du taux de change;
- le moment de l'atteinte d'étapes et de la réception de paiements d'étape de tierces parties actuelles ou futures;
- l'incapacité de conclure de nouvelles ententes avec des tiers ou encore l'expiration ou la résiliation des ententes conclues avec eux;
- l'incapacité d'introduire les produits de la Société sur le marché d'une manière qui génère les produits d'exploitation prévus.

Si les résultats d'exploitation trimestriels de la Société étaient inférieurs aux attentes des investisseurs ou des analystes de titres, le cours des actions ordinaires de la Société pourrait baisser considérablement. En outre, toute fluctuation trimestrielle des résultats d'exploitation de la Société pourrait, à son tour, faire beaucoup fluctuer le cours de ses actions.

La Société n'a actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

La Société n'a jamais versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires. Elle ne prévoit pas verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible, étant donné, entre autres, qu'elle entend actuellement affecter ses bénéfices futurs au financement de ses activités. Le versement futur de dividendes en espèces dépendra de facteurs comme l'encaisse et l'atteinte de la rentabilité, les exigences financières pour le financement de la croissance, la situation financière générale de la Société et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société pourra juger appropriés dans les circonstances. Jusqu'à ce que la Société verse des dividendes en espèces, ce qui pourrait ne jamais se produire, ses actionnaires ne pourront pas tirer un rendement sur leurs actions ordinaires, sauf s'ils les vendent.

Le maintien d'un marché actif pour la négociation des titres de la Société ne peut être garanti.

Rien ne garantit qu'il y aura un marché actif pour la négociation des titres de Neptune. Les porteurs de titres pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs placements selon des modalités satisfaisantes. En raison des risques exposés aux présentes, le cours des titres de la Société à un moment donné pourrait ne pas refléter exactement la valeur à long terme de la Société. De plus, la gestion de ces risques pourrait entraîner des coûts importants et détourner l'attention de la direction et les ressources de la Société, ce qui pourrait faire baisser considérablement et peut-être de façon permanente la valeur de ses titres et avoir une incidence défavorable sur la liquidité du marché pour les titres.

Parmi les autres facteurs non liés au rendement de la Société qui sont susceptibles d'influer sur le prix et la liquidité des titres, citons l'ampleur de la couverture analytique, la diminution du volume des opérations et de l'intérêt général des marchés à l'égard des titres, la taille du flottant de la Société et tout événement qui donne lieu à une radiation des titres de la cote d'une bourse.

Il se peut qu'il ne se forme aucun marché actif pour la négociation des bons de souscription ou des unités, ce qui pourrait nuire à la capacité des porteurs de liquider leur placement.

Chaque émission de bons de souscription et d'unités sera une nouvelle émission de titres n'ayant aucun marché établi pour la négociation, et la Société n'a actuellement pas l'intention d'inscrire ces titres à la cote d'une bourse. Un courtier pourrait avoir l'intention de former un marché pour la négociation des bons de souscription ou des unités après leur émission aux termes du présent prospectus; toutefois, il pourrait ne pas être obligé de le faire et pourrait cesser de le faire à tout moment. Par conséquent, la Société ne peut garantir qu'il se formera un marché actif pour la négociation de l'une ou l'autre des séries de bons de souscription ou des unités. En outre, après leur émission initiale, les titres peuvent se négocier moyennant un escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon la valeur des actions ordinaires sous-jacentes et en fonction des perspectives de la Société et de celles des autres sociétés faisant partie de son secteur d'activité en général ainsi que d'autres facteurs, dont ceux qui sont énoncés aux présentes.

Un grand nombre d'actions ordinaires pourraient être émises et vendues à l'exercice des bons de souscription. La vente ou la disponibilité aux fins de vente de ces bons de souscription pourrait faire fléchir le cours des actions ordinaires de la Société.

Au 31 mai 2012, Neptune avait des bons de souscription en circulation permettant d'acheter 1 445 015 actions ordinaires au prix de 2,65 \$ par action (à l'égard de 764 459 actions ordinaires) et de 2,75 \$ US (à l'égard de 680 556 actions ordinaires) et expirant le 3 novembre 2012. Depuis le 31 mai 2012, Neptune a émis des bons de souscription permettant d'acheter 1 000 002 actions ordinaires au prix de 5,00 \$ par action. En outre, le nombre d'actions ordinaires qui pourront être initialement émises à l'exercice des bons de souscription qui peuvent être émis aux termes des présentes sera déterminé suivant des modalités propres à chaque émission de bons de souscription et sera indiqué dans le

supplément de prospectus pertinent. Dans la mesure où les souscripteurs de bons de souscription vendent les actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription, le cours des actions ordinaires de la Société pourra diminuer en raison des pressions exercées par les ventes supplémentaires sur le marché. Le risque de dilution attribuable aux émissions d'actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription pourrait amener des actionnaires à vendre leurs actions ordinaires, ce qui pourrait contribuer davantage à la baisse du cours des actions ordinaires.

La vente d'actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription pourrait encourager des tiers à réaliser des ventes à découvert qui exerceraient d'autres pressions à la baisse sur le cours des actions ordinaires.

Toute pression exercée à la baisse sur le cours des actions ordinaires par suite de la vente d'actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription pourrait encourager les tiers à réaliser des ventes à découvert. Dans une vente à découvert, un vendeur éventuel emprunte des actions ordinaires à un actionnaire ou à un courtier et les vend. Il s'attend alors à ce que le cours des actions ordinaires fléchisse et compte acheter les actions ordinaires à un moindre prix en vue de les remettre au prêteur. Le vendeur réalise un profit lorsque le cours des actions ordinaires baisse parce qu'il achète des actions ordinaires à un prix inférieur au prix de vente de celles qu'il a empruntées. De telles ventes pourraient exercer des pressions à la baisse sur le cours des actions ordinaires de la Société en augmentant le nombre d'actions ordinaires mises en vente, ce qui pourrait accentuer encore tout fléchissement du cours des actions ordinaires de la Société.

La Société ne peut prédire le nombre d'actions ordinaires qu'elle émettra à l'exercice des bons de souscription.

Le nombre d'actions ordinaires que la Société émettra à l'exercice des bons de souscription est incertain et sera déterminé, ou pourra être déterminé, selon des modalités propres à chaque émission de bons de souscription qui seront indiquées dans le supplément de prospectus pertinent. Le nombre d'actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription pourra fluctuer en fonction du cours des actions ordinaires de la Société. Les porteurs de bons de souscription pourront recevoir davantage d'actions ordinaires si le cours de ces dernières fléchit.

Le régime de droits des actionnaires de la Société et certaines lois canadiennes pourraient retarder ou empêcher un changement de contrôle.

Le régime de droits des actionnaires de la Société permet à un porteur de droits, sauf une personne ou un groupe détenant 20 % ou plus de nos actions ordinaires, de souscrire nos actions ordinaires moyennant un escompte de 50 % par rapport à leur cours à ce moment-là, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Régime de droits des actionnaires ».

La *Loi sur Investissement Canada* exige qu'une acquisition du contrôle d'une entreprise par un non-Canadien soit examinée par le gouvernement si la valeur de l'actif acquis, calculée conformément à cette loi, dépasse un certain seuil. Une acquisition assujettie à un examen ne peut être menée à terme tant que le ministre responsable n'est pas convaincu que l'investissement est vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Les situations susmentionnées pourraient empêcher ou retarder un changement de contrôle et priver nos actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions à un moment stratégique ou encore restreindre cette possibilité.

La Société peut continuer à chercher des occasions ou à effectuer des opérations qui pourraient nuire à ses activités et à sa situation financière.

La direction de Neptune, dans le cours normal des activités de Neptune, explore régulièrement des occasions et opérations stratégiques potentielles. Ces occasions et opérations peuvent inclure la formation d'une coentreprise stratégique, la réalisation par des tiers de placements par capitaux propres ou par emprunt importants dans Neptune, l'acquisition ou l'aliénation d'actifs importants, l'octroi d'une licence à l'égard d'un droit de propriété intellectuelle important ou encore l'acquisition ou l'aliénation de droits de propriété intellectuelle importants, l'élaboration de nouvelles gammes de produits ou de nouvelles applications pour les produits existants de la Société, la conclusion d'ententes de distribution importantes, la vente de la totalité des actions de Neptune ainsi que d'autres occasions et opérations semblables. L'annonce publique de telles occasions ou opérations ou encore d'occasions ou d'opérations stratégiques semblables pourrait avoir une incidence importante sur le prix des titres. Neptune a pour politique de ne pas rendre publiques les occasions ou opérations stratégiques qu'elle examine, à moins que les lois applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables portant sur les obligations d'information continue, ne l'y obligent. Rien ne garantit que les investisseurs qui vendent ou qui achètent des titres de Neptune le font à un moment où Neptune n'envisage pas une occasion ou une opération stratégique particulière qui, une fois annoncée, aurait une incidence importante sur le prix des titres.

De plus, de tels événements futurs touchant la Société pourraient être accompagnés de certains risques, notamment ceux qui sont liés à l'exposition aux responsabilités inconnues associées aux occasions et aux opérations stratégiques, à des frais d'opérations plus élevés que prévu, à la difficulté d'intégration des activités et du personnel des sociétés acquises, à la perturbation des activités en cours de la Société, au détournement du temps et de l'attention de la direction et à une dilution possible pour les actionnaires. La Société pourrait ne pas être en mesure de gérer avec succès ces risques et les autres problèmes liés à toute acquisition future, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités et sa situation financière.

Risques liés au statut de la Société en tant qu'émetteur fermé étranger (*foreign private issuer*)

En tant qu'émetteur fermé étranger, la Société n'est pas assujettie aux mêmes lois et règlements sur les valeurs mobilières américaines qu'un émetteur national américain, ce qui pourrait restreindre l'information publique offerte à ses actionnaires américains.

La Société est un émetteur fermé étranger en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et, par conséquent, elle n'est pas tenue de se conformer à toutes les exigences d'information périodique et courante prévues par la Loi de 1934. La Société ne dépose donc pas les mêmes rapports que ceux qu'un émetteur national américain est tenu de déposer auprès de la SEC, quoiqu'elle soit tenue de déposer auprès de la SEC ou de lui remettre les documents d'information continue qu'elle est tenue de déposer au Canada en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. En outre, les dirigeants, les administrateurs et les principaux actionnaires de la Société sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. Par conséquent, les actionnaires de la Société pourraient ne pas savoir dans des délais opportuns à quel moment les dirigeants, les administrateurs et les principaux actionnaires de la Société achètent ou vendent des actions ordinaires, étant donné que les périodes d'information continue sont plus longues en vertu des exigences canadiennes correspondantes concernant les déclarations d'initiés. De plus, à titre d'émetteur fermé étranger, nous sommes dispensés des règles en matière de procurations prévues par la Loi de 1934.

La Société pourrait perdre son statut d'émetteur fermé étranger, ce qui l'obligerait à engager d'importants frais supplémentaires.

Pour que la Société puisse conserver son statut actuel d'émetteur fermé étranger, la plupart de ses actions ordinaires doivent être directement ou indirectement détenues par des non-résidents des États-Unis, à moins que la Société ne respecte également l'une des exigences supplémentaires auxquelles elle doit satisfaire pour pouvoir préserver ce statut. La Société pourrait perdre son statut d'émetteur fermé étranger si la plupart de ses actions ordinaires sont détenues aux États-Unis et si elle ne respecte pas les exigences supplémentaires auxquelles elle doit satisfaire pour éviter de perdre ce statut. Les coûts qu'elle devrait engager relativement à la conformité et aux exigences réglementaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines en tant qu'émetteur national américain pourraient être sensiblement plus élevés que ceux qu'elle engage en tant qu'émetteur fermé étranger canadien pouvant se prévaloir du régime d'information multinational. Si la Société n'est pas un émetteur fermé étranger, elle ne pourra pas se prévaloir du régime d'information multinational ou des autres formulaires pour émetteur étranger et elle sera obligée de déposer des rapports périodiques et courants ainsi que des déclarations d'inscription sur des formulaires pour émetteur national auprès de la SEC, formulaires qui sont plus détaillés et exhaustifs que ceux que doit remplir un émetteur fermé étranger. En outre, elle pourrait ne plus pouvoir se prévaloir des dispenses de l'application des exigences en matière de gouvernance du NASDAQ qui s'appliquent aux émetteurs fermés étrangers.

Il se pourrait que les investisseurs américains ne puissent faire exécuter certains jugements.

Neptune est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Un certain nombre de ses administrateurs et dirigeants sont résidents du Canada ou d'autres territoires situés à l'extérieur des États-Unis, et la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile de signifier aux États-Unis un acte à la Société ou à ses administrateurs et dirigeants. L'exécution, par les tribunaux américains, d'un jugement obtenu contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants aux États-Unis pourrait se limiter aux actifs des sociétés ou personnes, selon le cas, situés aux États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire exécuter contre eux aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux américains en application de sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine. La Société a été avisée du fait qu'un jugement rendu par un tribunal américain en application de sanctions civiles prévues par ces lois, d'autres lois sur les valeurs mobilières ou de lois sur la protection des épargnants d'un État des États-Unis pourrait probablement être exécuté au Canada si le tribunal américain qui a rendu le jugement avait compétence en la matière et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien à cette fin. Toutefois, il subsiste un doute quant à la possibilité de faire exécuter au Canada, contre ces entités non américaines ou les personnes qui les contrôlent, leurs administrateurs et leurs dirigeants qui ne sont pas résidents des États-Unis, des obligations fondées uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale américaine ou d'un État américain dans le cadre de poursuites initiales ou de poursuites en application du jugement rendu par des tribunaux américains.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de l'émission de 353 968 actions ordinaires à l'exercice de bons de souscription et d'options d'achat d'actions pour un produit de 819 768 \$, de l'attribution de 360 000 options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société et de l'attribution de 1 000 002 bons de souscription, il n'y a eu aucun changement important dans le capital social de la Société depuis le 31 mai 2012. À la suite de l'émission de titres qui pourraient être visés par le présent prospectus, le capital social de la Société pourrait augmenter jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$ US.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, la Société entend affecter le produit net tiré de la vente des titres à son fonds de roulement ou à d'autres fins générales, notamment à des investissements dans le développement de produits et aux activités de formation d'un marché nécessaire pour la commercialisation de ses produits et de ceux de ses deux filiales en exploitation, soit Acasti et NeuroBio. Neptune entend continuer à soutenir financièrement ses filiales et le développement de leurs produits, et elle pourrait souscrire des titres de capitaux propres supplémentaires de ses filiales si ces dernières mobilisent des capitaux propres pour contribuer au développement de leurs produits. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'emploi du produit tiré de la vente des titres dans le supplément de prospectus pertinent. La Société peut, à l'occasion, émettre des actions ordinaires ou d'autres titres autrement qu'au moyen du placement de titres aux termes du présent prospectus.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, tous les frais liés à un placement de titres et la rémunération versée aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, seront prélevés sur les fonds généraux de la Société.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Nous pouvons offrir et vendre les titres, séparément ou collectivement : a) à un ou à plusieurs preneurs fermes; b) par l'entremise d'un ou de plusieurs placeurs pour compte ou c) directement à un ou à plusieurs autres souscripteurs. Les titres offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations : i) à un ou à des prix fixes, qui peuvent être modifiés à l'occasion; ii) aux cours en vigueur au moment de la vente; iii) à des prix liés au cours en vigueur ou iv) à d'autres prix négociés. Nous ne pouvons offrir et vendre les titres aux termes d'un supplément de prospectus que pendant la période de validité du présent prospectus, y compris les modifications qui y sont apportées. Le supplément de prospectus visant les titres offerts aux termes de celui-ci énoncera les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres offerts, le ou les noms des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que nous tirerons de leur vente, les commissions des preneurs fermes ou les escomptes de prise ferme ainsi que les autres éléments constituant la rémunération des preneurs fermes. Seuls les preneurs fermes ainsi nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes dans le cadre du placement des titres offerts aux termes de ce supplément.

Vente des titres par des preneurs fermes

Si on fait appel à des preneurs fermes pour vendre les titres, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus connexe, l'obligation d'achat des titres qui incombe aux preneurs fermes sera assujettie à certaines conditions, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres visés par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est acheté. Nous pouvons offrir les titres au public par l'entremise d'un syndicat de prise ferme représenté par des preneurs fermes chefs de file ou des preneurs fermes agissant seuls. La Société peut accepter de verser aux preneurs fermes une rémunération ou une commission en contrepartie des divers services qu'ils rendent relativement au placement des titres. Une telle rémunération ou commission sera prélevée sur nos fonds généraux. Nous pouvons faire appel à des preneurs fermes avec qui nous avons établi une relation importante. Nous décrirons la nature de cette relation et nommerons le preneur ferme dans le supplément de prospectus.

Conformément aux lignes directrices de la Financial Industry Regulatory Authority (la « **FINRA** »), la valeur maximale totale de toute la rémunération que peut recevoir un courtier indépendant ou un courtier membre de la FINRA ne peut dépasser 8 % du produit brut tiré de la vente des titres aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus pertinent. Si un membre de la FINRA qui participe au placement ou encore un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui reçoit 5 % ou plus du produit net tiré de tout placement de titres effectué aux termes du présent prospectus, le placement se fera conformément à la *Rule 5121* de la FINRA (à toute règle qui la remplace).

Vente des titres par des placeurs pour compte

Les titres peuvent également être vendus par l'entremise de placeurs pour compte que nous désignerons. Nous indiquerons le nom de tout placeur pour compte qui participe au placement, de même que la rémunération ou les commissions que nous lui verserons, dans le supplément de prospectus pertinent. La rémunération ou les commissions seront prélevées sur nos fonds généraux. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira dans le cadre d'un placement pour compte au cours de la période pour laquelle il aura été nommé.

Ventes directes

Nous pouvons également vendre directement les titres aux prix et selon les modalités dont nous pourrions convenir avec le souscripteur. Le cas échéant, aucun preneur ferme ni placeur pour compte ne participera au placement.

Renseignements généraux

Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte qui prennent part au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de conventions qu'ils concluront avec nous, à une indemnisation à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard. Ces preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent être nos clients, conclure des opérations avec nous ou nous rendre des services, dans le cours normal des activités.

Nous pouvons conclure des opérations sur instruments dérivés avec des tiers, ou vendre des titres qui ne sont pas visés par le présent prospectus à des tiers, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré. Si le supplément de prospectus pertinent l'indique, dans le cadre de ces opérations sur instruments dérivés, les tiers peuvent vendre des titres visés par le présent prospectus et le supplément de prospectus pertinent, y compris dans le cadre d'opérations de vente à découvert. Le cas échéant, les tiers peuvent utiliser les titres que nous avons nantis ou qu'ils ont empruntés auprès de nous ou d'autres personnes pour régler ces ventes ou pour liquider tout emprunt de titres ouvert connexe, et peuvent utiliser les titres qu'ils ont reçus de nous en règlement de ces instruments dérivés pour liquider tout emprunt de titre ouvert connexe. Les tiers dans le cadre de ces opérations de vente seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent.

Une ou plusieurs sociétés, appelées « sociétés de revente », peuvent également offrir ou vendre les titres, si le supplément de prospectus le prévoit, aux termes d'un contrat de revente au moment de l'achat de ces titres. Les sociétés de revente agiront à titre de contrepartistes pour leur propre compte ou à titre de placeurs pour compte pour nous. Elles offriront ou vendront les titres conformément aux modalités de ceux-ci. Le supplément de prospectus identifiera les sociétés de revente, présentera les modalités du contrat qu'elles ont conclu, le cas échéant, avec nous et précisera la rémunération qui leur sera versée. Ces sociétés peuvent être considérées comme des preneurs fermes à l'égard des titres qu'elles revendent.

Dans le cadre de tout placement des titres, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui se formerait autrement sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. En vertu d'un règlement administratif, conformément à ses statuts constitutifs, la Société a créé les « actions privilégiées de série A », qui ne confèrent aucun droit de vote.

En date du 18 septembre 2012, on dénombrait au total i) 50 171 061 actions ordinaires et aucune action privilégiée émises et en circulation, ii) 2 244 549 bons de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires émises et en circulation et iii) 6 497 500 options permettant d'acheter des actions ordinaires émises et en circulation.

Actions ordinaires

Droits de vote

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires de la Société. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix pouvant être exprimée à toute assemblée des actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions sont habilités à voter en raison des dispositions prévues par la loi ou des caractéristiques propres à chaque catégorie ou série.

Dividendes

Sous réserve de la priorité de rang des porteurs d'actions privilégiées par rapport aux porteurs d'actions ordinaires quant au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclarera le conseil d'administration de la Société et qui seront prélevés sur les fonds de la Société dûment disponibles à cette fin.

Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Société, ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après que la Société a versé la part revenant aux porteurs d'actions privilégiées qui prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires quant à la distribution des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent, la part du reste des biens de la Société qui leur revient, sans aucune préférence ni distinction.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ne confèrent aucun droit de vote. Elles peuvent être émises à l'occasion, en une ou en plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société est habilité à fixer le nombre d'actions privilégiées et la contrepartie par action, et à établir les dispositions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées (y compris les dividendes, les droits de rachat et les droits de conversion, s'il y a lieu). Les actions de chaque série d'actions privilégiées prennent rang avant les actions ordinaires de la Société quant aux versements des dividendes, au remboursement du capital et à la division des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Les porteurs d'actions privilégiées ne pourront pas être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires, sauf : i) en cas d'assemblée ou de vote

distinct, par catégorie ou série, prévu par la loi, ii) s'ils sont habilités à voter par catégorie ou série à l'égard des modifications apportées aux attributs de la catégorie ou de la série ou iii) s'il y a lieu, si la Société omet de verser les dividendes périodiques, consécutifs ou non, applicables à une série.

Le conseil d'administration de la Société a adopté un règlement administratif créant les actions privilégiées de série A. Les actions privilégiées de série A peuvent être émises uniquement dans le cadre de l'acquisition d'autres sociétés ou d'actifs importants par la Société. Ces actions ne confèrent aucun droit de vote et donnent à leurs porteurs le droit de recevoir un dividende annuel non cumulatif, préférentiel et fixe correspondant à 5 % de la somme payée en leur contrepartie.

Régime de droits des actionnaires

Le 26 mai 2010, nous avons conclu une convention relative au régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** »). Le régime de droits permet à un porteur de droits (sauf à l'acquéreur (terme défini ci-après), ou à tout membre de son groupe ou toute personne ayant un lien avec lui, ou encore à toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur ou avec un membre du groupe de l'acquéreur ou une personne ayant un lien avec ce dernier), d'acheter nos actions ordinaires moyennant un escompte de 50 % par rapport à leur cours lorsqu'il deviendra un « acquéreur » (au sens attribué à l'expression *Acquiring Person* dans le régime de droits), sous réserve de certaines exceptions et modalités énoncées dans le régime de droits. Dans le régime de droits, l'expression « acquéreur » désigne le propriétaire véritable de 20 % ou plus de nos actions ordinaires. Le régime de droits expirera à la clôture de notre assemblée annuelle des actionnaires de 2013.

Afin de mettre en œuvre le régime de droits, nous avons émis un droit à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à 17 h 01 (heure de Montréal) le 26 mai 2010 (la « **date de prise d'effet** »). Un droit sera également émis et rattaché à chaque action ordinaire émise par la suite, y compris celles qui seront émises dans le cadre d'un placement aux termes du présent prospectus. Les droits seront séparés et se négocieront séparément des actions ordinaires auxquels ils se rattachent, et ils pourront être exercés après le « moment de la séparation ». L'expression « moment de la séparation » (au sens attribué à l'expression *Separation Time* dans le régime de droits) désigne la fermeture des bureaux le 10^e jour ouvrable suivant la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date de la première annonce publique ou de la communication faite par nous ou un acquéreur, selon laquelle une personne est devenue un acquéreur;
- b) la date du lancement d'une offre publique d'achat ou la première annonce publique de l'intention d'une personne de procéder au lancement d'une offre publique d'achat (sauf une offre permise (au sens attribué à l'expression *Permitted Bid* dans le régime de droits) ou une offre permise concurrente (au sens attribué à l'expression *Competing Permitted Bid* dans le régime de droits)) par une personne visant nos actions ordinaires;
- c) la date à laquelle l'offre permise ou l'offre permise concurrente cesse d'en être une;
- d) toute autre date ultérieure que peut fixer le conseil d'administration.

Au moment où une personne devient un acquéreur, et sous réserve des modalités énoncées dans le régime de droits, chaque droit, au moment de son exercice, permet à son porteur, sauf à l'acquéreur et aux personnes apparentées, d'acheter des actions ordinaires moyennant un escompte de 50 % par rapport à leur cours à ce moment-là.

Aux termes du régime de droits, l'expression « offre permise » désigne une offre présentée à tous les porteurs d'actions ordinaires et qui peut être acceptée pendant au moins 60 jours. Si, à la fin de la période de 60 jours, au moins 50 % des actions ordinaires en circulation, sauf celles qui appartiennent à

l'initiateur et à certaines personnes apparentées, ont été déposées, l'initiateur pourra prendre livraison des actions ordinaires et les régler, mais il devra prolonger l'offre de 10 jours pour permettre aux autres actionnaires de déposer leurs actions.

Vous trouverez un exemplaire du régime de droits sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La description qui suit, de même que les renseignements supplémentaires que nous pouvons inclure dans tout supplément de prospectus pertinent, résument les modalités et dispositions importantes des bons de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus, qui consisteront en des bons de souscription permettant d'acheter des actions ordinaires et pouvant être émis en une ou en plusieurs séries. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, et peuvent être rattachés ou non à ces titres. Nous avons résumé ci-après les modalités qui s'appliquent généralement à tout bon de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus, mais nous décrivons plus en détail dans le supplément de prospectus pertinent les modalités particulières de toute série de bons de souscription que nous pouvons offrir. Les modalités des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des modalités décrites ci-après. La Société s'engage à ne pas offrir les bons de souscription aux fins de vente séparément aux termes du prospectus au public au Canada, sauf si le supplément de prospectus renfermant les modalités spécifiques des bons de souscription devant être offerts séparément est préalablement approuvé aux fins de dépôt par l'Autorité des marchés financiers pour le compte des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues des provinces canadiennes où les bons de souscription seront offerts aux fins de vente.

Généralités

Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux bons de souscription (une « **convention relative aux bons de souscription** ») que nous aurons conclues avec un fiduciaire chargé des bons de souscription (le « **fiduciaire chargé des bons de souscription** ») nommé dans le supplément de prospectus pertinent, s'il y a lieu. Chaque fiduciaire chargé des bons de souscription sera une institution financière constituée en vertu des lois du Canada ou de toute province de celle-ci et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire.

Le présent résumé de certaines des dispositions des bons de souscription n'est pas exhaustif. Les énoncés qui figurent dans le présent prospectus à l'égard de toute convention relative aux bons de souscription et des bons de souscription devant être émis aux termes du présent prospectus résument certaines dispositions prévues de ceux-ci et ne se veulent pas exhaustifs; ils doivent être lus à la lumière de l'ensemble des dispositions de la convention relative aux bons de souscription et du certificat de bons de souscription. Les investisseurs éventuels devraient lire la convention relative aux bons de souscription et les certificats de bons de souscription se rapportant aux bons de souscription particuliers offerts afin de connaître toutes les modalités des bons de souscription. Nous déposerons une convention relative aux bons de souscription décrivant les modalités des bons de souscription que nous offrirons en même temps que le supplément de prospectus pertinent aux termes duquel sont offerts les bons de souscription.

Le supplément de prospectus pertinent se rapportant aux bons de souscription que nous offrirons décrira les modalités particulières de ces bons de souscription et renfermera les modalités propres au placement. Cette description comprendra, s'il y a lieu, ce qui suit :

- la désignation et le nombre total des bons de souscription;
- le prix d'offre des bons de souscription;

- la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription seront offerts;
- la période durant laquelle les bons de souscription pourront être exercés;
- le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être achetées à l'exercice de chaque bon de souscription, de même que le prix auquel, et la ou les monnaies dans lesquelles, les actions ordinaires peuvent être achetées à l'exercice des bons de souscription;
- la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription seront offerts, le cas échéant, de même que le nombre de bons de souscription offerts avec chaque titre;
- la ou les dates, le cas échéant, à partir de laquelle ou desquelles les bons de souscription et les autres titres avec lesquels ceux-ci seront offerts pourront être transférés séparément;
- si les bons de souscription sont rachetables, les modalités de leur rachat;
- si la Société émettra les bons de souscription en tant que titres globaux et, le cas échéant, le nom du dépositaire des titres globaux;
- si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- toute autre modalité importante des bons de souscription.

Droits des porteurs avant l'exercice

Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun des droits dont jouissent les porteurs des actions ordinaires devant être émises à l'exercice des bons de souscription.

Exercice des bons de souscription

Chaque bon de souscription donnera à son porteur le droit d'acheter des actions ordinaires, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, au prix d'exercice que nous y mentionnons. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription à tout moment jusqu'à l'heure précisée à la date d'expiration que nous indiquerons dans le supplément de prospectus pertinent. Après la fermeture des bureaux à la date d'expiration, les bons de souscription non exercés deviendront nuls.

Les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription en remettant le certificat de bons de souscription représentant les bons de souscription devant être exercés, ainsi que les renseignements précisés, et en payant la somme due au fiduciaire chargé des bons de souscription, le cas échéant, ou à nous, selon le cas, en fonds immédiatement disponibles, tel qu'il est prévu dans le supplément de prospectus pertinent. Nous indiquerons sur le certificat de bons de souscription et dans le supplément de prospectus pertinent les renseignements que le porteur du bon de souscription devra fournir au fiduciaire chargé des bons de souscription, le cas échéant, ou à nous, selon le cas.

Une fois que nous aurons reçu le paiement exigé et le certificat de bons de souscription rempli en bonne et due forme et dûment signé au siège social du fiduciaire chargé des bons de souscription, le cas échéant, à nos bureaux principaux, s'il y a lieu, ou à tout autre bureau indiqué dans le supplément de prospectus pertinent, nous émettrons et livrerons les titres pouvant être achetés au moment d'un tel exercice. Si tous les bons de souscription représentés par le certificat de bons de souscription ne sont pas exercés, nous délivrerons un nouveau certificat de bons de souscription pour le nombre restant de bons de souscription. Si nous l'indiquons ainsi dans le supplément de prospectus pertinent, les porteurs des bons

de souscription pourront régler la totalité ou une partie du prix d'exercice des bons de souscription sous forme de titres.

Dispositions antidilutives

La convention relative aux bons de souscription, le cas échéant, et le certificat de bons de souscription préciseront qu'en cas de subdivision, de regroupement, de reclassement ou d'une autre modification importante touchant les actions ordinaires, ou encore d'une autre réorganisation, fusion ou vente visant la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs, les bons de souscription attesteront par la suite le droit du porteur de recevoir les titres, les biens ou la somme au comptant devant être remis en échange des actions ordinaires auxquelles le porteur d'une action ordinaire aurait eu immédiatement droit après un tel événement, au moment de leur conversion ou à leur égard. Toute distribution de droits, d'options, de bons de souscription, de titres de créance ou d'actifs en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires donnera lieu à un rajustement du nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs des bons de souscription.

Titres globaux

Nous pouvons émettre des bons de souscription se composant en totalité ou en partie d'un ou de plusieurs titres globaux, qui pourront être immatriculés au nom d'un dépositaire, ou de son prête-nom, et déposés auprès de celui-ci, et qui seront indiqués dans le supplément de prospectus pertinent. Les titres globaux peuvent être temporaires ou permanents. Le supplément de prospectus pertinent décrira les modalités de toute entente de dépôt ainsi que les droits et les restrictions des propriétaires véritables de tout titre global. Il décrira aussi les droits d'échange, d'inscription et de transfert rattachés à tout titre global.

Modifications

La convention relative aux bons de souscription, le cas échéant, et le certificat de bons de souscription prévoiront les modifications qui pourront être apportées aux bons de souscription émis aux termes de ceux-ci au moyen de l'adoption d'une résolution des porteurs de bons de souscription à une assemblée de ces porteurs ou par consentement écrit de ces porteurs. Le nombre de porteurs de bons de souscription qu'il doit y avoir pour qu'une telle résolution puisse être adoptée ou qu'un tel consentement puisse être signé sera précisé dans la convention relative aux bons de souscription, le cas échéant, et le certificat de bons de souscription.

Nous pouvons modifier toute convention relative aux bons de souscription et les modalités des bons de souscription sans le consentement des porteurs des bons de souscription, pour dissiper toute ambiguïté, rectifier, corriger ou compléter toute disposition incorrecte ou incompatible, ou de toute autre façon qui n'aura aucune incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs des bons de souscription en circulation.

DESCRIPTION DES UNITÉS

La description qui suit, de même que les renseignements supplémentaires que nous pouvons inclure dans tout supplément de prospectus pertinent, résumant les modalités importantes des unités que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus. Même si les modalités que nous avons résumées ci-après s'appliqueront généralement à toute unité que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus, nous décrirons les modalités particulières de toute série d'unités de façon plus détaillée dans le supplément de prospectus pertinent. Les modalités des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après.

Nous déposerons la convention relative aux unités (la « **convention relative aux unités** »), le cas échéant, que nous aurons conclue avec un agent chargé des unités et qui décrit les modalités des séries d'unités que nous offrirons, et toute convention supplémentaire, en même temps que le supplément de prospectus pertinent aux termes duquel les séries d'unités en question sont offertes. Les résumés suivants des modalités importantes des unités doivent être lus à la lumière de toutes les dispositions de la convention relative aux unités, le cas échéant, et de toute convention supplémentaire applicable à une série d'unités particulière. Nous vous recommandons de lire le supplément de prospectus pertinent se rapportant aux séries particulières d'unités que nous vendons aux termes du présent prospectus, de même que l'intégralité de la convention relative aux unités, le cas échéant, et toute convention supplémentaire qui renferme les modalités des unités.

Généralités

Nous pouvons émettre des unités se composant d'une ou de plusieurs actions ordinaires et d'un ou de plusieurs bons de souscription sous quelque combinaison que ce soit. Chaque unité sera émise de sorte que son porteur soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité jouira des droits et des obligations dont jouit le porteur de chaque titre inclus. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité peut être émise peut prévoir que les titres inclus dans l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, à tout moment ou à tout moment avant une date précisée.

Nous décrirons dans le supplément de prospectus pertinent les modalités des séries de parts, notamment ce qui suit :

- la désignation et les modalités des unités ainsi que des titres qui les composent, y compris les circonstances dans lesquelles ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément, s'il y a lieu;
- les dispositions de la convention relative aux unités, le cas échéant;
- les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui les composent.

Les dispositions décrites dans la présente rubrique, de même que celles qui sont énoncées aux rubriques « Description du capital-actions » et « Description des bons de souscription », s'appliqueront à chaque unité et à toute action ordinaire ou à tout bon de souscription inclus dans chaque unité, respectivement.

Émission en séries

Nous pouvons émettre le nombre d'unités que nous pouvons fixer en autant de séries distinctes que nous pouvons déterminer.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites i) à la cote de la TSX, sous le symbole « NTB » et ii) à la cote du NASDAQ sous le symbole « NEPT ». Le tableau ci-après indique les cours et les volumes des opérations des actions ordinaires de la Société à la TSX et au NASDAQ au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Période	TSX (\$ CA)			NASDAQ (\$ US)		
	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)
Septembre 2012 (jusqu'au 18 septembre)	4,88	4,01	57 652	5,03	4,07	138 102
Août 2012	4,99	4,26	55 765	5,08	4,30	253 685
Juillet 2012	5,00	4,37	85 395	5,14	4,26	356 418
Juin 2012	4,99	3,30	110 392	4,88	3,18	393 327
Mai 2012	4,02	2,95	68 685	3,95	2,70	240 637
Avril 2012	3,53	2,82	27 979	3,64	2,81	126 144
Mars 2012	3,20	2,78	30 145	3,25	2,80	59 211
Février 2012	3,25	2,44	52 924	3,29	2,46	84 480
Janvier 2012	2,89	2,29	32 937	2,86	2,25	54 102
Décembre 2011	3,10	2,25	22 345	3,05	2,18	44 001
Novembre 2011	3,17	2,55	27 824	3,10	2,51	47 242
Octobre 2011	2,84	2,10	50 361	2,86	2,02	115 447
Septembre 2011	3,74	2,60	71 901	3,78	2,46	102 372

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes, nous avons émis les actions ordinaires suivantes et attribué les bons de souscription suivants permettant d'acheter des actions ordinaires et les options d'achat d'actions aux termes de notre régime d'options d'achat d'actions :

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix d'émission par action ordinaire
22 septembre 2011	10 000	1,50 \$
22 septembre 2011	13 500	2,50 \$
30 septembre 2011	22 002	2,14 \$
9 octobre 2011	1 685	1,50 \$
9 octobre 2011	22 053	2,08 \$
9 octobre 2011	11 027	2,14 \$
9 octobre 2011	20 430	2,00 \$
9 octobre 2011	143 282	2,19 \$
17 octobre 2011	27 027	2,15 \$
23 mars 2012	10 000	2,50 \$
27 mars 2012	1 250	2,65 \$
5 avril 2012	50 000	1,50 \$
25 avril 2012	15 000	1,50 \$
17 mai 2012	9 000	2,50 \$
25 mai 2012	20 000	2,25 \$
29 mai 2012	5 000	1,50 \$
29 mai 2012	8 000	2,50 \$
28 juin 2012	9 000	1,50 \$
29 juin 2012	27 778	2,75 \$
4 juillet 2012	7 500	2,50 \$
12 juillet 2012	6 000	2,50 \$
13 juillet 2012	116 890	2,65 \$
14 juillet 2012	25 000	2,50 \$
16 juillet 2012	6 000	2,25 \$

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix d'émission par action ordinaire
18 juillet 2012	50 000	1,50 \$
20 juillet 2012	5 800	2,65 \$
24 juillet 2012	10 000	1,50 \$
27 juillet 2012	20 000	1,50 \$
10 août 2012	25 000	2,65 \$
14 août 2012	10 000	2,50 \$
20 août 2012	10 000	1,50 \$
29 août 2012	25 000	2,75 \$

Date d'attribution	Nombre de bons de souscription permettant d'acheter les actions ordinaires attribués	Prix d'exercice par bon de souscription
3 mai 2012	765 709	2,65 \$
3 mai 2012	680 556	2,75 \$ US
15 juin 2012	1 000 002	5,00 \$

Date d'attribution	Nombre d'options d'achat d'actions attribuées	Prix d'exercice par option d'achat d'actions
16 septembre 2011	150 000	3,50 \$
1 ^{er} novembre 2011	125 000	2,75 \$
28 novembre 2011	55 000	3,15 \$
1 ^{er} décembre 2011	250 000	3,00 \$
19 décembre 2011	15 000	2,70 \$
20 décembre 2011	400 000	3,00 \$
1 ^{er} janvier 2012	250 000	3,00 \$
4 janvier 2012	40 000	2,50 \$
1 ^{er} février 2012	25 000	3,00 \$
6 février 2012	15 000	2,50 \$
26 mars 2012	750 000	3,05 \$
26 mars 2012	150 000	3,15 \$
2 avril 2012	100 000	3,15 \$
11 avril 2012	1 680 000	3,15 \$
16 avril 2012	5 000	3,05 \$
9 juillet 2012	5 000	4,50 \$
28 août 2012	350 000	5,00 \$
4 septembre 2012	5 000	5,00 \$

INSCRIPTION ET TRANSFERT

Sauf dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres peuvent être présentés aux fins d'inscription de transfert (le formulaire de transfert apposé sur ceux-ci devant être dûment signé) dans la ville précisée à cette fin et aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à cette fin quant à toute émission de titres indiquée dans le supplément de prospectus. Aucuns frais de service ne s'appliqueront au transfert, à la conversion ou à l'échange des titres, mais la Société pourra exiger le paiement d'une somme visant à acquitter la taxe de transfert ou les autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts acceptera les documents relatifs aux titres de propriété et à l'identité de la personne qui présente la demande. Si un supplément de prospectus mentionne un agent chargé de la tenue des registres ou agent

des transferts désigné par la Société à l'égard d'une émission de titres, la Société pourra révoquer à tout moment cette désignation et désigner un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts remplaçant, ou encore approuver un changement du lieu des activités de ce dernier.

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres peuvent être représentés par un ou plusieurs certificats globaux ou par des titres sans certificat et peuvent être détenus par un dépositaire désigné pour ses adhérents. Les titres devront être achetés ou transférés par l'entremise de ces adhérents, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscription en compte pour ses adhérents agissant au nom des porteurs de titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificats ni d'autres documents attestant leur propriété de ces titres, sauf dans certains cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents auprès de qui les titres sont achetés, conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent en question.

EXÉCUTION DES SANCTIONS CIVILES

Neptune est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et est régie par cette loi. La plupart de ses administrateurs et dirigeants, et certains des experts nommés dans le présent prospectus, sont résidents du Canada ou résident autrement à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs, et la quasi-totalité des actifs de Neptune, sont situés à l'extérieur des États-Unis. Neptune a nommé un mandataire aux fins de la signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts de Neptune qui ne sont pas résidents des États-Unis. Il pourrait être également difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis d'exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux américains relativement à la responsabilité civile de la Société et à celle de ses administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Neptune a été avisée par ses conseillers juridiques canadiens, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., qu'un jugement rendu par un tribunal américain visant uniquement notre responsabilité civile issue des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines serait probablement exécutoire au Canada si la compétence quant à l'affaire d'un tribunal américain qui a rendu le jugement était reconnue par un tribunal canadien aux mêmes fins. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. a également avisé Neptune qu'il existait des incertitudes importantes quant à la possibilité qu'une poursuite puisse être intentée en première instance au Canada si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

Neptune a déposé une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 pour l'inscription des titres aux États-Unis. Parallèlement au dépôt de sa déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10, Neptune a désigné un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, Neptune a désigné CT Corporation comme son mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative de la SEC, et de toute poursuite civile intentée contre elle ou la visant devant un tribunal des États-Unis relativement au placement des titres aux termes du présent prospectus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus pertinent décrira les principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'achat, de la détention et de la disposition des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, qui s'appliquent généralement aux investisseurs qui y sont décrits. Le supplément de prospectus pertinent peut également décrire certaines incidences fiscales fédérales

américaines qui s'appliquent généralement à l'achat, à la détention et à la disposition de ces titres par un investisseur qui est une personne des États-Unis (*U.S. person*).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou d'un supplément de prospectus relatif aux titres achetés par un souscripteur et des modifications à celui-ci, sans égard à la fixation, à une date ultérieure, du prix de souscription des titres placés s'ils sont offerts sans prix fixe. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou un supplément de prospectus relatif aux titres achetés par un souscripteur et les modifications à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Les acquéreurs peuvent également se prévaloir des droits et recours aux termes des lois américaines; ils devraient consulter un avocat américain pour obtenir plus de renseignements concernant ces droits.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres offerts aux termes du présent prospectus seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., nos conseillers juridiques canadiens et américains. En date du présent prospectus, les associés et sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie de titres émis par la Société. En outre, certaines questions juridiques se rapportant à tout placement de titres seront tranchées pour le compte des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte par des conseillers juridiques qui seront désignés au moment du placement par ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pour donner des conseils à l'égard des questions ayant trait aux lois canadiennes et américaines.

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés (« **KPMG** »). Leurs bureaux sont situés au 1500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 600, Montréal (Québec) Canada H3A 0A3. KPMG sont indépendants à l'égard de la Société au sens des règles du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Les états financiers consolidés audités de la Société aux 29 février 2012, 28 février 2011 et 1^{er} mars 2010 et pour les exercices terminés les 29 février 2012 et 28 février 2011, qui ont été intégrés dans les présentes par renvoi, ont été audités par KPMG tel qu'il est énoncé dans leur rapport, intégré dans les présentes par renvoi.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie : i) les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; ii) les consentements des auditeurs et des conseillers juridiques et iii) les procurations obtenues des dirigeants et des administrateurs de la Société.

CONSENTEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2012 relatif à l'émission et à la vente éventuelles d'actions ordinaires, de bons de souscription permettant l'achat d'actions ordinaires ou d'unités de Neptune Technologies & Bioressources Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des auditeurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les états financiers consolidés de la Société, qui comprennent les états consolidés de la situation financière au 29 février 2012, au 28 février 2011 et au 1^{er} mars 2010, les états consolidés du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos le 29 février 2012 et le 28 février 2011, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Notre rapport est daté du 9 mai 2012.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Le 19 septembre 2012
Montréal, Canada

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 19 septembre 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.

(signé) Henri Harland
Chef de la direction

(signé) André Godin
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration :

(signé) Harlan W. Waksal
Administrateur

(signé) Ronald Denis
Administrateur

7 318 000 actions ordinaires



RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES

JMP SECURITIES

BYRON CAPITAL MARKETS